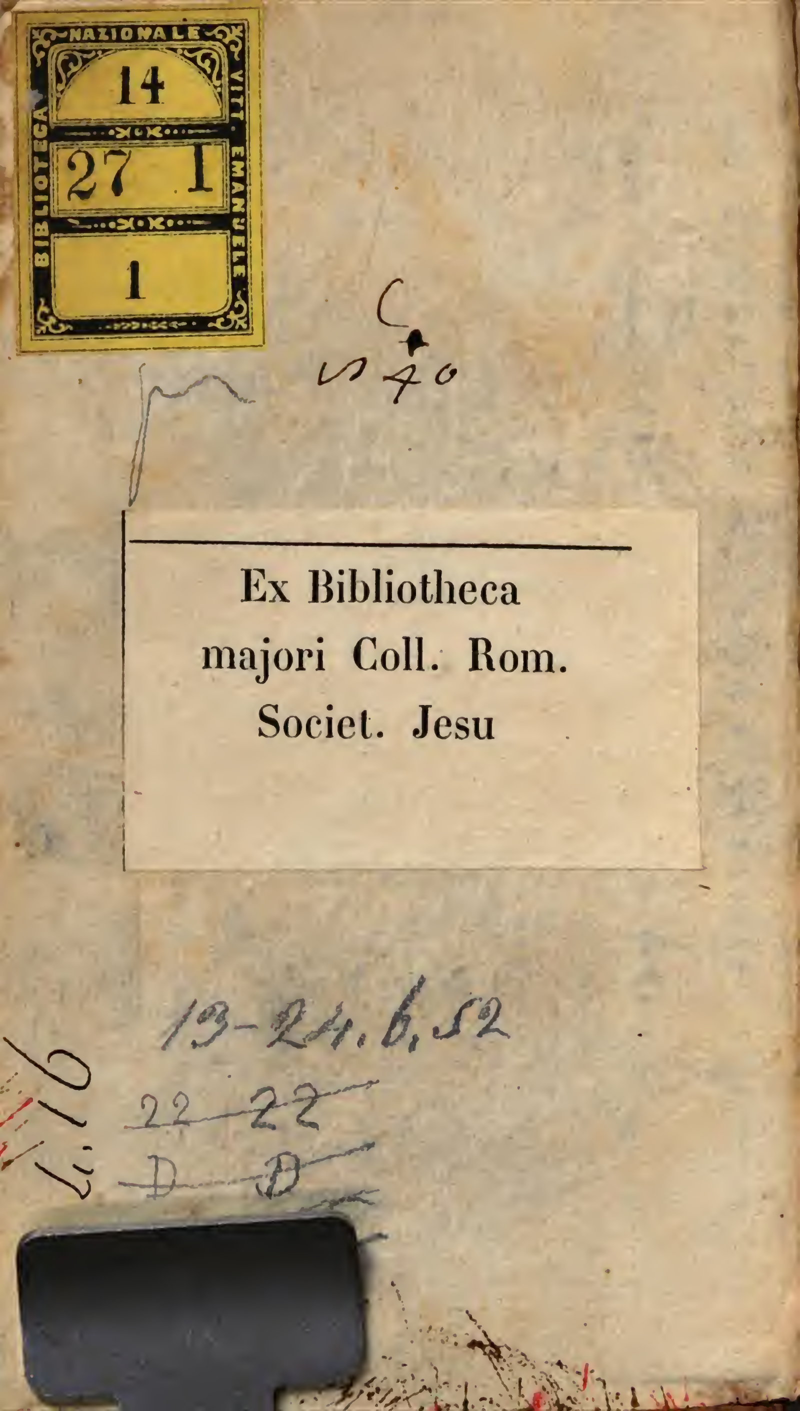
L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE L'ORDRE DE CISTEAUX SERVENTUR...

Cistercensi




BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
14
27 I
1
Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu
13-24.6.52

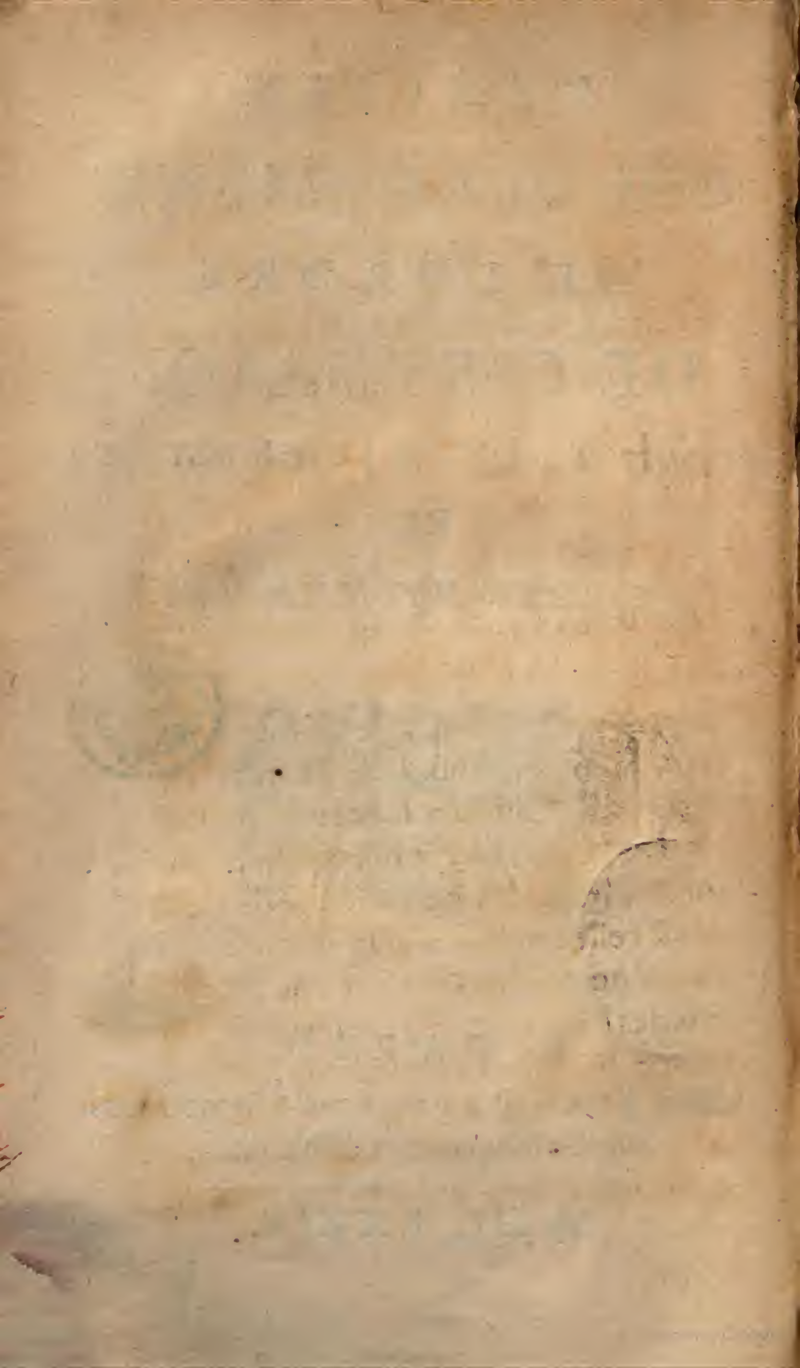
L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE L'ORDRE DE CISTEAUX.

SERVENTUR CANONES ET CESSABUNT HÆRESES.



A PARIS,
Chez JEAN BAPTISTE COIGNARD, ruë S. Jacques à la Bible d'Or.

M. DC. LXXIV.





L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE L'ORDRE DE CISTEAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Du Dessein, & de la Fin de cet Ouvrage.

IL y a quatre cens ans que les Abbez de l'Ordre de Cisteaux sont en contestation sur le sujet de leur autorité ; les uns ne voulans pas de bornes à celle qui leur a esté donnée, les autres ne pouvans souffrir, qu'au mépris des loix qui luy en prescrivent, on usurpe les droits qui leur appartiennent.

Cependant cette contestation qui dure depuis tant d'années, peut estre

examinée en peu d'heures ; il ſuffit pour la terminer de conſulter l'antiquité ſur la Police de l'Ordre, de regler le pouvoir desEnfans ſur celuy de leurs Peres, & de faire ſubſiſter le regime établi par la Carte de Charité: ce Statut eſtant reconnu par toutes les perſonnes de l'Ordre pour le plus ancien, le plus autentique, & le plus ſaint de tous ceux qui en établiſſent le gouvernement.

C'eſt ce qui fait que d'une infinité de pieces, que l'on pourroit alleguer de part & d'autre, & qui ſervent davantage à confondre les choſes, qu'à les éclaircir & à les decider, il n'y a quaſi que celle-cy dont la veuë & la lecture ſoit abſolument neceſſaire ; toutes les autres devant luy eſtre conformes, ou ne meritant pas d'eſtre conſiderées, s'il ſe trouve qu'elles luy ſoient contraires.

Cela eſt ſi vray, que le R. Abbé de Ciſteaux confeſſe par tout que cette piece eſt la baze & le fondement de l'Ordre, & proteſte qu'il ſe tient à ce

qu'elle ordonne, que c'est sur elle qu'il veut établir ses droits, & qu'il ne prétend estre General qu'au mesme sens que l'a esté S. Estienne troisiéme Abbé de son Monastere.

Tous les Abbez de l'Ordre de Cisteaux sont dans le mesme sentiment. Ils regardent la Carte de Charité comme le fondement de leur autorité, s'ils sont Peres Abbez; & de leur dépendance, s'ils n'ont pas cette qualité, mais seulement celle d'Abbé. Ils sont prests d'accorder à celuy de Cisteaux tout le pouvoir que luy donne cette Loy fondamentale de l'Ordre; & s'ils luy disputent celuy de General, c'est qu'il est incompatible avec elle; qu'il détruit ses ordonnances; qu'il ruine & renverse l'Ordre; & qu'il n'est pas possible qu'il subsiste avec l'œconomie & le gouvernement estably par ses Fondateurs. Ils consentent que l'Abbé de Cisteaux soit tout ce qu'a esté saint Estienne, qu'il soit saint comme luy; zelé comme luy pour l'observance de la Regle; ennemi comme luy des dis-

penſes, deſireux comme luy du ſalut des ames; qu'il emploie ſon autorité, comme ſaint Eſtienne, pour édifier & non pas pour détruire; pour introduire la paix dans les Monaſteres, & non pas pour y allumer & fomenter les diviſions; pour corriger les excés des mauvais Moines, & non pas pour favoriſer leurs deſordres & leurs lâchetez; enfin qu'il ſoit puiſſant en œuvres & en paroles; que la bonté de ſes actions égale au moins celle de ſes intentions; qu'il ſoit General & Monarque de l'Ordre, ſi tant eſt, qu'il ſe trouve que Saint Eſtienne ait eu ces deux dernieres qualitez. Mais ſi au contraire il ſe trouve que ce Saint ſe ſoit contenté des premieres, ſans jamais avoir eu les ſecondes, ils deſirent que ſes ſucceſſeurs ſuivent en cela ſon exemple; qu'ils s'appliquent comme luy à regler le Monaſtere de Ciſteaux, & ceux qui en dépendent immediatement: au lieu de paſſer inutilement leurs années à pourſuivre & faire des procez, qui ſcandaliſent le monde, &

qui ne peuvent jamais leur estre glorieux ; tant parcequ'ils troublent l'Ordre, dont ils sont obligés de procurer la paix, que parce qu'ils ne tendent qu'à la conqueste d'un titre imaginaire: pendant que le sang du Fils de Dieu se pert ; que les ames qu'il a rachetées perissent ; que les mœurs sont entierement negligées ; que les Monasteres sont desolés, & que tout est dans le desordre.

Le desir d'arrester le cours d'un si grand mal nous porte à donner au public le Gouvernement des premiers siecles de l'Ordre, afin que les Abbez de Cisteaux connoissans quels ont été les droits de ceux qui les ont precedez, se contentent de les avoir ; qu'ils n'usurpent plus ceux qui n'appartiennent qu'à leurs freres ; qu'ils sçachent que jamais S. Robert & ses successeurs dans la conduite du Monastere de Cisteaux, n'ont esté Generaux ; que chaque Abbé dans son Abbaye a toujours eu la mesme autorité que les Abbez de Cisteaux dans la leur ; que chaque Pe-

re Immediat a toujours eu ſur les Maiſons de ſa dépendance les meſmes pouvoirs qu'ont les Abbez de Ciſteaux ſur leurs quatre premieres Filles ; qu'il n'y a point d'Abbé dans l'Ordre, dont la juriſdiction ne ſoit limitée,& qu'il n'y a que celle du ſeul Chapitre General qui ſoit univerſelle ſur toutes les maiſons & toutes les Filiations.

Pour garder en cela quelque methode , on fera voir premierement que S. Robert a fondé Ciſteaux dans la dépendance de Noſſeigneurs les Eveſques ; que les douze premiers Monaſteres de l'Ordre ont eſté ſoumis de meſme à la puiſſance Epiſcopale ; & que leurs Abbez juſqu'au temps de la Carte deCharité n'ont eſté rienmoins à l'égard deS.Eſtienne,quece qu'eſtoit ce Saint luy-meſme à l'égard de l'Abbé de Moleſme , dont tout le monde ſçait qu'il ne dépendoit pas.

On fera voir en ſecond lieu que vingt-deux ans s'eſtant écoulés depuis la fondation de l'Abbaye de Ciſteaux, nos Monaſteres commencerent à dé-

pendre les uns des autres ; que l'exemption dont ils jouissent maintenant, leur ayant alors esté donnée par une bonté singuliere de leurs propres Evesques, l'autorité des Peres Immediats fust aussi-tost établie du consentement de tous les Abbez ; & que la Carte de Charité qui fut dressée par eux donna bien quelques Fils à S. Estienne, mais non pas un General à l'Ordre.

Enfin l'on fera voir que cette qualité si fort desirée, détruit tous les chapitres de la Carte de Charité ; & qu'à l'exception de la preseance, qu'elle donne à saint Estienne, & à ses successeurs Abbez de Cisteaux, elle leur égale tous les Peres Immediats.

CHAPITRE II.

Que S. Robert a fondé Cisteaux dans la dependance de l'Evesque de Châlons, & qu'il luy a esté soumis.

POur justifier cette dépendance, ce seroit assez de dire que S. Robert a fondé Cisteaux dans la premie-

re & la plus pure Obſervance de la Regle de S. Benoiſt ; qu'il a embraſſé la pratique de cette Regle en tous ſes points, ſelon la rigueur de ſa Lettre ; & que ç'à eſté cette pratique ſeule qui a mis de ſon temps quelque difference entre les Religieux des deux Monaſteres qu'il a eu ſous ſa conduite. Car la Regle de Saint Benoiſt ſoumettant ceux qui la profeſſent aux Pontifes de Jeſus-Chriſt, comme il paroiſt par les chapitres ſoixante-deux & ſoixante-quatre, où elle veut que l'Eveſque puiſſe ranger à ſon devoir un Preſtre qui s'en ſeroit éloigné, & dépoſer un Abbé qui diſſimule les vices de ſes Religieux ; il eſt viſible que S. Robert n'a pu fonder Ciſteaux dans l'entiere obſervance de cette Regle, ſans le mettre en meſme temps dans la dépendance de l'Ordinaire, & par conſequent ſe ſoumettre à la puiſſance de l'Eveſque.

Mais parceque peut-eſtre cette raiſon ne ſatisferoit pas le Reverend Abbé de Ciſteaux, qui dit que ſon Mo-

nastere a esté exemt de la Jurisdiction de l'Evesque, aussi-tost qu'il a commencé d'estre; & qui dans cette pensée soutient, que l'esprit de la Regle de saint Benoist est un esprit monarchique, qui le mettant dans l'independance à l'égard de son propre Evesque, le rend Seigneur & Souverain de tous les Abbez de l'Ordre, & fait qu'ils ne sont à son égard que de petits Commis, semblables à ces Doyens, dont il est parlé dans la Regle * *quibus securus Abbas partitur onera sua*: Il faut voir si l'on pourra trouver des preuves plus sensibles & qui touchent de plus prés saint Robert. * ch. 21.

Il est difficile de croire qu'il y ait rien de plus asseuré sur cette matiere, que ce que les premiers Religieux de l'Abbaye de Cisteaux en ont laissé par écrit dans l'histoire de la fondation de leur Monastere; ni qu'il y ait rien de plus fort pour montrer non seulement que saint Robert a esté dépendant de l'Evesque de Châlons, mais encore quil n'a eu d'autorité dans Cisteaux, qu'autant que ce

Prelat luy en a donné. Comme cette hiſtoire eſt tres-veritable, l'on a jugé à propos de la mettre tout au long à la fin de ce petit Ouvrage, afin que le Lecteur y puiſſe avoir recours, & que l'on ne puiſſe pas dire qu'on l'a tronquée ou alterée dans le précis que l'on en va faire.

L'Ordre de S. Benoiſt s'eſtant affoibli ſur la fin de l'onziéme ſiecle de l'Egliſe, Dieu mit au monde S. Robert pour abolir les coutumes & détruire les vices que la moleſſe des Moines avoit introduit dans les Cloiſtres. Il aima la ſolitude, & pour obeir à la voix qui l'appelloit au deſert, il embraſſa l'état monaſtique, & [a] baſtit le Monaſtere de Moleſme dans le deſſein de s'y cacher aux yeux des hommes, & de ſe donner uniquement à Dieu.

[a] L'Exorde du Monaſtere de Ciſteaux chap. I.

Cette Maiſon l'ayant poſſedé quelque temps, ſans beaucoup profiter de ſes exemples, il crut qu'elle meritoit d'étre traitée comme ces terres ingrates qui reçoivent la rozée du ciel & ne raportent point de fruits. C'eſt ce qui

le fit refoudre à l'abandonner, Dieu voulant ainfi punir la refiftance de plufieurs de fes Religieux, qui n'eftant pas pouffés du mefme zele que luy, & n'ayant pas le mefme amour pour les aufteritez de leur Regle, negligeoient fes avis falutaires, & n'entendoient pas volontiers parler d'une plus grande penitence.

L'an de Jefus-Chrift 1098. il executa ce qu'il avoit refolu. Car s'eftant allé jetter aux pieds de l'Archevéque de Lyon alors Legat du faint Siege, & luy ayant fait connoiftre les mouvemens de l'efprit de Dieu qui le preffoit & quelques-uns de fes freres d'obferver à l'avenir avec plus d'exactitude & de perfection la Regle de faint Benoift, qu'ils avoient jufqu'alors pratiquée avec trop de lâcheté dans l'Abbaye de Molefme [b], il obtint de luy la permiffion de fe retirer en quelqu'autre lieu pour y fervir Dieu avec plus de pureté & de repos de confcience, ayant auparavant fait vœu en fa prefence d'imiter la vie & les mœurs des anciens Solitaires.

[b] L'Exorde de Cift. c. 1.

c L'Exorde de Cist. c. 3. [c]L'affreuse forest de Cisteaux luy sembla d'autant plus propre à son dessein, qu'elle estoit inaccessible aux hommes & seulement habitée des bêtes. L'Evêque de Châlons, dans le Dioceze duquel elle est, luy permit de s'y retirer, & d'y faire sa demeure avec ceux de ses Religieux qui l'avoient voulu suivre; & le Duc de Bourgogne ayant sçeu qu'il travailloit à la construction du petit Hermitage, qui fut alors appellé le Nouveau Monastere, mais qui laissa bien-tost aprés ce nom pour prendre celuy de Cisteaux, fut tellement édifié de l'innocence de leur vie, si vivement touché de leur extréme pauvreté, si satisfait & si content de la sainte ferveur qui les animoit, qu'il fit achever à ses frais le Monastere qu'ils avoient commencé, & qu'ils ne faisoient que de bois.

La Regle de saint Benoist devant estre celle de cette Maison qu'on ne bastissoit que pour l'y garder à la lettre [d], le Legat du saint Siege voulut que saint Robert en fut Abbé; que les

d L'Exorde de Cist. c. 4.

Religieux qui l'avoient ſuivi dans cette ſolitude, fiſſent vœu de ſtabilité dans ce pauvre Monaſtere, que le ſaint priſt la conduite de leurs ames, & que pour cet effet il receût des mains de l'Eveſque la charge & la dignité de Paſteur.

Le Reverend Abbé de Ciſteaux nous permettra, s'il luy plaiſt, de dire que ſaint Robert & ſes Religieux ne manquerent pas de ſatisfaire à toutes ces choſes; que le ſaint ſe ſoumit à la puiſſance & aux volontez de l'Eveſque de Châlons, ſelon l'eſtat de l'humilité Religieuſe; que ſes freres s'aſſujettirent au ſaint Abbé ſelon tous les devoirs de l'obeiſſance; & que le Saint ayant receu des mains de l'Eveſque le baſton paſtoral pour marque de ſa puiſſance & de ſa dignité, receut enſuite la ſtabilité de ſes Religieux pour ce Nouveau Monaſtere. [f] *Abbas qui advenerat, ab Epiſcopo Diœceſis illius virgam paſtoralem cum cura Monachorum juſſu prædicti Legati ſuſcepit; fratréſque qui ſecum advenerant, in*

[f] Ibid.

eodem loco ſtabilitatem regulariter firmare fecit, ſicque Eccleſia illa in Abbatiam canonicè & Apoſtolica autoritate creſcendo ſurrexit.

Il eſt donc vray que ſaint Robert a fondé Ciſteaux dans la dépendance de l'Eveſque de Châlons ; qu'il a pris la conduite de ce Monaſtere ſous celle des Pontifes de Jeſus-Chriſt ; que ce ſont eux qui luy en ont confié le ſoin ; & qu'ainſi l'on ne peut pas ſoutenir, ſans bleſſer la verité de l'Hiſtoire, que Ciſteaux ait eſté exemt de la Juriſdiction des Eveſques, auſſi-toſt qu'il a commencé d'eſtre ; mais qu'il faut dire au contraire, qu'il luy a eſté ſoumis dés le moment que ſaint Robert a commencé de le baſtir, pendant tout le temps qu'il l'a gouverné, & depuis meſme qu'il en eſt ſorti, pour retourner à Moleſme, comme la ſuite de l'Hiſtoire le fera voir.

CHAPITRE III.

Que le retour de saint Robert à Molesme est une preuve évidente de sa dépendance.

SAint Robert ne fut pas longtemps en repos dans Cisteaux. Le Demon qui ne cherche qu'à traverser les entreprises les plus saintes, prévoyant peut-estre que celle du saint Abbé, luy enleveroit une infinité d'ames, resolut de l'en empescher, & de faire avorter ses desseins, s'il pouvoit. Il suscita pour cela les Religieux de Molesme, mais à sa honte & sa confusion: parceque Dieu fit que tout reussit à sa gloire, & pour le salut de leurs ames.

[a] Ces Religieux trouvant que l'absence de leur Abbé les incommodoit, & les faisoit mépriser de leurs voisins, furent touchés de regret de n'estre plus sous sa conduite, & firent tant auprés du Pape que le Saint fut obligé

a L'Exorde de Cist. c. 5.

de ſortir de ſon deſert & de retourner à ſon ancienne demeure, aprés avoir ſaintement gouverné Ciſteaux pendant quelques années : la meſme autorité qui luy avoit permis de s'y retirer, l'ayant fait conſentir à le quitter & à reprendre le ſoin de l'Abbaye de Moleſme.

b L'Exorde de Ciſt. c. 6. [b] Urbain II. écrivit pour ce ſujet à l'Archeveſque de Lyon ſon Legat dans le Royaume de France, & luy manda de faire en ſorte que le Saint retournât dans ſon premier Monaſtere, afin de le mieux regler : & qu'ainſi les Religieux de Moleſme euſſent le contentement de rentrer & de ſe reformer ſous ſa conduite, & ceux de Ciſteaux la conſolation de demeurer en paix ; & le bien de n'eſtre pas inquieté davantage, pour avoir embraſſé une vie plus auſtere & plus ſolitaire.

c L'Exorde de Ciſt. c. 7. [c] Les Religieux de Moleſme ayant ſçeu que le Pape avoit renvoyé leur affaire pour eſtre examinée ſur les lieux, & qu'il avoit donné ſes ordres à

l'Archevesque de Lyon qu'il en avoit fait maistre, se rendirent auprés de luy, pour le supplier d'obliger le saint à retourner à son ancien Monastere. Godefroy qui luy avoit succedé, & que l'Evesque de Langres avoit mis à sa place, se trouva aussi devant le Legat, & declara qu'il estoit prest de la ceder au Saint comme à son pere & son superieur, pourvû qu'il voulût bien la reprendre. L'Evesque de Langres se joignit à eux, & écrivit au Legat en leur faveur, de sorte que pour contenter ces personnes qui desiroient le retour du Saint Abbé, l'Archevesque ordonna qu'il se rendroit à Molesme; à condition neanmoins qu'auparavant il iroit à Châlons remettre sa crosse & le soin de l'Abbaye de Cisteaux entre les mains de l'Evesque de ce Dioceze, qui avoit receu sa profession; qu'ensuite il absoudroit les Religieux du Nouveau Monastere, qui luy avoient promis obeissance comme à leur Abbé, des devoirs qu'il auroit pu exiger d'eux en vertu de ce vœu; &

qu'enfin il recevroit luy-mesme de l'Evesque de Châlons l'absolution de la profession qu'il avoit faite, & de l'obeissance qu'il avoit vouée tant à luy qu'à son Eglise.

Le Reverend Abbé de Cisteaux ne peut pas nier que cela ne soit ainsi; puisque la lettre de l'Archevesque de Lyon fait foy de cette verité. [d] *Molismensi Ecclesiæ*, dit ce Legat, *ipsum restituere decrevimus, ita videlicet, ut priusquam illuc redeat, Cabilonem veniens in manu fratris nostri Cabilonensis Episcopi, cui secundum consuetudinem cæterorum Abbatum professionem fecit, virgam & Abbatiæ curam reddat; atque Monachos Novi Monasterii, qui ei sicut Abbati suo professionem fecerunt & obedientiam promiserunt, ab ipsa professione & obedientia liberos & absolutos dimittat, & sic ab ipso Episcopo professionis quam ei & Cabilonensi Ecclesiæ fecit, absolutionem accipiat.*

[d] Ibid.

Il ne peut pas nier non plus que les ordres & la resolution prise par le Legat ayent esté executées. Le mesme livre

qui nous apprend toute cette histoire [e] nous asseure que S. Robert approuva & loüa l'ordonnance qui avoit esté renduë ; qu'il se soumit à la sentence qu'on avoit obtenuë pour son retour ; & que pour l'executer il donna l'absolution aux Religieux de Cisteaux, de l'obeïssance qu'ils luy avoient promise tant à Molesme, que dans le Nouveau Monastere ; & qu'il receut la mesme grace de Gaultier Evesque de Châlons, qui le déchargea du soin des Religieux qu'il avoit soumis à sa conduite, & le renvoia à l'Evesque de Langres avec la lettre suivante, qui servit au saint Abbé comme d'*exeat*, & qui confirme tout cecy.

[e] Exor. chap. 7.

[f] *Dilectissimo fratri & Coepiscopo Roberto Lingonensi Episcopo, Galterus Cabilonensis Ecclesiæ servus, salutem. Notum facimus vobis fratrem Robertum, cui Abbatiam illam in nostro Episcopatu sitam, quæ Novum Monasterium dicitur, commiseramus, à professione quam Cabilonensi Ecclesiæ fecit, & ab obedientia quam nobis promisit, secundùm Domini Archiepiscopi Hugo-*

[f] Exor. Cist. c. 8.

nis definitionem à nobis eſſe abſolutum. Ipſe autem Monachos illos qui in præfato Novo Monaſterio remanere decreverunt, ab obedientia quam ſibi promiſerant abſolvit, & liberos dimiſit. Illum igitur à modo ſuſcipere & honorificè tractare ne vereamini. Valete.

C'eſt donc une verité conſtante que ſaint Robert eſtoit ſoumis à l'Eveſque de Châlons, & que ſon Monaſtere de Ciſteaux n'eſtoit pas exemt de ſa Juriſdiction, comme on le veut faire croire. C'eſt une verité conſtante que ce Monaſtere a eſté dépendant de l'Eveſque, durant tout le temps que S. Robert y a commandé. C'eſt l'Eveſque qui l'y eſtablit, qui luy met la croſſe en main, qui luy donne le ſoin des Religieux. Si ceux-cy luy promettent obeiſſance, il promet auſſi d'obeir à l'Eveſque, lors qu'il eſt fait Abbé. S'ils font vœu de ſtabilité, & s'ils s'obligent de vivre dans le Monaſtere de Ciſteaux; le Saint ſe ſtabilie de meſme, & s'oblige à l'Egliſe de Châlons; en ſorte que le Pape voulant le renvoyer à Moleſ-

me, il faut que comme il absout ses Religieux de l'obeissance qu'ils luy doivent, il soit de mesme absous par l'Evesque de celle qu'il luy a promise ; qu'il luy remette sa crosse entre les mains ; qu'il soit déchargé par luy du soin de l'Abbaye ; qu'il obtienne de luy sa permission pour sortir de son Dioceze ; que l'Eglise de Châlons le mette en liberté ; & qu'à son défaut l'Evesque reprenne le soin de la Maison qu'il quitte.

CHAPITRE IV.

Saint Alberic succede à saint Robert, & gouverne Cisteaux avec la mesme dépendance de l'Evesque de Châlons.

[a] LE Monastere de Cisteaux étant demeuré sans Abbé par le retour de saint Robert, les Religieux s'assemblerent pour luy donner un successeur & choisirent saint Alberic. C'étoit un homme sçavant, en qui la

a L'Exor. de de Cist. c. 9.

ſcience des ſaints ſe trouvoit jointe à une grande experience pour les affaires, qui avoit de l'amour pour l'obſervance de la Regle, de la charité pour ſes freres, & du zele pour l'honneur & la gloire de Dieu, ayant fait paroiſtre tout cela dans Moleſme; où quoiqu'il fut Prieur, il n'avoit pas laiſſé d'endurer beaucoup d'injures, & de ſouffrir juſqu'aux fouets & à la priſon, parce qu'il parloit d'embraſser & d'obſerver avec plus de perfection la Regle de ſaint Benoiſt, tant il eſt vray que ce n'eſt pas d'aujourd'huy que l'on traverſe les Reformes, & que ceux qui les ſoutiennent, & qui veulent vivre avec pieté, doivent s'attendre, comme dit S. Paul, aux perſecutions, & à toutes ſortes de mauvais traitemens.

b L'Exorde de Ciſt. ch. 10.

[b] Comme ſa prudence eſtoit grande, il ne fut pas plûtoſt Abbé qu'il ſe mit à penſer aux traverſes qu'il avoit ſouffertes, & aux dangers où il avoit déja vu le Monaſtere de Ciſteaux; de ſorte que pour empeſcher qu'à l'avenir il receût de ſemblables ſecouſſes,

il jugea qu'il estoit à propos de prier le Pape Paschal II. de le recevoir sous sa protection, afin qu'aucune personne Ecclesiastique ou seculiere ne le troublast, comme avoit fait le Monastere de Molesme.

Pour l'execution de ce dessein, il obtint des lettres de recommandation de deux Cardinaux de l'Eglise Romaine, de l'Archevesque de Lyon, & de l'Evesque de Châlons [c]. Les Cardinaux témoignoient à sa Sainteté dans leur lettre, que les Religieux de Cisteaux ne demandoient d'elle autre chose, sinon qu'il luy plust ordonner que ce qui avoit esté arresté de l'authorité du saint Siege par l'Archevesque de Lyon du temps du Pape Urbain II. pour le repos des Religieux de Cisteaux, qui n'estoient sortis de Molesme que pour vivre avec plus de Religion, demeurât stable, & fut authorisé pour toujours par sa Sainteté.

c L'Exorde de Cist. ch, 11.

[d] L'Archevesque faisoit quelque chose de plus dans sa lettre. Car il representoit au Pape que les Religieux

d L'Exorde de Cist. ch, 12.

de Molesme voyant que ceux de Cisteaux les avoient laissés par le desir d'une vie plus austere & plus solitaire & qu'ils avoient pour cela renoncé aux coustumes des Monasteres relaschez, qui ne croyoient pas porter une si grande austerité, avoient esté touchés de quelque crainte d'estre moins estimez dans le monde, si les Religieux de Cisteaux continuoient dans cette forme de vie singuliere & toute nouvelle qu'ils avoient embrassée, & que pour ce sujet ils ne cessoient de les troubler & de les inquieter. Ce qui les obligeoit de recourir à son Apostolat, & de le suplier de les delivrer de cette infestation, & d'en mettre à couvert leur Nouveau Monastere, veu qu'ils étoient les pauvres de Jesus-Christ, & qu'au credit & à l'envie de leurs ennemis, ils ne pretendoient opposer que leur confiance en Dieu & en la bonté du saint Siege.

e L'Exorde de Cist. c. 13.

[e] L'Evêque de Châlons supplioit sa Sainteté de confirmer par un Rescript autentique l'Ordonnauce de l'Arche-

vesque

vesque de Lyon touchant les differens qui s'estoient meûs entre les Religieux de Molesme & de Cisteaux ; d'approuver ce qu'il avoit fait par ordre exprés du Pape, dont il estoit le Legat ; & de procurer à ce Nouveau Monastere une entiere liberté : faisant défenses à toutes personnes d'inquieter davantage les Religieux sur le sujet de leur stabilité & de l'obeissance qu'ils avoient autrefois promise étant à Molesme, & les exemptant de toute autre autorité que de celle qui luy estoit deue & à ses successeurs selon les loix & la pratique de l'Eglise. Ensuite il asseuroit le Pape que S. Alberic, qu'il avoit ordonné Abbé de Cisteaux, & tous les Religieux qui y vivoient avec luy dans l'observance entiere de la Regle, faisoient la méme priere à sa Sainteté, *in suæ quietis tutelam.*

[f] Avec ces recommandations deux Religieux partirent de Cisteaux pour aller trouver le Pape ; qui les ayant receu favorablement, leur fit expedier

f Exor. Cist. c. 14.

le Bref qu'ils ſouhaittoient, ordonnant que l'Abbaye de Ciſteaux ſeroit libre, & *ab omnium mortalium moleſtiis tuta*; qu'elle ſeroit ſous la protection du ſaint Siege, *ſalvâ Cabilonenſis Eccleſiæ canonicâ reverentiâ*; & que le titre d'Abbaye luy demeureroit toujours. Sa Sainteté ne ſe contenta pas de cela, elle défendit à toutes ſortes de perſonnes de rien changer en leur forme de vie; de recevoir aucun des Religieux de leur Monaſtere, ſans les lettres de recommandation & le congé de leur Abbé; & de troubler en aucune maniere cette ſainte & zelée Communauté: approuvant pour cet effet l'Ordonnance cy-deſſus mentionnée de l'Archevéque de Lyon, & exhortant les Religieux de ſe ſouvenir qu'ils avoient laiſſé non ſeulement les voyes larges des perſonnes ſeculieres, mais encore les pratiques moins auſteres d'un Monaſtere relaſché; d'avoir toujours devant les yeux la crainte & l'amour de Dieu: & de faire en ſorte de plaire à ſa Majeſté avec d'autant plus

d'application qu'ils estoient plus dégagez des tumultes du monde & des delices du siecle.

Il est impossible de lire cette histoire, sans admirer les jugemens de Dieu sur l'état present de nostre Ordre, & sans estre surpris de ce qui s'y passe aujourd'huy. Deux Cardinaux, un Archevéque, & un Evéque, ont fait subsister à Cisteaux l'entiere observance de la Regle de saint Benoist ; ils ont procuré la paix à cette Maison qui ne faisoit que de naistre ; ils y ont conservé le bien que Saint Robert y avoit estably, & n'ont opposé que la simple sentence d'un Archevéque aux efforts des Religieux de Molesme ; & cependant une Reforme commencée par l'autorité du saint Siege à la priere d'un grand Roy, bastie sur deux ordonnances d'un pieux Cardinal qui estoit Commissaire Apostolique, maintenuë par une sentence de trois illustres Prélats, qui estoient Juges delegués par sa Sainteté, confirmée par les Arrests des Cours Souverai-

nes & du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, recommandée à Rome par une infinité de perſonnes de pieté & de qualité, mais particulierement par trente-ſept ou trente-huit tant Archevéques qu'Evéques de France, n'a pas encore pû depuis cinquante ans trouver le repos & la paix. Elle eſt perſecutée juſqu'aux pieds des Papes & des Roys, & ſi ces deux Puiſſances qui peuvent tout ſur la terre, & qui l'ont juſqu'icy protegée, n'ont la bonté de faire ceſſer une fois les vents, les flots, & les tempeſtes qui l'agitent depuis ſi long-temps, elle ne peut attendre que des maux & peut-eſtre des naufrages.

Comme c'eſt ſur le Bref, dont il a eſté parlé cy-deſſus, que le Reverend Abbé de Ciſteaux pretend eſtablir l'exemption de ſon Monaſtere : On le prie de trouver bon que l'on y faſſe quelque attention, & qu'on luy diſe qu'il n'y a rien qui la favoriſe le moins du monde. Car en premier lieu il eſt clair que ce Bref n'a eſté demandé par

faint Alberic, que pour obvier aux traverses que les Religieux de Molesme avoient faites au Monastere de Cisteaux, & qu'ils auroient pû luy faire encore dans la suitte des temps, comme l'on peut voir par ces paroles du chapitre 10.[g] *Cogitare cœpit veluti vir mirabilis prudentiæ, quæ tribulationum procellæ domum sibi creditam aliquando concutientes vexare possent: & præcavens in futurum, cum concilio fratrum transmisit Monachos duos Joannem & Ilbodum Romam, Dominum Papam Paschalem per eos exorans, ut Ecclesia sua sub Apostolicæ protectionis alis quieta & tuta, ab omnium Ecclesiasticarum sæculariumve pressura personarum perpetuò sederet.* Cela paroist encore par les lettres des deux Cardinaux qui écrivirent au Pape en faveur des Religieux de Cisteaux; puisqu'ils ne luy demandent que la confirmation de ce qui avoit esté ordonné par le Legat du saint Siege, pour empescher les troubles que les Religieux de Molesme susci-

[g] Exor. Cist. c. 10.

toient continuellement à ceux de Cisteaux, sur le sujet de leur profession & de leur stabilité. La mesme chose se justifie par les lettres de l'Archevesque de Lyon & de l'Evesque de Châlons; & par consequent il doit estre constant que ce Bref n'a jamais esté donné que pour arrester les persecutions que souffroit alors le Monastere de Cisteaux par les Religieux de Molesme, & empescher qu'il ne fut inquieté à l'avenir tant par eux que par d'autres personnes.

Secondement ce Bref n'a esté donné que pour procurer le repos au Monastere de Cisteaux, comme il est aisé de le justifier par la lecture des lettres dont il a esté parlé. C'est ce que souhaittoit saint Alberic demandant au Pape que son Monastere demeurast pour jamais sous les aîles de sa protection [h] *ut Ecclesia sua sub Apostolicæ protectionis alis quieta & tuta ab omnium Ecclesiasticarum sæculariumve pressura personarum perpetuò sederet.* C'est ce que desiroient les Cardinaux

h Exor. Cist. cap. 10.

qui prioient le Pape d'affermir & d'autoriser pour toujours ce que son Predecesseur avoit ordonné pour le repos & la stabilité des Religieux de Cisteaux. *Ut præceptum quod de quiete & suæ religionis stabilitate à Prædecessore vestro, Domino nostro beatæ memoriæ Papa Urbano acceperunt, &c. vestræ autoritatis privilegio in perpetuum maneat inconvulsum.* C'est ce que demandoit l'Archevesque de Lyon, suppliant le Pape, [l] *Ut eos & locum ipsorum ab hac infestatione & inquietudine liberando autoritatis vestræ privilegio muniatis* : & l'Evesque de Châlons priant sa Sainteté d'approuver ce que l'Archevesque avoit ordonné pour le repos des Religieux de ce Monastere ; *in suæ quietis tutelam.* Or il est constant que l'Evesque de Châlons ne troubloit pas l'Abbaye & les Religieux de Cisteaux. Il en étoit au contraire le protecteur. C'étoit par sa permission qu'elle avoit esté fondée. C'estoit luy qui y avoit estably le premier Abbé ; qui l'y avoit main-

i Exord. Cist. c. 11.

l Exord. Cist. c. 12.

m Exord. Cist. ch. 13.

tenu quelque temps; qui luy avoit donné une lettre fort obligeante lors de son retour à Molesme ; qui avoit ordonné saint Alberic en sa place ; qui écrivoit en sa faveur au Pape. Quelle apparence y a-t'il donc de dire que par ce bref le S. Siege ait voulu soustraire Cisteaux à la jurisdiction de ce bon Evesque, qui ne se servoit de son credit & de son autorité que pour l'affermir, le proteger, & le défendre?

Troisiémement il est evident que, ny les Cardinaux, dont il a esté parlé, ny l'Archevesque de Lyon, ny saint Alberic & ses Religieux ne demandent pas que Cisteaux soit exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire. On voit mesme dans la lettre de l'Evesque de Châlons, que demandant au Pape que ce Monastere fût libre comme les autres Abbayes, [n] *ut locus ille Abbatia libera in perpetuùm maneat*; Il desire d'une telle maniere qu'il soit exempt de toute autre autorité, qu'il veut y maintenir la sienne & celle de ses successeurs selon les Regles de l'Eglise.

n Ibid.

On voit que le Pape ne fait dans son Bref que ce que cet Evesque demande. Il ordonne que l'Abbaye de Cisteaux soit libre, [o] *salvâ Cabilonensis Ecclesiæ canonicâ reverentiâ.* C'est donc une marque certaine qu'il veut que cette liberté qu'il donne, n'empesche en rien la jurisdiction de l'Evesque ; qu'il desire que saint Alberic luy soit soumis ; & que sa dépendance soit aussi pleine & entiere qu'elle avoit esté jusqu'alors, selon l'ordre & la vigueur des saints Canons.

o Exord. Cist. c. 14.

Que le Reverend Abbé de Cisteaux ne fasse donc pas venir son exemption de ce Bref, puisqu'il luy est entierement contraire. Qu'il se souvienne qu'il n'a esté obtenu que pour donner la paix au Monastere de Cisteaux & confirmer ce qu'avoit fait pour cela l'Archevesque de Lyon, en terminant les differens qui s'estoient meus [p] *inter Cistercienses & Molismensis Claustri Monachos*, comme il paroist par les propres termes dans lesquels il est conceu. S'il y trouve le mot de

p Ibid.

liberum, qu'il sçache que ce mot doit estre pris de mesme que dans la lettre de l'Evesque de Châlons; & que dans l'un & l'autre endroit il ne signifie qu'une liberté qui exempte son Abbaye des traverses, dont elle estoit alors affligée de la part des Religieux de Molesme, & qui rend son Monastere[q] *ab omnium mortalium molestiis tutum*, comme parle le Pape; mais non pas exempt de la jurisdiction d'un Evesque qui ne luy fait que du bien & qui luy procurant la protection du saint Siege, merite que le Pape luy conserve tout son pouvoir, & n'exauce sa priere qu'à cette condition *salvâ Cabilonensis Ecclesiæ canonicâ reverentiâ.*

q Ibid.

CHAPITRE V.

Des premiers Instituts du Monastere de Cisteaux. Que ces Instituts prouvent encore que saint Alberic dépendoit de l'Evesque.

[a] SAint Alberic se voyant en paix par le moyen du decret du saint Siege, resolut avec ses freres de satisfaire à la promesse qu'ils avoient faite d'establir & d'observer exactement à Cisteaux la Regle de saint Benoist. C'est ce qui leur fit rejetter tout ce qui n'estoit pas conforme à la lettre de cette Regle, comme les frocs, l'usage des fourrures & des étamines, la diversité de viandes, la curiosité dans la garniture des lits, l'usage de la graisse, & generalement tout ce qui s'éloigne de la pureté de la Regle; de sorte qu'en l'appliquant dans toute sa droiture sur tout le corps de leurs actions, on découvroit entre elles une conformité si grande, qu'il sembloit que leur

a L'Exorde du Monastere de Cisteaux chap. 15.

vie estoit elle-mesme une Regle vivante, & une image parfaite de celle de saint Benoist. Et parce qu'en lisant la vie de ce Saint, ils ne trouvoient pas qu'il eût possedé des Eglises, ny qu'il se fut meslé de la sepulture des morts; ils renoncerent à toutes ces choses, croyant que saint Benoist les avoit défendües aux Religieux par ces paroles du chapitre quatriéme de sa Regle, *à sæculi actibus se facere alienum.*

Cependant ils ne laisserent pas aprés avoir ainsi méprisé les biens de ce monde, & s'estre rendus pauvres avec Jesus-Christ pauvre, de vouloir assister le prochain : & ce fut ce qui les obligea de consulter entre eux des moyens qu'ils pourroient prendre pour recevoir honnestement les hostes, que la Regle de S. Benoist commande de traitter comme Jesus-Christ, lorsqu'ils surviennent au Monastere. La reception des Freres Convers leur paroissant tres-propre pour ce dessein, ils resolurent de les admet-

tre avec eux, *ex licentia Episcopi sui*, & de les traitter comme eux-mesmes, excepté qu'ils n'auroient pas la qualité de Moine. Dans le mesme dessein ils jugerent à propos d'accepter les terres, les vignes, les prez, les bois, & les eaux qui leur seroient presentées, & d'y bastir des metairies, qu'ils laisseroient à la conduite des mesmes Convers. Mais ils ordonnerent qu'on ne bastiroit point de Monastere prés des villes, & qu'en cas qu'ils en bastissent quelques-uns dans les lieux moins frequentez, ils y envoyeroient douze Religieux avec un Abbé comme saint Benoist l'avoit fait.

Sur quoy il est bon de remarquer en premier lieu que saint Alberic & ses freres n'ont pû embrasser la Regle de saint Benoist avec l'exactitude que nous lisons dans ce chapitre, sans se soumettre à la puissance de l'Evesque. Car nous voyons qu'ils rejetterent tout ce qui n'estoit pas conforme à cette Regle: [a] *Non immemores sponsionis suæ Regulam beati Benedicti in illo loco or-*

[a] Exord. Cist. c. 15.

dinare & unanimiter ſtatuerunt tenere: rejicientes à ſe quicquid regulæ refragabatur, froccos videlicet & pellicias, ſtaminia & caputia, ſtramina lectorum, & diverſa ciborum in refectorio fercula, ſagimen etiam & cætera omnia quæ puritati regulæ adverſabantur. Sicque rectitudinem regulæ ſuper cunctum vitæ ſuæ tenorem ducentes tam in Eccleſiaſticis, quam in cæteris obſervationibus, regulæ veſtigiis ſunt adæquati, ſeu conformati. Or il eſt certain que l'exemption de la juriſdiction Epiſcopale n'eſt pas conforme à la Regle de ſaint Benoiſt, comme on a pû voir par ce qui a eſté dit cy-deſſus; & par conſequent ſaint Alberic & ſes freres ont rejetté par cet endroit de leurs Inſtituts cette exemption.

Cette raiſon peut eſtre fortifiée par une autre, qui d'abord ne paroiſt pas ſi ſolide; mais qui neantmoins ſera tres puiſſante ſur les eſprits, qui penetreront comme il faut les diſpoſitions interieures de ſaint Alberic. Il eſt donc à propos d'obſerver en ſecond

lieu que ces premiers Statuts du Monastere de Cisteaux, nous découvrent dans ce Saint & ses Religieux un desir veritable & une ferme resolution d'imiter saint Benoist; & que parceque dans sa vie & dans sa Regle ils ne trouvoient pas que ce Saint eust possedé des Chappelles & d'autres choses semblables, ils n'en voulurent pas non plus posseder. D'où l'on peut bien conclurre que trouvant donc dans sa regle & dans sa vie qu'il avoit soûmis ses Monasteres à l'autorité Episcopale, ils embrasserent cete soûmission & cette dépendance : de mesme que parce qu'ils trouvoient que saint Benoist avoit fondé ses Monasteres dans les champs, & qu'il y avoit envoyé le nombre de douze Religieux avec un Abbé, ils vouloient que dans la fondation des Abbayes la mesme chose fust observée.

Mais ce qui merite davantage d'estre remarqué, & qui est une preuve invincible de cette dépendance, c'est l'ordonnance qu'ils firent au sujet des

Freres Convers. Car nous voyons qu'ils s'attacherent si fort à l'observance litterale de la Regle de S. Benoist, que n'y trouvant point qu'il eust permis de recevoir de ces Freres, ils crûrent qu'ils estoient obligez de ne pas les admettre sans une expresse permission de leur Evesque; de sorte que comme un Religieux ne peut rien faire sans le congé de l'Abbé qui est son Superieur, de mesme saint Alberic n'osa rien entreprendre pour la reception des Convers sans l'agrément & la permission de son Evesque; & cela n'est-ce pas une marque evidente que ce qu'est un Abbé à l'égard de son Religieux, l'Evesque de Châlons l'estoit à l'égard de saint Alberic, & qu'ainsi le Bref du Pape Paschal II. ne l'avoit pas retiré de la jurisdiction de ce Prelat. Car si en vertu de ce Bref il eust esté exempt de son obeissance, pourquoy recourir à luy pour avoir sa permission? Tout congé marque une autorité superieure en celuy qui le donne, & de la dépendance en

celuy qui le demande, saint Alberic en demande un à son Evesque pour recevoir les Convers qu'il ne trouve pas dans la Regle, & que pour cette raison il ne croit pas pouvoir admettre de son autorité privée: il est donc indubitable qu'il découvre dans l'Evesque une autorité superieure à la sienne; qu'il se croit dans la dépendance; & qu'il ne trouve pas qu'il soit plus exempt de la puissance Episcopale, qu'un Religieux l'est de celle de son propre Abbé, sans la permission duquel la Regle ne souffre pas qu'il fasse rien.

CHAPITRE VI.

Saint Estienne succede à saint Alberic en 1109. *& gouverne Cisteaux avec la mesme dépendance que luy, jusqu'au temps de la Carte de Charité.*

[a] SAint Alberic ayant gouverné Cisteaux l'espace de neuf ans & [a] L'Exorde de Cist. c. 16. & 17.

demy, c'est à-dire jusqu'en l'année 1109. sortit de cette vie chargé de merites & de vertus; mais avec le déplaisir de ne laisser pas beaucoup de personnes heritieres du tresor qu'il avoit trouvé dans la solitude de son Monastere: peu de gens y venant pour imiter ses Religieux, à cause de l'austerité de leur vie, qui paroissoit insupportable, & qu'on ne croyoit pas pour ce sujet devoir estre couronnée du don de la perseverance.

b Là mesme c. 17.

b Saint Estienne luy succeda, & fut comme luy plein d'amour pour l'observance de la Regle & la perfection de son Monastere. Il ne faut pas douter qu'il ait esté soûmis à l'Evesque, puisque son predecesseur estoit mort dans cette dépendance, & que la Regle de saint Benoist que l'on observoit alors à Cisteaux dans tous ses points, demandoit de luy cette soûmission. Il fit quelques Reglemens, qui marquent l'esprit dont il estoit animé, le zele qui le brûloit, & l'estime qu'il faisoit de la pauvreté. Elle estoit si gran-

de, qu'il vouloit qu'elle paruſt juſques ſur les Autels, dans les ornemens de l'Egliſe, & les vaiſſeaux ſacrez qui ſervent aux plus auguſtes de nos myſteres. Car il défendit les Croix d'or & d'argent, & n'en voulut que de bois. Il bannit des Egliſes les chandeliers magnifiques, ſouffrant ſeulement qu'ils fuſſent de fer. Il condamna les encenſoirs precieux, ordonnant qu'ils ne ſeroient que de cuivre; que les chaſubles ne ſeroient que de futaine ou de lin ſans aucun ornement; qu'on ne ſe ſerviroit pas de chappes & de tuniques; qu'il n'y auroit que les calices qui pourroient eſtre d'argent doré, mais qu'ils ne ſeroient jamais d'or.

Ciſteaux fut beaucoup augmenté de ſon temps, & ce qui merite d'eſtre admiré davantage, c'eſt que les biens temporels ne diminuerent pas les ſpirituels. La Religion & la pieté y ſubſiſta avec les richeſſes. Plus on y cheriſſoit la pauvreté, plus l'abondance y eſtoit grande. Cependant le ſaint Abbé gemiſſoit, parceque le nombre

de ſesReligieux diminuant par la mort de ceux qui rendoient leurs ames à Dieu, & ſon Monaſtere n'eſtant pas remply par la reception d'aucunes perſonnes qui vouluſſent ſe ſoûmettre à la rigueur preſque inouye de leur auſterité, il perdoit quaſi l'eſperance de laiſſer des ſucceſſeurs.

Mais Dieu ouvrant enfin les entrailles de ſa miſericorde & exauçant les prieres de ſes enfans, luy envoya ſaint Bernard, & avec luy une troupe de Seigneurs ; qui s'enrôlans ſous les Enſeignes de Jeſus-Chriſt, combatirent comme de genereux ſoldats contre les vices, & donnerent au monde des exemples d'une vertu ſi maſle, ſi conſtante, & ſi forte, qu'elle fut à pluſieurs un ſujet d'admiration ; & toucha ſi ſenſiblement une infinité de perſonnes de toutes conditions, qu'en peu de temps ſaint Eſtienne ne pouvant plus les loger en ſon Monaſtere, fut obligé de baſtir les Abbayes de la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond,

dont les Abbez furent soûmis comme luy à la jurisdiction des Evesques, jusqu'en l'année 1119. que les Prelats les en exemterent volontairement, & eurent la bonté de faire confirmer cette exemption par l'autorité du saint Siege. La Carte de Charité sera la preuve de cette dépendance, comme nous le verrons dans la suite.

CHAPITRE VII.

Cisteaux fonde la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond dans la dépendance des Evesques, de mesme qu'il y avoit esté fondé.

L'Entrée de saint Bernard dans l'Abbaye de Cisteaux fut une benediction du Ciel, qui donna la fecondité à cette Eglise, qui jusqu'alors avoit esté sterile. Car ce fut dés la mesme année, c'est-à-dire en onze cent treize que saint Estienne envoya le venerable Bertrand pour fonder l'Abbaye de la Ferté; & dés la

ſuivante, que ſaint Hugues luy donna ſa premiere Sœur ; ayant baſti le Monaſtere de Pontigny dans le Dioceze d'Auxerre, dont il fut fait depuis Eveſque. Celuy de Langres ne fut pas long-temps ſans participer au bien qui eſtoit comme ſorty de ſon ſein. Clairvaux & Morimond reparérent abondamment la perte qu'il avoit faite lorſque ſaint Robert avoit quitté Moleſme ; ſaint Bernard ayant fondé le premier de ces deux Monaſteres dans cette haute pieté que l'on peut lire dans ſa vie : & cet Arnaud qu'il reprend d'avoir abandonné ſon Abbaye, ayant jetté les fondemens de Morimond l'an de noſtre Seigneur onze cent quinze.

De cette chronologie indubitable & conſtante dans l'Ordre, il faut conclure que Ciſteaux n'avoit alors aucune autorité ſur ces quatre Monaſteres ; que leurs Abbez ne dépendoient pas de celuy de Ciſteaux ; mais qu'ils eſtoient ſoûmis comme ſaint Eſtienne à la puiſſance des Eveſques.

Pour prouver cela il ne faut que remarquer quel estoit alors l'estat de ces Monasteres. Ils estoient tous semblables à ceux de l'Ordre de saint Benoist, qui ne dépendoient pas les uns des autres, mais qui dépendoient des Evesques. La Ferté n'estoit à l'égard de Cisteaux que ce qu'estoit cette Abbaye à l'égard de Molesme, Cisteaux ne dépendoit pas de Molesme ; ny par consequent la Ferté, de Cisteaux. C'est la mesme chose de Pontigny, Clairvaux, & Morimond. Ils estoient dans l'independance, & saint Estienne avoit aussi peu d'autorité sur eux, que saint Robert aprés son retour à Molesme en avoit eu sur Cisteaux ; parceque tous ces Monasteres ne reconnoissoient que l'autorité de leurs propres Evesques au dessus de celle de leurs Abbez, qui par ce moien avoient tous la mesme puissance sur leurs Religieux, la mesme dépendance des Prelats de l'Eglise, & la mesme independance les uns des autres.

Le R. Abbé de Cisteaux objectera peut-estre la qualité de Mere que son Abbaye possede aujourd'huy, & dira pour éviter cette desagreable égalité que l'on met entre les Abbez, que les Monasteres de la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond ont esté dés le temps de leur fondation les Filles de Cisteaux, & qu'ainsi ils avoient la mesme dépendance qu'ils ont encore à present.

Mais on le prie de prendre garde qu'avant la Carte de Charité la qualité de Mere n'a point esté, comme il paroist dans Molesme, qui ne fut jamais Mere de Cisteaux, quoy que les premiers Religieux de ce Monastere soient sortis de Molesme. La raison de céla est que pour avoir veritablement la qualité de Mere, il ne suffit pas qu'une Eglise donne de ses Religieux pour en fonder une autre, mais il faut outre cela qu'elle ait autorité sur celle qui est fondée par son moyen, ainsi qu'il est aisé de montrer par plusieurs Monasteres de l'Ordre

de

de S. Benoist qui en ont fondé d'autres, & qui neantmoins n'ont pas la qualité de Mere, parceque la Regle de saint Benoist soumettant les Religieux aux Evesques, il n'arrive jamais qu'un Monastere ait autorité sur un autre. Or il est certain qu'avant la Carte de Charité Cisteaux n'avoit aucun pouvoir sur les Abbayes de la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond; & l'on jugera aisément par la lecture seule de ce statut, que c'est luy qui a mis ces Monasteres dans la dépendance qu'ils ont, & qui les a soumis à la visite des Abbez de Cisteaux: & par consequent cette Abbaye avant la Carte de Charité n'estoit pas Mere de ces autres, & ce n'est que depuis ce statut qu'elles ont commencé d'estre ses Filles.

L'on peut dire quelque chose de plus, & soustenir qu'à bien prendre l'estat de ces Monasteres, non seulement ils estoient semblables à ceux de l'Ordre de saint Benoist, mais qu'ils estoient proprement de cet Ordre.

Car il faut tomber d'accord qu'ils estoient de quelque Ordre. Il est impossible de concevoir qu'ils ayent esté de celuy de Cisteaux, parce que cet Ordre ne pouvoit pas estre, la Carte de Charité n'estant pas, puisqu'elle en est la Loy fondamentale; que c'est elle qui luy a donné l'estre; & qui a formé son Gouvernement. Ils estoient donc de l'Ordre de saint Benoist, & la Regle de ce saint estoit leur seule & unique Loy. L'on sçait que saint Estienne observoit exactement cette Regle à Cisteaux, & qu'il avoit un profond respect pour tout ce qu'elle ordonne. Il est certain qu'elle soumet les Monasteres aux Evesques, & l'on ne voit pas que saint Estienne ait pû s'attribuer en vertu d'elle aucune autorité sur les autres Abbez. Quelle apparence donc y-a-t'il de dire qu'il a eu celle de Pere, & Cisteaux celle de Mere sur ceux de la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond? Et cela dans un temps qui ne distinguoit pas encore entre les Abbez, & les Peres

Abbez; parceque la Carte de Charité n'estant pas, l'autorité des Peres Immediats n'avoit pas encore esté substituée à la jurisdiction des Evesques.

Si S. Estienne a eu trop de respect pour la Regle de saint Benoist; trop d'amour pour l'observance litterale de cette Regle; & trop d'humilité dans le cœur, pour s'attribuer un pouvoir qui appartenoit aux Evesques: il a eu aussi trop de sagesse & de prudence, pour entreprendre une chose, qu'il n'auroit pas pû faire, quand il l'auroit voulu. Car quand il auroit eu le dessein de procurer à son Abbaye la Maternité qu'elle possede aujourd'huy; quand il auroit voulu retenir le soin des ames de tous les Religieux qu'il envoyoit hors de Cisteaux; quand il auroit voulu soûmettre les Monasteres à sa Visite, obliger les Abbez à se trouver aux Chapitres Generaux, presider à leurs élections, les deposer en cas de contravention à la Regle de saint Benoist, & faire d'autres actes semblables de Jurisdiction; l'auroit-il

pû ſans le conſentement des Abbez & des Communautez ? Un Religieux n'auroit-il pas pû luy dire, vous n'eſtes pas mon Abbé? Et un Abbé n'auroit-il pas eu droit de luy dire auſſi, vous n'eſtes pas mon Superieur, c'eſt à mon Eveſque à me corriger. Et quand les Abbez & les Monaſteres auroient conſenti tout cela, l'auroit-il pû faire ſans le conſentement des Prelats de l'Egliſe? Il eſt viſible que non, & que par conſequent ſi le R. Abbé de Ciſteaux continuë à nous dire, que ſaint Eſtienne avoit autorité dans ces Monaſteres avant la Carte de Charité, & que les Abbez qui y commandoient n'eſtoient que ſes Commis; il faut s'il luy plaiſt; qu'il nous montre, qu'avant cette Carte, les Communautez, les Abbez, & les Eveſques avoient conſenty que Ciſteaux fuſt Mere des autres Abbayes, & que l'Abbé de Ciſteaux fuſt leur Pere Immediat. Nous voyons que cela s'eſt fait, lorſque cette Carte fut faite. Les Religieux conſentirent d'avoir à l'avenir des

Peres Immediats; parceque sans cela personne ne pouvoit les obliger à changer de Superieurs, & à en prendre d'autres, que ceux qu'ils avoient choisi en faisant profession. Les Evesques consentirent de n'avoir plus ce qui fait aujourd'huy le pouvoir des Peres Abbez ; parceque sans cela ç'auroit esté se soustraire à la puissance Episcopale, & faire contre les loix de l'Eglise, que de s'attribuer le droit de Visiter les Monasteres ; de presider aux Elections des Abbez ; d'admettre leurs cessions, & de les deposer lorsque leur conduite le meriteroit. Les Abbez consentirent de dépendre mutuellement les uns des autres, aprés que les Prelats de l'Eglise les eurent exemptez de leur jurisdiction ; parce qu'aucun des Abbez ne pouvoit prendre la qualité de Pere, qu'entant qu'il y en avoit un autre qui vouloit bien estre son Fils. Tout cela se fit en 1119. comme il paroist par la Carte de Charité, qui fut faite & confirmée en cette année par le Pape Ka-

lixte II. qui dit expressement qu'elle fut arrestée * *consensu & deliberatione communi Abbatum, & Fratrum Monasteriorum vestrorum, & Episcoporum, in quorum Parochiis eadem Monasteria continentur* : mais on ne montrera jamais qu'aucun de ces consentemens ayent esté donnez plustost. Et cela estant, le Gouvernement que nous voyons dans l'Ordre n'ayant esté étably, & consenty par les Religieux, les Abbez & les Evesques qu'en l'année 1119. ne faut-il pas conclure que jusqu'alors tous les Monasteres avoient esté independans les uns des autres; que ceux de Cisteaux, la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond estoient dans la dépendance de Nosseigneurs les Evesques, de mesme que Molesme ; & qu'ainsi jusqu'au temps de la Carte de Charité saint Estienne n'a eu d'autorité que dans son propre Monastere?

* In Bulla confir. Char. tam Charit.

CHAPITRE VIII.

Que les Abbayes de Prully, Bonnevaux, la Cour-Dieu, Trois-fontaines, Fontenay, Bouras, Cadoüin, & Mazan ont esté fondées comme celle de Cisteaux dans la dépendance des Evesques.

LA Carte de Charité n'ayant esté faite qu'en l'année 1119. comme il paroist assez par la Bulle du Pape Kalixte II. & comme le R. Abbé de Cisteaux en demeure d'accord, il doit estre constant que si cette Carte est posterieure à la fondation de ces Monasteres, ils ont esté fondez comme celuy de Cisteaux dans la dépendance de Nosseigneurs les Evesques.

Or il est aisé de montrer que cette Carte leur est posterieure. Car le petit Exorde insinuë cela suffisamment, Ch. 18. lorsqu'il nous dit, qu'à compter depuis l'entrée de saint Bernard dans Cisteaux, ce Monastere en moins de

huit ans, fut accompagné de douze autres, qui ne peuvent eſtre que ceux-cy, puiſqu'ils ſont immediatement aprés ſes quatre premieres Filles.

D'ailleurs l'on ſçait par le Poulié de l'Ordre que les Abbayes de Prully, la Cour-Dieu, Trois-fontaines, & Bonnevaux ont eſté fondées en 1118. & que celles de Bouras, Fontenay, Cadoüin, & Mazan l'ont eſté en 1119. avant la fin du mois de Novembre: d'où il s'enſuit que la Carte de Charité eſtant de cette meſme année au mois de Decembre, elles luy ſont anterieures; & que n'y ayant que cette Carte ſeule qui ait exempté l'Ordre de la juriſdiction des Eveſques, il faut neceſſairement qu'elles luy ayent eſté ſoûmiſes.

Cette dépendance a eſté juſqu'icy ſi reconnuë, que l'on s'étonne que l'on veuille aujourd'huy la revoquer en doute. On a eſté plus ſincere dans les ſiecles paſſez, & un Abbé de Clairvaux, qui vivoit il y a plus de deux

cens ans, n'a pas crû faire tort à son Monastere, en confessant qu'il a esté soûmis à l'autorité des Evesques. Il y a de l'ingratitude à perdre le souvenir des graces qui nous ont esté faites, & de la reconnoissance à en conserver la memoire. C'est dans cet esprit que l'on a parlé jusqu'icy de la dépendance des premieres Maisons de nostre Ordre, & que l'on est bien aise avant que d'en finir l'histoire, de confirmer ce qu'on en a dit, par le témoignage de cet Abbé de Clairvaux, qui sçavoit si bien ce qu'il devoit aux Prelats de l'Eglise, & ce que le Monastere de Cisteaux leur doit aussi.* *Steterunt primitus sub Episcopis pleno jure subjecti Ordinariis, quemadmodum in Molismo. Nondum enim editum fuerat Cartæ Charitatis decretum, nec privilegium aliud impetratum, per quod illi darentur libertati, quâ Ordo Cisterciensis gaudet in præsenti.*

* Math. Pil. Abb. Claræv.

CHAPITRE IX.

Conclusions qu'on doit tirer de cette dépendance.

APrés avoir montré jusqu'icy la dépendance des premiers Monasteres de l'Ordre, & fait voir que ceux qui en ont esté les premiers Abbez ont esté soûmis de droit à l'autorité des Evesques, jusqu'en l'année 1119. Il est à propos de tirer les consequences de cette dépendance, afin qu'en suite l'on puisse mieux juger quel estoit alors le pouvoir de saint Estienne & des autres Abbez.

I. Il faut conclure que saint Robert, saint Alberic, & saint Estienne jusqu'en l'année 1119. n'ont esté que de simples Abbez, comme les autres de l'Ordre de saint Benoist; puisqu'ils dépendoient comme eux des Evesques. Car saint Alberic & saint Estienne n'estoient dans Cisteaux que ce que saint Robert y avoit esté; ce

Saint n'y avoit esté que simple Abbé, de mesme qu'il avoit esté auparavant & qu'il fut depuis dans Molesme; par consequent saint Alberic & saint Estienne n'estoient que de simples Abbez.

II. Que les Abbez de la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond jusqu'en la mesme année 1119. n'ont esté de mesme que simples Abbez, *Abbates*, & non pas *Patres Abbates*; la mesme raison qui empeschoit cette qualité dans les Abbez de Cisteaux, les empeschant aussi de la posseder. Car la raison pour laquelle S. Estienne n'estoit pas Pere Abbé, c'est que de tous les Monasteres dépendans des Evesques, il n'avoit aucune jurisdiction que sur ses propres Religieux; Or les Abbez de la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond, n'avoient aussi aucune autorité que sur les Religieux de leur propre Monastere, & par consequent ils estoient seulement Abbez, & non pas Peres Abbez.

III. Que les Abbez de Prully, la

Cour-Dieu, Trois-fontaines, Bonnevaux, Bouras, Fontenay, Cadoüin, & Mazan avoient dans leurs Abbayes la mesme autorité que les Abbez de Cisteaux, la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond avoient dans les leurs, & qu'ainsi de mesme que tous ces Abbez estoient égaux dans la dépendance qu'ils avoient des Evesques, de mesme leur pouvoir sur leurs Religieux estoit égal; chacun d'eux dans son Monastere pouvant tout ce que saint Estienne pouvoit dans celuy de Cisteaux.

IV. Que saint Estienne n'avoit alors rien à voir & à regler dans les Abbayes de la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond. Il n'y pouvoit faire aucune Visite; il n'y pouvoit rien ordonner; il n'y pouvoit pas présider aux Elections, ny déposer aucun Abbé, ny mesme recevoir sa demission: tout cela appartenoit à l'Evesque, puisque le Monastere dépendoit de luy; & que ce n'est qu'en vertu de la Carte de Charité qui n'estoit pas encore,

que ces choses ont appartenu depuis aux Peres Abbez.

V. Que ni les Abbayes de la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond ; ni celles de Prully, Bonnevaux, & la Cour-Dieu, quoy que sorties de Cisteaux, ne dépendoient en rien de saint Estienne ; parcequ'un Monastere ne dépend d'un autre, qu'entant qu'il a un Pere Abbé ; ces Monasteres estant alors soûmis aux Evesques, S. Estienne n'en estoit pas le Pere Abbé ; & partant l'on ne peut pas dire qu'ils dépendissent de luy.

VI. Que les Abbayes de Bouras, & de Cadoüin, n'avoient aucune dépendance de celle de Pontigny dont elles estoient sorties, & que celles de Trois-fontaines & de Fontenay, qui sont aujourd'huy Filles de Clairvaux, luy estoient aussi peu sujettes que Cisteaux. La raison de cela est que la dépendance d'un Monastere n'est fondée que sur les qualitez de Mere & de Fille ; il n'y avoit alors dans l'Ordre ny Mere ny Fille, par consequent

point d'Abbaye qui eut autorité ſur une autre; point d'Abbaye qui dépendit de celle dont elle eſtoit ſortie.

VII. Que comme c'eſtoit à l'Eveſque à corriger, & meſme à depoſer l'Abbé qui ne gouvernoit pas bien ſa Maiſon & qui ne s'acquittoit pas ſelon Dieu de ſa Charge, de meſme c'eſtoit à luy à juger les differens qui pouvoient ſurvenir entre l'Abbé & les Religieux; parceque l'Abbé n'avoit point d'autre Superieur que l'Eveſque, & que c'eſtoit de luy ſeul qu'il eſtoit juridique.

VIII. Que comme dans l'Ordre de Saint Benoiſt, il n'y avoit point de Chapitre General, à cauſe que les Monaſteres dependoient des Evêques; de meſme il n'y avoit pas auſſi de Chapitre entre ces premiers Monaſteres de l'Ordre, au moins en la maniere que nous les voyons aujourd'huy, c'eſt-à-dire où l'on fut obligé d'aller, & qui pût faire des ſtatuts, & impoſer des loix aux Abbez. Car on ne peut pas douter qu'il n'y eut alors

des assemblées volontaires, dans lesquelles les Abbez conferoient de l'état de leurs Abbayes. Au contraire il est aisé de montrer par la vie de saint Bernard qu'il y avoit de ces Chapitres volontaires, & il y a bien de l'apparence que c'est en une de ces assemblées que la Carte de Charité fut concertée & arrestée en 1119. par saint Estienne & les autres Abbez. Parce qu'avant cette Carte, comme dit fort bien cet Abbé de Clairvaux, dont nous avons parlé: * *Licet certo tempore prætextu Capituli Generalis, devotione spontaneâ voluntatis bonæ in Cistercio convenirent, nihil tamen statuere valebant, quod necessitatem observandi secum traheret; eò quod jurisdictionem non habebant coercendi invitos, plenâ jurisdictionis potestate penes Episcopos residente.*

* Math. Pil. Ab. Claræv.

IX. Que toute la jurisdiction residant ainsi dans la personne des Evéques, saint Estienne ne pouvoit faire aucun reglement pour les Abbez & les Religieux des autres Monasteres,

parcequ'il n'avoit pas d'autorité sur eux, & que pour faire & prescrire des loix, il est necessaire d'en avoir sur ceux que l'on veut obliger à les suivre.

X. Que l'on ne peut donc pas dire que S. Estienne a fait seul la Carte de Charité, & qu'il l'a imposée à tous les Abbez comme une loy. Il a bien pû leur proposer ses pensées & les moyens qu'il y avoit de s'unir entre eux davantage ; il a pû concerter avec eux les reglemens qu'il jugeoit necessaires pour cette union ; il a pû mesme (si l'on veut) coucher par écrit toutes les dispositions qui sont contenuës dans la Carte de Charité : mais cela ne fait pas qu'il en soit l'auteur luy seul, ny qu'elle soit une loy qu'il ait imposée aux Abbez, comme l'on verra dans la suite.

XI. Que tous les Abbez estant alors également soumis aux Prelats de l'Eglise, il est impossible que saint Estienne ait esté à leur égard ce qu'eux-mesmes ils estoient à l'égard des Officiers de leurs Abbayes ; D'où il s'en-

ſuit que c'eſt bleſſer l'humilité de ce Saint, que de dire comme l'on fait, qu'il a regardé les autres Abbez comme ſes Commis & comme ces Doyens de la Regle de ſaint Benoiſt [a], *quibus ſecurus Abbas partitur onera ſua.*

[a] Reg. c. 21.

XII. Enfin qu'avant la Carte de Charité, ſaint Eſtienne n'a point eſté General, & qu'ainſi, s'il ne l'a pas eſté depuis en vertu de cette Carte, le Reverend Abbé de Ciſteaux, qui ne veut pas ſans doute eſtre plus que ſaint Eſtienne, ne doit pas prétendre cette qualité, ny le pouvoir qu'elle renferme. Il faut donc examiner cette Carte, & voir ſi par ſon moyen S. Eſtienne eſt devenu General, & l'Abbé de Ciſteaux Superieur de toutes les Maiſons de l'Ordre.

Chapitre X.

De la Carte de Charité. Quelle a esté faite du consentement des Evéques, & que c'est d'elle qu'est venu le pouvoir des Peres Abbez, aprés que les Evéques eurent exempté les Monasteres de leur jurisdiction. Comment cette exemption s'est faite, & en quoy elle consistoit.

APrés avoir montré que l'Abbaye de Cisteaux & les autres premiers Monasteres ont esté soumis à la conduite des Evêques jusqu'au temps de la Carte de Charité, il est à propos de dire comment ils furent tirez de cette dépendance & commencerent à former un Ordre dans l'Eglise.

Le desir de vivre dans l'entiere observance de la Regle de saint Benoist, & de la conserver eternellement dans les Monasteres, a esté la seule & premiere cause de leur exemption, & de toute la police de l'Ordre, telle qu'el-

le a esté instituée & prescrite par la Carte de Charité, & qu'elle est observée encore aujourd'huy. Car saint Estienne Abbé de Cisteaux, S. Pierre Abbé de la Ferté, saint Hugues Abbé de Pontigny, saint Bernard Abbé de Clairvaux, Arnaud Abbé de Morimond, & les Abbez des autres Monasteres s'estant assemblez souvent pour traitter de l'estat de leurs Maisons, & chercher les moyens de les maintenir, & faire croistre dans la pratique de la Regle qu'ils avoient embrassée, ils jugerent que pour trouver ce qu'ils cherchoient avec tant de soin, il estoit necessaire qu'il y eut entre eux plus d'union : parceque tandis qu'ils ne seroient pas plus unis, & qu'ils n'auroient pas le pouvoir de s'entr'aider mutuellement pour contenir leurs Religieux dans les devoirs de leur profession ; il seroit toujours à craindre qu'ils ne vinssent à se relâcher, & à tomber dans les dereglemens, qui s'estoient glissez dans l'Ordre de saint Benoist.

Les Evesques estant leurs Superieurs, ils se crurent obligez de s'addresser à eux, & de leur exposer les motifs & les sujets de leur crainte : ne doutans pas que ces vrais & charitables Pasteurs auroient la bonté de leur accorder tout ce qui pouroit contribuer au maintien de la regularité de leurs Cloistres. Ils ne furent pas trompez. Car aprés que les Evesques eurent examiné les choses, & qu'ils eurent trouvé qu'il n'y avoit rien dans les apprehensions de ces saints Abbez, qui ne fust tres-juste & tres-raisonnable ; ils se mirent à chercher les moyens qui seroient les plus propres pour conserver long-temps cette grande ferveur qui estoit dans Cisteaux, & dans les autres Monasteres.

Cette grande bonté donnant aux Abbez plus de confiance, ils representerent aux Evesques avec tout le respect qui leur fut possible, qu'il estoit à propos que les Visites regulieres se fissent à l'avenir par des personnes de l'Ordre ; que les Abbez dont les Mo-

nasteres en avoient produit d'autres, ou qui en produiroient dans la suite des temps, pûssent y faire ces Visites; & qu'ils eussent aussi le pouvoir de presider aux élections des Abbez, d'admettre les demissions, & de déposer mesme ceux d'entre eux qui s'éloigneroient de l'observance de la Regle. Que pour cela il seroit bon que les uns fussent appellez *Patres Abbates*, & les autres *Abbates Filii*; que les Abbez qui seroient Peres eussent autorité sur ceux qui seroient Fils; & que neantmoins les uns & les autres ne perdissent rien du pouvoir qu'ils ont de droit sur leurs propres Religieux. Et parceque suivant ces dispositions, le Monastere de Cisteaux auroit esté sans Visite, à cause qu'estant le premier de l'Ordre, il n'y en a pas qui l'ait engendré; ils supplierent l'Evesque de Châlons d'agréer qu'il fust visité tous les ans de l'autorité du Chapitre General par les quatre premiers Abbez, promettant que pour le surplus de la jurisdiction Epis-

copale, ils y demeureroient soûmis, comme ils avoient esté jusques alors; puisqu'ils ne desiroient d'en estre exemptez, que pour avoir lieu de maintenir & augmenter le bien que Dieu avoit estably dans les Maisons dont ils leur avoient donné la conduite.

Comme cette priere estoit accompagnée d'une grande simplicité & d'une humilité profonde, elle fut écoutée sans peine, & ensuite exaucée sans difficulté. Car les Evesques furent si persuadez que saint Estienne & les autres Abbez qui vivoient comme luy dans l'observance exacte de la Regle de saint Benoist, ne cherchoient en tout cela que le salut des ames, que sans s'arrester à leurs interests particuliers, ils consentirent qu'à l'avenir les Monasteres fussent exempts de leur jurisdiction dans les points que l'on a dit, & qu'ensuite ils fussent soûmis à l'autorité des Peres immediats: * *ut Ordo per Ordinem regeretur, & per solas ipsius personas corrigeretur.*

* Math. Pil. Abb. Claræval.

En quoy certainement ils donnerent un grand exemple aux premiers Abbez de l'Ordre, qui devroient contribuer de mesme au rétablissement de la Regularité dans les Cloistres par un abandon volontaire de l'autorité que le saint Siege a cru, ne devoir pas laisser entre leurs mains. Car si les Evesques ont exempté de leur jurisdiction les Monasteres, & s'ils l'ont donnée aux Peres Immediats, dans le dessein d'y conserver & augmenter la discipline reguliere; le mesme dessein ne doit-il pas animer ces Abbez, & les porter à laisser en paix les Maisons de l'Etroite Observance sous la jurisdiction des Superieurs que les Papes leur ont donné? Si des Evesques tres-zelez se sont dépoüillez volontairement des pouvoirs naturels que la Regle de saint Benoist leur attribuë aprés les saints Canons, & dont ils se servoient tres-utilement selon les intentions de l'Eglise pour la sanctification des ames: des Abbez à qui de droit il n'appartient aucune

autorité ſur les Monaſteres, qui tiennent des Prelats de l'Egliſe tout le pouvoir qu'ils y ont, & qui bien ſouvent n'ont autre juriſdiction que celle qui leur eſt devoluë, à la faveur des Commandes, doivent-ils retenir cette autorité contre la volonté du ſaint Siege, & s'en ſervir pour chicaner une Reforme, comme l'on fait depuis cinquante ans; au lieu de l'employer pour l'edification du Corps de J.C. qui eſt l'Egliſe? Ils doivent ſans doute ſe ſervir autrement des clefs qui leur ont eſté confiées, & reconnoiſtre que le meilleur uſage qu'ils en puiſſent faire, c'eſt de les employer pour le bien des Maiſons de leur Obſervance, dans leſquelles ils ſont obligez d'introduire l'Etroite par un exprés commandement du Pape. * *Unde Abbatem Ciſtercii, & quatuor primarios Abbates ſeriò in Domino monemus atque adhortamur, eiſque in virtute ſanctæ Obedientiæ diſtrictè præcipimus ac mandamus: ut ipſam Strictam Obſervantiam non modo protegere*

* Breve Alex. 7. §. 48.

gere ac zelo charitatis complecti, verùm etiam diffundere & propagare pro viribus studeant, ut in dies benedicente Domino in Ecclesiâ militante fructus ferat uberiores.

Aprés que les Evesques eurent exempté Cisteaux & les autres Monasteres en la maniere que l'on vient de dire, les Abbez qui n'avoient desiré cette exemption que pour s'unir entre eux davantage, renoncerent à l'independance dans laquelle ils avoient esté jusqu'alors. Ils se soûmirent en suitte les uns aux autres, & l'on commença à distinguer entre eux des Peres & des Fils. Cela fit dans l'Eglise un Ordre nouveau, pour le gouvernement duquel les Evesques & les Abbez dresserent de concert le Statut qui est appellé Carte de Charité.

Tout cecy se prouve par deux raisons. La premiere est, que la Regle de saint Benoist soûmettant les Religieux aux Evesques, saint Estienne & les autres Abbez qui l'avoient em-

braſſée & qui la ſuivoient à la lettre, ne pouvoient pas ſe ſouſtraire de leur conduite ſans leur conſentement; ni avoir & obtenir leur conſentement, ſans leur donner des raiſons ſolides, qui les portaſſent à renoncer aux droits qu'ils avoient de les viſiter; de preſider à leur élection; de recevoir leur demiſſion; de proceder contre eux & de les depoſer en cas de beſoin.

La ſeconde eſt, que la Regle de ſaint Benoiſt ne ſoûmettant pas les Monaſteres les uns aux autres, l'on ne pouvoit pas établir entre eux la ſubordination qui y eſt, ſans le conſentement des Abbez & des Religieux. Car de dire que ſaint Eſtienne a ordonné cette dépendance, c'eſt dire qu'un homme ſans pouvoir a fait une loy, & par conſequent avancer une choſe qu'il n'eſt pas poſſible de concevoir.

Que ſi l'on deſire qu'à ces deux raiſons l'on ajoûte l'autorité, celle du Pape Kalixte II. en eſt une, qui ne peut pas eſtre conteſtée, & qui eſt de-

cisive, pour montrer ce que l'on a dit, que les Evesques ont eux-mesmes donné l'Exemption dont nous joüissons ; que ç'a esté de leur consentement que les Abbez se sont soûmis les uns aux autres ; & qu'ils ont dressé tous les Reglemens de la Carte de Charité. Voicy comme parle ce Pape en confirmant cette Carte. [a] *Kalixtus Episcopus servus servorum Dei, charissimis in Christo Filiis Stephano Venerabili Cistercii Monasterii Abbati, & Fratribus ejus salutem & Apostolicam benedictionem, &c. Petitioni vestræ charitate debitâ impertimur assensum, &c. Siquidem consensu & deliberatione communi Abbatum & Fratrum Monasteriorum vestrorum & Episcoporum, in quorum Parochiis eadem Monasteria continentur, quædam de observatione Regulæ B. Benedicti, & de aliis nonnullis quæ Ordini vestro & loco necessaria videbantur, Capitula statuistis, &c.* Ce n'est donc pas seulement saint Estienne qui a fait & dressé ces Articles & cette Constitu-

a In Bull. confirm. Chartam Charitatis.

tion. Les Evesques y ont eu la meilleure part, puisque par son moyen ils se sont dépoüillez d'une partie de leur jurisdiction. Les Abbez aprés les Evesques y ont le plus contribué, se soûmettant les uns aux autres. Les Religieux mesme y ont eu quelque part, parceque sans eux l'on ne pouvoit pas leur donner d'autre loy que la Regle de saint Benoist.

La Carte de Charité ayant esté faite de la sorte, nos Fondateurs se creurent obligez d'avoir pour les Evesques plus de respect & de veneration qu'auparavant. Dans cette pensée ils firent un Decret, qui merite d'estre attentivement consideré, tant parcequ'il marque leur gratitude envers ceux qui les avoient traittez si favorablement; que parce qu'il confirme tout ce qui a esté dit de nostre exemption. Car ils ordonnerent que l'on ne fonderoit aucune Abbaye, qu'aprés que l'Evesque Diocezain auroit ratifié la Carte de Charité : [a] *Donec Antistes Decretum quod inter Ec-*

[a] Eug. 3. in Bulla confir. Chartam Charit.

clesias Ordinis vestri ad custodiam disciplinæ firmatum est, ratum se habere promittat, & consenti que la conduite du Monastere demeureroit toute entiere à l'Ordre, suivant la Carte de Charité; afin d'obvier aux differens qui eussent pû arriver entre l'Evesque & les Religieux, & de s'établir toujours en toutes leurs Maisons avec le bon plaisir des Prelats de l'Eglise. Or s'ils en userent de la sorte, aprés avoir obtenu d'eux & du S. Siege leur exemption; si sans s'arrester à la confirmation de la Carte de Charité que le Pape Kalixte leur avoit accordée, ils voulurent que toutes les fondations & les exemptions des Monasteres se fissent toujours du consentement des Ordinaires des Lieux; ne faut-il pas croire qu'ils avoient agi avec une moderation pareille envers eux avant que de dresser les articles de cette Carte, & que c'est cette deference, ce respect, & cette moderation seule, qui a incliné la bonté des Prelats de l'Eglise à leur remettre avec tant de

faciliré l'uſage de l'autorité qu'ils avoient ſur eux, & qui en meſme temps a donné lieu au pouvoir des Peres Immediats ?

CHAPITRE XI.

Concluſions qu'il faut tirer de l'Exemption des Monaſteres de l'Ordre, & de la maniere que la Carte de Charité a eſté faite.

DE toute cette hiſtoire touchant l'Exemption qui fut accordée aux Monaſteres de l'Ordre par les Eveſques en l'année 1119. lorſque la Carte de Charité fut faite, & que les diſpoſitions en furent arreſtées par eux, il faut conclure :

I. Que le R. Abbé de Ciſteaux ne doit pas dire que ſaint Eſtienne a fait luy ſeul la Carte de Charité ; ni ſoûtenir, comme il fait, qu'il l'a impoſée comme une loy aux Abbez, & que les Eveſques n'ont fait que l'accepter. Car ſaint Eſtienne avant cette Carte

n'ayant esté qu'un simple Abbé qui n'avoit autorité que sur ses propres Religieux ; il n'avoit pas de pouvoir pour faire aucune loy pour des Abbez, qui estoient en tout ses égaux, & ne luy estoient en rien juridiques.

II. Que les Evesques, les Abbez & les Religieux ont tous contribué aux Reglemens portez par la Carte de Charité, puisqu'elle a esté faite, [a] *communi consensu Abbatum, & Fratrum Monasteriorum, & Episcoporum in quorum Parochiis eadem Monasteria continentur*, comme dit le Pape Kalixte II ; & qu'ainsi ce sont les Evesques qui gouvernent encore aujourd'huy l'Ordre de Cisteaux, par le moyen de cette Carte qu'ils ont dressée pour en estre la loy, & au maintien de laquelle ils ont interest, comme estant le Statut qu'ils ont donné à l'Ordre pour y estre toujours observé.

[a] Kalixtus in Bul. cit.

III. Que quand il seroit vray (ce qui n'est pas) que saint Estienne seul auroit dressé cette Carte, elle n'a pû avoir de force qu'en vertu du consen-

tement que les Evesques, les Abbez, & mesme les Religieux y ont donné ; estant visible que saint Estienne ne pouvoit pas les obliger à donner ce consentement & à se soûmettre à ses Ordonnances, lesquelles ils pouvoient rejetter & mépriser comme estant faites *à non habente potestatem*, qui est le plus grand défaut d'une loy.

IV. Que nos Monasteres en vertu de leur exemption, n'estoient pas entierement independans des Evesques. Car leur exemption n'estoit que pour les points qui sont marquez dans la Carte de Charité, & que les Evesques avoient cedé aux Peres Immediats : d'où il s'ensuit que n'ayant cedé que le droit de Visite ; celuy de presider aux Elections des Abbez ; de les deposer, & de recevoir leurs demissions, quand ils voudroient laisser leurs Abbayes ; les Monasteres dans toutes les autres choses estoient soûmis comme auparavant à la puissance Episcopale.

V. Que par consequent les Abbez estoient encore obligez de se faire be-

nir par leurs propres Evesques; qu'ils estoient tenus de leur envoyer les Religieux qu'ils vouloient promouvoir aux Ordres sacrez; qu'ils ne pouvoient pas les addresser à d'autres sans le demissoire de leur Ordinaire; & qu'ils promettoient tout cela en faisant leur profession entre les mains des Evesques; parceque l'Ordre de Cisteaux, comme dit le Pape Luce III. [a] *Ea se servabat Episcopis humilitate subjectũ, ut salvis Originalibus institutis* (qui ne sont autres que les Reglemens de la Carte de Charité) *eorum semper volebat magisterio subjacere.* Et c'est en vertu de cette dépendance qu'aprés la Carte de Charité les Evesques obligeoient quelquefois les Abbez à sortir de leurs Monasteres, & à se trouver à leurs Synodes, lors qu'il s'y agissoit des choses de la Foy: comme il paroist par [b] l'Epistre que saint Bernard écrit à Aimery Cardinal & Chancelier de l'Eglise Romaine, dans laquelle il luy mande qu'il est resolu de ne plus sortir de son Monastere, s'il n'en est ti-

a In Bul.

b Epist. 48.

ré par le Legat du S. Siege, ou par ſon propre Eveſque; auſquels il avoüe qu'il ne luy eſt pas permis de reſiſter.

VI. Que pour la meſme raiſon les Abbez ne pouvoient pas paſſer d'un Dioceze dans un autre ſans la permiſſion de leurs Eveſques, & qu'en cela ils eſtoient ſemblables aux autres Eccleſiaſtiques. Car il n'y a pas d'apparence de douter de cette dépendance, puiſqu'auparavant la Carte de Charité nous en avons un exemple dans ſaint Robert, qui ne laiſſa le Monaſtere de Ciſteaux & le Dioceſe de Chalons que par le conſentement de l'Eveſque; & que nous ſçavons que depuis cette Carte ſaint Bernard a blaſmé l'Abbé de Morimond d'avoir abandonné ſon Abbaye & changé de Dioceze ſans avoir eû pour cela le conſentement de l'Eveſque de Langres, & de l'Abbé de Ciſteaux, ſoûtenant qu'il avoit dû obtenir la permiſſion de l'un & de l'autre: [a] *utrique enim debitor erat*; parce qu'il dépendoit de tous deux, & que la permiſ-

a S. Bern. Epiſt. 7.

sion de l'Evesque luy estoit necessaire pour sortir du Dioceze de Langres dans lequel Morimond est situé ; & celle de l'Abbé de Cisteaux , pour laisser cette Abbaye ; à cause qu'elle est Fille immediate de Cisteaux, & que selon la Carte de Charité , c'est entre les mains du Pere Immediat que l'Abbé Fils doit remettre son Monastere, quand il veut en laisser la conduite.

Enfin il faut conclure que le R. Abbé de Cisteaux ne doit pas pretendre plus d'autorité que la Carte de Charité luy en donne ; que les Abbez des autres Monasteres n'ont pas aussi plus de dépendance de celuy de Cisteaux qu'en ordonne le mesme Statut; & qu'ainsi les uns & les autres se doivent regler sur ce que prescrit la Carte de Charité. Car puisque le Pape Eugene III. dit en parlant de cette Carte, qu'elle est un decret fait par toutes les Eglises de l'Ordre, [a] *Decretum inter Ecclesias Ordinis firmatum*; puisque le livre des anciennes Definitions dit qu'elle est une Transaction passée en-

[a] In Bulla cit.

tre le Monastere de Cisteaux, & ceux qui en estoient sortis,[a] *Decretum inter Cisterciense cœnobium & cætera ex eo nata, exaratum & confirmatum.* Il est clair que toutes les Parties qui l'ont consentie sont obligées à toutes ses clauses : d'où il s'ensuit qu'elles doivent joüir en paix de toutes les choses que la Carte de Charité leur accorde ; que les Abbez ne doivent pas refuser à celuy de Cisteaux la juste dépendance qu'elle prescrit ; ni l'Abbé de Cisteaux s'arroger sur eux des pouvoirs qu'elle ne luy donne pas.

a Lib. Ant. def. dist. 1. cap. 1.

CHAPITRE XII.

Les Reglemens faits dans la Carte de Charité pour le Gouvernement de l'Ordre. Que selon cette Carte toute la jurisdiction, la superiorité & l'autorité de l'Ordre reside dans les Abbez, les Peres Immediats, & les Chapitres Generaux.

TOus les Reglemens que l'on peut faire pour établir la disci-

pline reguliere dans un Ordre se rapportent à deux chefs. Car ou ils regardent les mœurs & la forme de vie que doivent mener les Religieux ; ou ils reglent & établissent le gouvernement & la police necessaire pour former un Corps & une Congregation.

C'est à ces deux chefs qu'il faut reduire toutes les Ordonnances de nos premiers Abbez dans la Carte de Charité.

Car le premier chapitre de cette Carte n'ordonne autre chose que l'observance litterale de la Regle de saint Benoist sans glose & sans dispense, comme on peut voir par la lecture de ce chapitre ; qui commande aux Religieux d'observer en tous ses points la Regle de saint Benoist, ainsi qu'elle s'observoit alors dans Cisteaux. Les quatre chapitres suivans regardent la Police de l'Ordre, & reglent les Visites ; le pouvoir des Visiteurs ; la tenuë du Chapitre General ; l'Ellection des Abbez ; leur deposition & correction,

qui ſont les choſes dont nous devons parler.

Le ſecond determine le pouvoir des Peres Abbez ; celuy de l'Abbé de Ciſteaux ſur les Monaſteres de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond, qui ſont ſes quatre premieres Filles ; & celuy des Abbez de ces quatre premiers Monaſteres ſur l'Abbé & le Monaſtere de Ciſteaux.

Le troiſiéme regle la maniere de tenir les Chapitres Generaux ; le pouvoir de ces Chapitres ; l'obligation que les Abbez ont de s'y trouver ; la maniere de terminer les differens qui y peuvent naiſtre ; & les cauſes pour leſquelles on peut s'en abſenter.

Le quatriéme regle les Eſlections des Abbez, l'autorité du Pere Immediat au temps de la Vacance & de l'Eſlection ; la qualité des perſonnes qui doivent élire, & de celles qui doivent eſtre éleuës.

Le cinquiéme & dernier traite de la ceſſion & depoſition des Abbez,

mesme de celuy de Cisteaux ; des causes & des sujets qui meritent deposition ; des personnes ausquelles il appartient de proceder à la destitution d'un Abbé ; & de la maniere dont elles doivent agir contre luy, s'il estoit rebelle & ne vouloit pas se soûmettre.

Par où l'on peut voir que tout ce Statut nommé tres-justement la Carte de Charité a esté composé par cette vertu qui sçait regler parfaitement bien toutes choses. Car afin que l'autorité des Abbez qui sont les Superieurs Ordinaires de leurs Monasteres & de leurs Religieux selon la Regle de saint Benoist, ne devint pas inutile, onereuse, ou dangereuse, elle soumet les Abbez à la Visite & à la correction de leurs Peres Abbez ; & de peur que ceux-cy n'excedassent eux-mesmes les bornes de la justice & de la charité dans leurs Visites, elle ordonne que tous les Abbez se trouveront tous les ans au Chapitre General, afin que là les griefs des uns & des autres soient

examinez, jugez, & corrigez en dernier ressort.

D'où il est aisé de conclurre que toute la jurisdiction, la superiorité, & l'autorité de nostre Ordre, se reduit aux Abbez, aux Peres Abbez, & aux Chapitres Generaux : n'estant pas possible de montrer, que la Carte de Charité ait reconnu d'autres Superieurs que ceux-là. Ainsi tous les Religieux de l'Ordre sont soûmis selon la Regle à la conduite de leurs Abbez, qui sont leurs Superieurs Ordinaires. Les Abbez & les Religieux selon cette constitution de nos Fondateurs sont soûmis à la visite & à la correction de leurs Peres Abbez qui sont leurs Superieurs Majeurs, & qui pour ce sujet sont appellez *Majores Abbates*, *Patres Immediati*, *Abbates Majoris Ecclesiæ.* Et les uns & les autres sont soûmis à la jurisdiction du Chapitre General, qui est le dernier Juge de l'Ordre; mais dont l'autorité supreme doit avoir pour regle & pour loy *Magistram Regulam S. Benedicti.*

Les Abbez exercent leur pouvoir ſur leurs Religieux dans la conduite de leur Monaſtere & dans les Chapitres qu'ils y tiennent pour corriger & ſtatuer ce qui a beſoin d'eſtre reglé. Les Peres Abbez exercent le leur dans les Monaſteres qui dépendent d'eux, dans les Viſites qu'ils y font & les Reglemens qu'ils y laiſſent. Et les Chapitres Generaux exercent le leur, en reglant les differens qui peuvent ſurvenir entre les Abbez, & faiſant des ſtatuts pour toutes les perſonnes de l'Ordre, de quelque qualité & Filiation qu'elles ſoient.

CHAPITRE XIII.

De la juriſdiction des Abbez à l'égard de leurs Religieux. Que cette juriſdiction eſt la meſme qu'elle eſtoit auparavant la Carte de Charité, & qu'elle eſt égale en tous les Abbez.

POur eſtre perſuadé de cette verité, il ſuffit de remarquer quel-

le eſt aujourd'huy dans l'Ordre de Ciſteaux l'autorité des Abbez ſur leurs Religieux, & quel eſt le pouvoir que la Regle de ſaint Benoiſt donne à ceux qui poſſedent cette qualité.

Ce grand Saint ayant conſideré le dommage qui pourroit arriver aux Monaſteres, ſi les Abbez n'y avoient qu'une autorité limitée, a jugé qu'il devoit leur en laiſſer la diſpoſition toute entiere, [a] *propter pacis charitatiſque cuſtodiam*, afin qu'il y euſt une plus grande paix & une union plus étroite entre le Chef & les Membres. Il veut pour cela que l'Abbé nomme ſon Prieur, [b] *quemcumque elegerit*, & il commande à celuy qui eſt étably dans cette charge, de ſuivre abſolument toutes ſes volontez, ſans rien entreprendre & preſumer au contraire, à peine d'eſtre dépoſé par l'Abbé. Il ordonne la meſme choſe aux autres Officiers. Car il oblige les Doyens à ſe comporter en tout & par tout [c] *ſecundùm mandata Dei, & præcepta Abbatis ſui*, ſelon les comman-

a Reg. cap. 65.

b Ibid.

c Regul. cap. 21.

demens de Dieu & les ordres de leur Abbé, qui tient à leur égard la place de Jesus-Christ. Et parlant de l'Office du Cellerier, il commande à celuy qui y sera nommé par l'Abbé, de ne rien faire qu'aprés avoir receu l'ordre de luy, [a] *sine jussione Abbatis nihil faciat*; de ne se point messer des choses qu'il luy aura défenduës, [b] *à quibus eum prohibuerit, non præsumat*; d'avoir soin de toutes celles qu'il luy aura recommandées, [c] *omnia quæ injunxerit ei Abbas, ipse habeat sub cura sua.*

a Reg. cap. 31.

b Ibid.

c Ibid.

La Carte de Charité n'a rien osté de ce pouvoir, aux Abbez; au contraire elle l'établit puissamment dans le premier chapitre. Car puisqu'elle y ordonne l'observance exacte de la Regle de saint Benoist; puisqu'elle y défend de luy attribuer aucun sens estranger & contraire à la pureté de sa lettre; puisqu'elle veut que cette regle soit entenduë & pratiquée, comme l'ont entenduë & pratiquée, les premiers Abbez de Cisteaux; il doit

estre constant que par cette Carte la jurisdiction des Abbez n'a point esté diminuée, & par consequent qu'elle est encore aujourd'huy la mesme qu'elle estoit auparavant.

Que si nous passons plus loin dans la suite des Statuts de nostre Ordre, nous y trouverons les mesmes choses que dans la Regle de S. Benoist. Car on y lit que le Monastere doit estre entierement dans la disposition de l'Abbé, & que tout y doit estre fait selon ses ordres. [a] *Secundùm Regulæ formam ad Abbatis arbitrium omnia disponantur.*

a Antiq. defin. dist. 9. cap. 2.

On y lit, Que c'est à luy seul qu'il appartient d'instituer son Prieur & ses autres officiers. [b] *Priores à conventu nullatenùs eligantur, sed Abbates ipsos instituant cum consilio fratrum timentium Deum quos & quomodo voluerint ad hoc convocare.*

b Antiq. defin. dist. 9. cap. 3.

On y lit, Que les Prieurs & les autres Officiers doivent estre entierement soûmis à l'Abbé, à peine d'estre par luy déposez, ou mis en penitence. [c] *Priores Ordinis de redditibus*

c Ibid.

nullatenus se intromittant, sed ad nutum Abbatis omnia disponantur. Priores transgressores hujus sententiæ deponantur; & tam ipsi Priores quam Cellerarii, & alii Officiales domus, aut Magistri Grangiarum, aut illi qui præsunt operariis, si contra præceptum, vel prohibitionem proprii Abbatis aliquid dare præsumpserint, omni sextâ feriâ sint in pane & aquâ usque ad nutum ipsius Abbatis.

On y lit, Qu'un Pere Immediat ne peut pas destituer les Officiers d'un Monastere dans le cours de sa Visite, sans en communiquer à l'Abbé, & luy marquer les causes de leur destitution; ou à son Prieur, si l'Abbé est absent; ou au Soûprieur, si l'Abbé & le Prieur n'y sont pas [d] *Patres Abbates & Visitatores in Visitationibus Officiales amovere poterunt quos certis ex causis noverint amovendos, ita tamen quod causas depositionum vel amotionum Abbati proprio, vel Priori, vel Locum-tenenti, si Abbas fortè defuerit; priùs ostendant.*

[d] Clemē. tinæ c. 8.

On y lit, qu'il appartient aux Abbez de recevoir la profeſſion de leurs Novices, & qu'ils ont droit de faire cette action en preſence meſme de leurs Peres Immediats : [a] *Et hoc etiam excipitur*, dit la Carte de Charité, en parlant de ce que l'Abbé doit deferer à ceux qui le vont voir, *quod Abbas loci illius etiam in præſentia Majoris Abbatis Novicios ſuos poſt regularem probationem benedicet.*

a Chartæ Ch. c. 2.

On y lit, Que tous les Officiers du Monaſtere doivent rendre compte à l'Abbé de ce qu'ils ont entre les mains. [b] *Major Cellerarius ſemel in menſe, vel ſæpiùs ſi Abbas voluerit, de omnibus quæ accepit vel expendit, Abbati vel quibus juſſerit computet. Alii autem Officiales, ſive Grangiarii, ſive ii qui operariis præſunt in præſentia Cellerarii, vel quibus cum eo juſſerit Abbas; ſimiliter faciant.* [c] *Subſtantiam verò Monaſterii in nummis, vel in aliis rebus, is cui juſſerit Abbas, cuſtodiat diligenter.*

b Inſt. Ord. Ciſt. diſt. 8. c. 3.

c Antiq. defin. diſt. 9. c. 2.

On y lit des défenſes aux Religieux

de rien donner ni recevoir ſans la permiſſion de l'Abbé, conformement à la Regle de ſaint Benoiſt. [a] *De donis, munuſculis, vel eulogiis nec dandis, nec recipiendis à quacumque perſonâ ſine licentia proprii Abbatis, ſervetur omninò ſicut in Regula continetur.*

[a] Inſt. Ord. Ciſt. diſt. 6, cap. 9.

Enfin on y lit des défenſes faites à l'Abbé de Ciſteaux de toucher au Temporel des Monaſteres contre la volonté des Abbez & des Religieux qui y ſont; toute l'adminiſtration des revenus d'une Maiſon appartenant à celuy qui en eſt Abbé; ſans qu'aucun autre s'en puiſſe meſler hors le temps d'une Viſite juridique. [b] *Abbas quoque Novi Monaſterii caveat, ne quicquam præſumat tractare aut ordinare, aut contingere de rebus illius loci ad quem venerit, contrà Abbatis vel Fratrum voluntatem.*

[b] Chartæ Ch. c. 2.

D'où il eſt aiſé de conclure que l'autorité des Abbez eſt encore aujourd'huy la meſme qu'elle eſtoit auparavant la Carte de Charité; que chacun d'eux a toute la juriſdiction

que la Regle de ſaint Benoiſt donne aux Abbez ſur leurs Religieux ; & qu'ainſi le pouvoir de l'un eſt égal à celuy de l'autre, ſans qu'il y ait entre eux la moindre difference. Car tout ce que S. Robert, S. Alberic, & S. Eſtienne ont pû dans l'Abbaye de Ciſteaux, & tout ce qu'y peut aujourd'huy le R. Abbé de ce Monaſtere, ils ne l'ont pû, & ne le peuvent qu'en vertu de la Regle de ſaint Benoiſt, des Statuts de l'Ordre, & de leur qualité d'Abbé ; cette qualité leur eſt commune avec tous les Abbez de l'Ordre ; la Regle & les Statuts ne donnent pas moins au dernier des Abbez ſur ſes Religieux, qu'à celuy de Ciſteaux ſur les ſiens, & partant il eſt indubitable qu'en ce point tous les Abbez luy ſont égaux.

CHAPITRE XIV.

De la jurisdiction des Peres Abbez dans les Monasteres de leur Filiation. Que cette jurisdiction est égale dans tous les Peres Immediats.

PAr les Peres Abbez l'on entend dans l'Ordre de Cisteaux les Abbez dont les Monasteres en ont fondé d'autres. Car comme la Maison qui en engendre une autre est appellée dans cet Ordre *Ecclesia Mater*, & celle qui est engendrée, *Ecclesiæ Filia*; de mesme l'Abbé du Monastere qui a esté fondé par un autre est appellé *Abbas Filius*, & l'Abbé du Monastere qui l'a fondé *Abbas Pater*; *Abbas Matris* ou *Majoris Ecclesiæ*, *Major Abbas*, le Pere Abbé, le Superieur Majeur, & le Pere Immediat.

Il n'y a point d'Abbé dans l'Ordre qui n'ait l'une ou l'autre de ces qualitez. Car ils sont Peres, ou ils sont Fils, ou ils sont tout à la fois Peres &

Fils. Il n'y a que l'Abbé de Cisteaux qui soit Pere sans estre Fils. Tous les autres sont Fils sans estre Peres. Il faut seulement en excepter prés de deux cent, qui sont Peres & Fils tout ensemble.

C'est de ces Abbez qui sont Peres que nous avons à parler. Il est question de sçavoir si leur pouvoir est égal sur les Monasteres qui dépendent d'eux ; si l'autorité Paternelle des uns est pareille à celle des autres ; & si la qualité de Pere ne donne rien davantage à l'Abbé de Cisteaux qu'aux autres Peres Immediats.

On soûtient que selon les Statuts de l'Ordre ils ont tous les mesmes droits, & que l'Abbé de Cisteaux ne peut rien dans ses Filles, que les autres ne puissent dans les leurs ; c'est à dire qu'ils ont droit d'y visiter tous les ans par eux-mesmes ou par leurs Deleguez ; d'y presider à l'Election des Abbez ; de la confirmer quand elle est canonique ; d'admettre la demission de ceux qui sont dans la volonté de la

faire; & de les déposer, lorsque leur conduite exige que l'on ait pour eux cette severité.

Le droit de Visite leur est attribué par ces termes de la Carte de Charité : [a] *Semel per annum visitet Abbas Majoris Ecclesiæ per se, vel per aliquem de Coabbatibus suis omnia Cœnobia quæ ipse fundaverit.* Les Monasteres qu'ils ont eux-mesmes fondez sont les seuls qui y sont soumis; & ils peuvent les visiter *per se vel per aliquem de Coabbatibus suis*, parce qu'ils en sont les Superieurs Majeurs, & qu'ils y ont jurisdiction ordinaire; & que tout Superieur Ordinaire peut commettre & deleguer. De là vient que ce pouvoir leur appartient en telle sorte, qu'aucun autre ne le peut pretendre, la Carte de Charité ne le donnant qu'à l'Abbé qui a fondé, & sur les Maisons dont il est le Pere Immediat, & qu'il a luy-mesme fondées, *quæ ipse fundaverit.*

a Chart. Charit. c. 2.

Cela fait que s'il se trouve que quelques Abbez ayent visité des Mo-

nasteres desquels ils n'estoient pas les Fondateurs, & qui pour cette raison n'estoient pas de leur Filiation, ce n'a esté que par Commission des Peres Abbez qui leur ont donné pouvoir de le faire; ou par une usurpation injuste qui a toujours esté condamnée, & qui est expressement défenduë par cet endroit des anciennes Definitions de l'Ordre: [b] *Nullus Pater Abbas authoritate propriâ jurisdictionem habeat vel exerceat nisi in propriis, id est, immediatis Filiabus*; & plus clairement par cet autre, qui fait défense à tous les Peres Abbez, de quelque qualité qu'ils puissent estre, d'exercer aucun acte de jurisdiction sur les Monasteres qui ne dépendent d'eux que mediatement sans le consentement du Pere Immediat. [c] *Nullus Pater Abbas quantâcumque fulgeat authoritate, quicquam penitùs exerceat jurisdictionis in Monasteria mediata, nisi ex speciali consensu seu Commissione Patris Immediati illorum Monasteriorum.*

Que si l'on objecte que dans les

b Antiq. defin. dist. 8. c. 3.

c Cap. Gen. anni 1355.

Chapitres Generaux on a donné ordre à des Abbez de faire la Visite dans des Maisons dont ils n'estoient pas les Peres Abbez, & que mesme on a delivré des Commissions generales pour visiter toutes les Abbayes de l'Ordre, & remedier aux déreglemens qui s'y sont glissez, & qui y sont encore aujourd'huy : il est aisé de répondre :

I. Que cela ne s'est jamais fait, tandis que les Peres Immediats se sont acquittez dignement de leur Charge; qu'ils ont eu le soin de faire leurs Visites regulierement ; & qu'ils n'y ont cherché que la gloire de Dieu & le salut des ames, ainsi qu'il paroist par les Chapitres Generaux qui se sont tenus dans les trois premiers siecles de l'Ordre.

II. Que les Peres Immediats ayant negligé dans la suite des temps de Visiter les Monasteres qui dépendoient d'eux, & d'y envoyer des personnes zelées & capables d'y corriger les excez & d'y maintenir la regularité, les Chapitres Generaux ont esté

contraints de ſuppléer à leur défaut, & de deputer des Abbez pour agir en leur place ; mais que cela s'eſt fait rarement, & que l'Ordre eſtant corrompu, ç'a toûjours eſté ſans fruit.

III. Que l'autorité du Chapitre eſtant la ſupreme de l'Ordre, & s'étendant ſur toutes les Maiſons, il a pû donner ces Commiſſions pour eſtre pleinement inſtruit de l'eſtat des Monaſteres, & qu'il a fait cela ſans préjudice de la juriſdiction des Peres Immediats. Cela eſt ſi vray, qu'un Abbé de Ciſteaux ayant viſité dans le ſiecle paſſé les Abbayes de Savigny & de Foucarmont, ſans marquer qu'il le faiſoit de l'autorité de l'Ordre, l'on en fit plainte au Chapitre General de l'année 1524 ; & ce Chapitre declara pour appaiſer les Abbez, qu'il avoit donné ſon pouvoir à celuy de Ciſteaux, & qu'ainſi il avoit pû faire la Viſite de ces deux Maiſons, qui ne ſont pas de ſa Filiation ; mais que par là il n'avoit pas eu intention de faire aucun préjudice à l'autorité des Pe-

res Immediats, ni de donner aucun droit à l'Abbé de Cisteaux, sur les Monasteres qui ne dépendent pas de luy. [d] *Per hoc non intendit Domino de Claravalle dicti Monasterii de Saviniaco cæterisque Patribus Abbatibus circa Visitationes, Electiones, Confirmationes, Correctiones, & alia quæcumque eorum jurisdictionem concernentia in aliquo præjudicium generari, nec ipsi Domino Cistercii aliquod novum jus acquiri.*

[d] Cap. Gen. ann. 1524.

La raison de cela est, que la jurisdiction des Peres Abbez n'est pas blessée quand ce qui se fait dans les Monasteres de leur Filiation s'y fait de leur gré, de leur consentement & en leur nom. Or les Visites qui sont faites par les Commissions du Chapitre General, se font toujours de cette maniere; puisqu'il est expressement défendu à tous les Vicaires qui sont établis dans les Provinces, d'exercer aucune fonction de leur Charge sans le consentement des Peres Immediats, & que l'un des derniers Chapi-

tres Generaux commande formellement à ses Commissaires de ne rien faire dans les Monasteres, qu'au nom, & par l'autorité de ceux dont ils dépendent immediatement.[e] *Qui quidem Vicarii juxta formam Commissionum suarum visitabunt & ordinabunt, quæcumque Visitatione, Ordinatione, & Reformatione indigere cognoverint; sed nomine & authoritate illius à quo Monasterium quod visitabunt, aut in quo aliquid jurisdictionis exercebunt, dependebit immediatè;* & par consequent il est vray que l'autorité de ces Commissaires ne blesse point celle des Peres Abbez, & que les Commissions qui leur sont données, n'empeschent pas que le droit de Visite leur appartienne uniquement, & à l'exclusion de tout autre Abbé.

[e] Cap. Gen. anni 1605.

Il y a dans le Chapitre General de 1238. une Definition qui justifie cecy clairement. Il paroist par cette Definition que l'Abbé de Cisteaux s'estant allé presenter au Monastere de Chalis dans le Dioceze de Senlis pour y

visiter, l'Abbé de Chalis le refusa; parceque ce Monastere estant de la Filiation de l'Abbé de Pontigny, il ne pouvoit estre visité que par l'Abbé qui en est Pere Immediat. Sur ce refus l'Abbé de Cisteaux sentencia & & suspendit celuy de Chalis; mais avec si peu de droit & de raison, qu'ayant fait plainte de ces censures au Chapitre General, elles furent cassées, comme ayant esté faites sans autorité, en ces termes. [f] *Sententias suspensionis & interdicti à J. quondam Abbate Cistercii in Abbatem & Conventum Caroliloci latas, Capitulum Generale definiendo pronuntiat esse nullas; cum nullus Pater Abbas jurisdictionem habeat nisi in propriis Filiabus. Districtè verò inhibetur omnibus Patribus Abbatibus authoritate Capituli Generalis, ne de cætero authoritate propriâ sententiare præsumant nisi in personis Abbatiarum quæ sunt Filiæ suæ Immediatæ, & hoc debito modo & secundùm Ordinis instituta.* Cette Definition est conside-

[f] Cap. Gen. anni 1238.

rable en toutes ſes parties. Il y faut remarquer :

I. Que cet Abbé de Ciſteaux n'eſt pas qualifié General, mais ſeulement *Abbas Ciſtercii.* Car ce n'a eſté que long-temps depuis que les Abbez de Ciſteaux ſe ſont fait traitter de Monſeigneur, & de Reverendiſſime, qui ſont des titres que les premiers ſiecles de l'Ordre n'ont pas connus. La ſimplicité y eſtoit plus grande ; & l'on voit dans la Carte de Charité, que ſaint Eſtienne & les autres Abbez ſe qualifioient ſeulement [g] *miſerrimos hominum.*

g Chartæ Ch.c. 1.

II. Que cet Abbé de Ciſteaux n'avoit pas le pouvoir du Chapitre General ; parceque s'il avoit eu ce pouvoir l'Abbé de Chalis n'auroit pas pû refuſer ſa Viſite. Il paroiſt neanmoins qu'il la refuſa, & qu'il le fit avec raiſon, puiſque les cenſures de l'Abbé de Ciſteaux furent caſſées, & qu'il fut dit qu'elles eſtoient nulles. Et partant il faut dire qu'il n'avoit pas l'autorité du Chapitre, & qu'ainſi la qualité d'Ab-

bé de Cisteaux ne la communique pas, comme on le dit sans aucun fondement.

III. Que la seule raison pour laquelle la sentence de cet Abbé de Cisteaux fut cassée est que *nullus Pater Abbas habet jurisdictionem nisi in propriis Filiabus*, ce qui montre bien que le droit de Visite dont il s'agit dans cette Definition, est tellement propre aux Peres Abbez, qu'il leur appartient privativement à tout autre, & que l'Abbé mesme de Cisteaux ne peut rien que dans les Monasteres qui sont ses Filles propres & immediates.

IV. Que ces paroles *authoritate propriâ*, qui sont dans la défense que ce Chapitre fait à tous les Peres Abbez, d'agir dans les Maisons qu'ils n'ont pas eux-mesmes fondées, marquent tres-bien ce qui a esté dit cy-dessus, que les Vicaires des Provinces & les Abbez de Cisteaux, lorsqu'ils visitent les Monasteres d'un autre Pere Immediat, ne font jamais cela de leur autorité propre; mais qu'ils le

font au nom & par l'autorité des Peres Abbez, desquels en ce cas ils sont les Commissaires : Et qu'ainsi c'est proprement le Pere Abbé qui visite pour lors [h] *per unum de Coabbatibus suis*, comme parle la Charte de Charité.

h Chartæ Cha, c, 2.

V. Que ce Chapitre ne permettant rien aux Peres Abbez que dans les Abbayes *quæ sunt Immediatè Filiæ suæ*, il faut conclure, que pour agir de droit dans un Monastere, il ne suffit pas d'estre Pere Abbé de quelque autre, mais qu'il est absolument necessaire d'estre le Pere Immediat de celuy dans lequel on agit; que pour cette raison ni l'Abbé de Cisteaux, ni les premiers Abbez ne peuvent de droit faire aucun acte de jurisdiction que dans les Maisons qui sont leurs Filles propres & immediates; & qu'ainsi ce n'est que par accident & par une autorité empruntée qu'ils agissent quelquefois dans des Monasteres qui ne dépendent d'eux que mediatement. Cela est si vray, que s'il n'y avoit point d'Abbaye en Commande, & si tous

les Monasteres avoient aujourd'huy leurs Abbez comme ils les ont eu autrefois, les Abbez de Cisteaux, ni les autres premiers Abbez n'auroient pas le tiers de l'autorité qu'ils ont. Car ils n'agiroient que dans les Abbayes qui dépendent d'eux immediatement, au lieu qu'aujourd'huy leur autorité s'étend jusques dans celles qu'ils n'ont pas eux-mesmes fondées : la perte qu'elles ont faite de leurs Peres Immediats, par le moyen des Commandes, les obligeant de subir les loix & la Visite de leurs Ayeuls. Nous avons de cela des preuves sensibles, puisque nous voyons que ni l'Abbé de Cisteaux, ni les premiers Abbez ne peuvent, & ne sont rien dans les Filles de Cadoüin, de Foucarmont, & de Vauclair, & que les Abbez de ces trois Monasteres y ont seuls toute l'autorité, parce qu'ils en sont les Peres Immediats.

VI. Que dans cette definition il est ordonné que l'Abbé de Cisteaux doit proceder en ses Visites, *debito*

modo, & secundùm Ordinis Instituta. Ce qui marque qu'il ne doit pas se considerer comme un homme sans loy, puisqu'on le fait souvenir qu'il y en a dans l'Ordre, & qu'il est obligé de les suivre.

Enfin il faut remarquer que ce Chapitre General casse les ordonnances de l'Abbé de Cisteaux, & que par consequent l'on ne peut pas dire que l'autorité de cet Abbé soit superieure à celle du Chapitre; mais qu'il faut dire au contraire qu'elle luy est beaucoup inferieure. Car une ordonnance ne peut estre cassée que par une autorité superieure à celle qui l'a faite; le Chapitre General casse celle de l'Abbé de Cisteaux: Il est donc indubitable que son autorité est superieure à la sienne.

Concluons donc de cette definition que le droit de Visite appartient singulierement à chaque Pere Immediat; que tout ce que peut l'Abbé de Cisteaux visitant ses quatre Filles, chaque Pere Immediat le peut faisant

visite dans les siennes ; qu'ils ont tous mesme autorité, parcequ'ils ont tous mesme loy.

On dira peut-estre que l'Abbé de Cisteaux n'a pas seulement le droit de visite, mais qu'il a droit encore de présider aux Eslections, & que cela n'appartient qu'à luy seul.

Mais il est aisé de répondre qu'à la verité presentement que le Roy nomme aux Abbayes, les Peres Abbez ne presidént pas aux Eslections dans tous les Monasteres qui dépendent d'eux, mais qu'il y en a plusieurs dedans & dehors le Royaume, dans lesquels ils ont encore aujourd'huy ce pouvoir. C'estpourquoy l'Abbé de Cisteaux n'a rien en cela davantage que les autres Peres Abbez. Ils ont le mesme droit que luy, puisque la loy qui le donne, parle indifferemment de chacun d'eux, & ne fait pas plus mention de l'Abbé de Cisteaux que d'un autre, comme il paroist par ces paroles de la Carte de Charité.[i] *Si qua domus Ordinis nostri, proprio Abbate fuerit de-* i Charte Charit. cap. 4.

ſtituta, Major Abbas de cujus domo illa exivit, omnem curam habeat ordinationis illius, donec in eâ Abbas alius eligatur; & præfixâ die Electionis, etiam ex Abbatibus, ſi quos domus illa genuerit, advocentur: & conſilio & voluntate Patris Abbatis, Abbates & Monachi illius Abbatem eligant.

Si donc aujourd'huy ce droit des Peres Abbez ne s'étent pas ſur toutes les Maiſons qui dépendent d'eux, & qui ſont ſoumiſes à leur juriſdiction, cela ne vient que de ce qu'en quelques endroits les Commandes ont eſté introduites, & qu'ainſi les Religieux n'éliſent plus leurs Abbez: mais s'il plaiſoit à Dieu remettre les choſes dans l'état premier, il eſt certain que les Peres Immediats rentreroient dans l'uſage de leur droit; qu'ils preſideroient dans les Maiſons qui dépendent des leurs, comme les Abbez de Ciſteaux font dans les Abbayes de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond, dans leſquelles ils ne

president que parce qu'elles ont été conservées électives. Car pour toutes les autres qui dépendent de Cisteaux ; ils ont perdu comme Nous le droit de presider & de confirmer les élections. L'on dit de presider & de confirmer les élections, parce que ce droit de presider, n'est pas seulement un droit honorifique, mais un droit qui a pour sa fin un acte de jurisdiction. Car l'élection estant faite, le Pere Abbé la casse, ou il la confirme, selon qu'elle se trouve estre canonique, ou ne l'estre pas. Et cette confirmation se fait par l'approbation & le consentement que le Pere Abbé donne à l'élection, en ces termes : [k] *Electioni de tali persona idonea secundum formam Ordinis facta consentimus, & eam approbamus, & autoritate nostra & Ordinis confirmamus; vobisque personam illam damus in Abbatem;* Par l'installation qu'il fait ensuite de la personne éluë dans la place que l'Abbé occupe à l'Eglise; & enfin par la remise du sceau de la Maison qu'il luy met

k Math. pil. Ab. Claray.

entre les mains dans le Chapitre, aprés que les Religieux l'ont reconnu pour leur Abbé, & qu'ils luy ont fait vœu d'obeiſſance.

Comme le droit de viſite appartient au Pere Abbé privativement à tout autre; il en eſt de meſme de celuy de preſider & de confirmer les élections. Car en premier lieu nous voyons par la Bulle du Pape Innocent II. donnée en l'année 1132. qu'en preſence meſme de l'Abbé de Ciſteaux le Pere Immediat preſide à l'élection de ſa Fille; puiſqu'il eſt dit dit dans cette Bulle, que l'élection ſe fera [1] *Concilio Ciſtercienſis Abbatis, & illius qui eidem fratri eligendo præerit.* Car on ne demande jamais conſeil à l'Abbé de Ciſteaux pour les élections qui ſe font, à moins qu'il ſoit preſent; & en ce cas c'eſt un honneur qu'on luy fait, & une déference à laquelle la Carte de Charité n'oblige pas. Neanmoins parce que cette Carte veut que l'on appelle aux élections les Abbez des Monaſteres qui ſont

1 In Bul.

ſortis de celuy où il faut choiſir un Abbé, afin que par leur conſeil & leur ſuffrage on éliſe un homme de merite & de vertu ; le Pape commande que l'on prenne l'avis & le conſeil de l'Abbé de Ciſteaux, s'il ſe trouve dans le Monaſtere où l'élection ſe doit faire. Mais en meſme temps qu'il fait cette ordonnance, il diſtingue admirablement cet Abbé d'avec celuy qui préſide à l'élection, & par ce diſcernement il nous donne à connoiſtre que l'Abbé de Ciſteaux n'a pas, comme il pretend, le droit de prévention, ni de concurrence avec le Pere Immediat, qui préſide. Car s'il avoit eu ces droits, le Pape n'auroit pas dit dans ſa Bulle *conſilio Abbatis Ciſtercienſis, & illius qui fratri eligendo præerit*, il n'auroit pas fait de diſtinction entre l'Abbé de Ciſteaux, & celuy qui préſide, puiſque ç'auroit eſté à l'Abbé de Ciſteaux à préſider.

Nous voyons en ſecond lieu que l'Abbé de Ciſteaux venant à mourir, c'eſt aux quatre premiers Abbez à

gouverner & à prendre ſoin de la Maiſon ; à marquer le jour de l'élection ; à y appeller les Abbez de la Filiation de Ciſteaux; à y concourir, & à y preſider ; & que la Carte de Charité ne leur donne ces choſes, que parce que Ciſteaux n'a point de Pere Immediat qui puiſſe y ſatisfaire.[m] *Domui autem Ciſtercienſi, quia Mater eſt omnium noſtrûm, dùm proprio Abbate caruerit, quatuor primi Abbates, ſcilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, & de Morimundo provideant, & ſuper eos ſit cura domus, donec in ea Abbas electus fuerit & ſtatutus, &c.* Car il eſt important de remarquer que ces paroles, *quia Mater eſt omnium noſtrûm*, ne peuvent pas ſouffrir l'explication que l'on s'efforce de leur donner, en diſant que cette Abbaye eſt la Mere de toutes les autres, parce qu'il n'y en a point dans l'Ordre qui ne luy ſoit ſoumiſe comme la Fille à ſa Mere. Elles ont un ſens bien different de celuy-là, & qui ne marque aucune autorité dans Ciſteaux; mais

m In Bul.

seulement une independance qui luy est particuliere, & qui consiste seulement en ce qu'elle n'a point de Pere Immediat. La Bulle du Pape Alexandre III. justifie cecy fort clairement, lorsqu'en parlant de la visite de Cisteaux, elle ordonne que les quatre premiers Abbez la feront tous les ans conformément à la Carte de Charité :[n] *quoniam Cistercienfis Ecclesia Mater est omnium & alium Patrem Abbatem super se non habet.* Car il est visible que le Pape donnant en cet endroit la qualité de Mere au Monastere de Cisteaux, veut seulement nous faire connoistre que cette Abbaye est independante de toute autre; qu'elle est Mere sans estre Fille; & qu'il ne la soumet à la visite des quatre premiers Abbez, que par ce qu'elle n'a point de Pere Immediat. C'est donc pour la mesme raison qu'ils president à l'élection quand il en faut faire une à Cisteaux. Ils le font, *quia Mater est omnium nostrûm*, parce que cette Abbaye est la Mere de tou-

n Chartæ Cha. c. 4.

tes les Maisons de l'Ordre, & qu'elle n'a point de Pere Immediat; Estant certain qu'ils n'auroient pas cet honneur, mais qu'il appartiendroit au Pere Immediat, si elle en avoit un, parceque c'est luy seul qui doit presider à l'élection de sa Fille.

Outre ces pouvoirs des Peres Abbez, & qui leur sont communs avec l'Abbé de Cisteaux, puisqu'ils les ont sur leurs Filles Immediates, comme il les a sur les siennes; il y en a deux autres, desquels la Carte de Charité fait mention. Le premier consiste en ce que le Pere Abbé peut corriger, & punir les fautes des Abbez & des Religieux qui dépendent de luy. Le second, en ce qu'il peut recevoir la demission de son Fils, cette demission devant se faire entre ses mains, comme l'élection se doit faire en sa presence.

Ces pouvoirs sont de mesme nature que les precedens, ils appartiennent uniquement aux Peres Immediats. Car on n'a droit de punir, de

corriger, & de déposer une personne, qu'entant que l'on a autorité sur elle. Il n'y a que le Pere Immediat qui ait autorité sur l'Abbé qui est son Fils; aucun autre que luy ne peut prendre connoissance de la conduite de son Monastere, & des deportemens de ses Religieux, parceque comme il a esté remarqué cy-devant, [o] *Nullus Pater Abbas quantalibet authoritate fulgeat*, fust-il mesme Abbé de Cisteaux, *jurisdictionem habet nisi in propriis Filiabus*; & par consequent il n'y a que le Pere Immediat qui puisse punir & corriger sa Fille; qui soit juge des fautes de son Fils; qui puisse chastier ses Religieux lorsqu'ils s'éloignent des devoirs de leur profession, & le déposer luy-mesme, s'il commet quelque chose qui merite deposition. [p] *Si quis Abbatum contemptor sanctæ Regulæ, aut Ordinis prævaricator, vel commissorum sibi Fratrum vitiis consentiens innotuerit, Abbas Matris Ecclesiæ, per seipsum, vel Priorem suum, aut quomodo oportunius*

o Antiq. defin. dist. 8. c. 3.

p Chartæ Ch. c. 5.

potuerit, de emendatione eum admoneat uſque quater; quod ſi nec ita correctus fuerit, nec ſponte cedere voluerit, congregato aliquanto numero Abbatum tranſgreſſorem ſanctæ Regulæ ab officio ſuo amoveat.

Il eſt bon neanmoins de remarquer icy, que parceque la paſſion, l'injuſtice & l'excés peuvent ſe gliſſer aiſement dans les Ordonnances & la conduite des hommes, le Chapitre General a toujours eu droit d'en connoiſtre, & qu'il eſt encore aujourd'huy dans la poſſeſſion de ce droit. Mais ſi cela luy appartient, il eſt certain que c'eſt un pouvoir qui luy eſt propre & particulier; que c'eſt en cela principalement que ſon autorité paroiſt; & par là que l'on voit clairement qu'elle eſt la ſupreme de l'Ordre. En effet l'on ne doit pas s'imaginer qu'il y ait aucun Pere Immediat qui puiſſe revoir & examiner les jugemens d'un autre; & c'eſt ſans aucune apparence & contre les Statuts de l'Ordre, que les Abbez de Ciſteaux & les premiers

Abbez

Abbez pretendent aujourd'huy que par appel ils doivent estre portez devant eux, & qu'il n'est pas necessaire d'aller directement du Pere Immediat au Chapitre General. On parloit autrement il y a 200. ans, & un Abbé de Clairvaux nous a laissé par écrit des sentimens bien differens. Il dit que si l'on prent la peine de lire avec attention la Carte de Charité, l'on découvrira facilement qu'un Abbé ne dépend que de son Pere propre & Immediat [q] *Solis propriis Abbatibus, & Generali Capitulo super Abbates ibidem conceditur jurisdictio, non Avo, non Proavo Abbati, nec alicui Primorum, neque Domno Cistercii, nec alteri Abbati cuicumque.* Il dit encore que les Peres Abbez n'ont autorité que sur leurs Filles propres & Immediates, & de là il conclud qu'ils ne peuvent connoistre de ce que l'on fait dans les autres Abbayes. [r] *Quoniam igitur Patres Abbates in propriis filiabus duntaxat habent jurisdictionem, liquet quod in aliis Abbatiis nullam*

q Math. Pil. Abb. Claraev.

r Math. Pil. Abb. Claraev.

habent authoritatem propriam, nec judicialem cognitionem, nec aliquam juris executionem. Enfin il dit qu'il y a deux qualitez dans le Pere Abbé, l'une par laquelle il est *Abbas Filius*, au regard de son Pere Immediat, l'autre par laquelle il est *Abbas Pater* à l'égard de sa propre Filiation; qu'en qualité d'Abbé Fils, il dépend de son Pere, mais qu'en qualité de Pere Abbé, il est independant de quelque Abbé que ce puisse estre, & ne dépend que du seul Chapitre General. [f] *De Domo autem suâ Visitatori respondere in Visitatione Abbas habens Generationem tenetur, sicut Ordo statuit; de Generatione verò sua, tantummodò Capitulo Generali. Nam Generalis super omnes jurisdictio solius Capituli, non alterius Abbatis cujuscumque est.* Voila comme l'on parloit il y a deux cens ans. On reconnoissoit que les Peres Abbez n'ont pour juge & pour Superieur que le seul Chapitre General; que considerez comme Fils, ils doivent estre soûmis à leurs Peres, &

[f] Math. Pil. Abb. Claraev.

leur rendre raison de leur conduite à l'égard de leurs propres Religieux; & que considerez comme Peres, ils ne dépendent d'aucun autre Abbé, mais qu'ils sont soumis seulement au Chapitre. Ainsi c'est une verité qui ne peut estre contestée, que tous les Peres Abbez sont égaux; qu'ils ont tous les mesmes droits; & que l'un ne peut rien faire dans ses Filles, que l'autre ne le puisse également dans les siennes. C'a toujours esté le sentiment & la pratique de l'Ordre, & nous en avons une preuve evidente dans le dernier Bref du Pape Alexandre VII. Car quoy qu'il ait esté obtenu par un Abbé de Cisteaux, qui témoignoit vouloir travailler au rétablissement de l'Ordre, mais qui ne cherchoit veritablement qu'à ruiner l'Etroite Observance, & à élever son autorité au dessus de celles des Peres Abbez; on y voit que le Pape ne luy permet d'agir que dans sa propre Filiation, & qu'il veut que les Peres Abbez ayent dans les Maisons qui dépendent d'eux

les mesmes pouvoirs que l'Abbé de Cisteaux dans celles qui sont de sa dépendance.

Cela paroist clairement dans l'article 15. de ce Bref. Car comme selon les Statuts de l'Ordre c'est aux Peres Abbez à mettre des Confesseurs dans les Monasteres de Religieuses qui leur sont soûmis immediatement, [t] *Nulli confiteantur nisi Patri Abbati, vel cui ipse commiserit vices suas:* Et comme depuis l'introduction des Commandes ç'a toujours esté à eux à instituer les Prieurs des Maisons qui sont de leur dépendance, & qui n'ont pas d'Abbé Regulier: l'on voit aisément par la lecture seule de cet article, que c'est l'intention du Pape que cela se fasse encore à l'avenir; que ces Officiers soient instituez respectivement par l'Abbé de Cisteaux, les quatre premiers Abbez, & les autres qui ont Filiation; & qu'ainsi comme dans l'Eglise la jurisdiction des Evesques ne s'étend que sur leur propre Dioceze, de mesme celle

t Antiq. defin. dist. 15. cap. 2.

des Peres Abbez ne s'étende que ſur les Monaſteres qui dépendent d'eux immediatement, ou auſquels ils tiennent lieu de Pere & d'Abbé.

L'on fait cette diſtinction parce qu'il eſt important de faire connoiſtre, que quoyqu'aujourd'huy les Peres Immediats inſtituent les Prieurs dans les Abbayes qui ſont en Commande, cela n'eſt pas neantmoins de leur autorité naturelle ; que ce n'eſt que par une eſpece de devolut que cela ſe fait de la ſorte, & que les Commandes ſeules y ont donné occaſion. Car une Abbaye eſtant miſe en Commande & n'ayant pas d'Abbé Regulier, qui puiſſe nommer & inſtituer les Officiers de ſon Monaſtere, comme cela luy appartient par la Regle de ſaint Benoiſt & les Statuts de l'Ordre, il a eſté neceſſaire d'attribuer ſon pouvoir à quelque perſonne qui pût faire les fonctions de ſa Charge : & les Papes n'ont pas crû pouvoir mieux faire, que de l'attribuer & le declarer devolut aux Peres Immediats,

puiſque la Carte de Charité vouloit bien qu'en cas de Vacance ils euſſent le ſoin des Monaſteres, [u] *ſuper eos ſit cura domus.*

u Chart. Charit. c. 4.

De fait dans les premiers ſiecles de l'Ordre, & meſme pendant tout le temps qui a précedé les Commandes, on ne montrera pas qu'aucun Pere Immediat ait eu le pouvoir d'inſtituer un Prieur. Il pouvoit bien le deſtituer lorſque ſa conduite meritoit cette peine, ou l'excuſer quand les circonſtances des lieux & des temps le demandoient, & que l'Abbé en eſtoit conſentant; mais quand il l'avoit excuſé ou deſtitué, il ne pouvoit pas en mettre un autre en ſa place; parce que ſelon la Regle & tous les Statuts de l'Ordre de Ciſteaux, l'inſtitution du Prieur appartient de telle ſorte à l'Abbé, que luy vivant il n'y a perſonne qui la puiſſe pretendre en aucune maniere. [x] *Quemcumque elegerit Abbas ordinet ipſe ſibi præpoſitum.*

x Reg. S. Bened, c. 63.

Pour la meſme raiſon, c'eſt à dire, parce qu'aujourd'huy il y a des Ab-

bayes en Commande, & qu'ainsi le pouvoir & la jurisdiction ordinaire des Abbez Reguliers est devoluë aux Peres Abbez; c'est à eux à recevoir par eux-mesmes, ou par leurs Commissaires, les professions des Novices pour les Maisons qui sont en Commande : parce qu'il est de cette reception comme de l'institution du Prieur, l'une & l'autre appartient à la jurisdiction ordinaire de l'Abbé, & par consequent à celuy à qui cette jurisdiction ordinaire est devoluë, qui est le Visiteur dans l'Etroite Observance, & le Pere Immediat dans la Commune.

CHAPITRE XV.

De la jurisdiction du Chapitre General. Que l'autorité souveraine & le plein pouvoir de l'Ordre reside en luy.

NOus avons dit qu'il n'y a que trois jurisdictions ordinaires dans l'Ordre de Cisteaux. Celle des

Abbez sur leurs Religieux, qui est égale en tous les Abbez à celle de l'Abbé de Cisteaux. Celle des Peres Immediats, qui est égale dans tous les Peres Abbez à celle de l'Abbé de Cisteaux sur ses Filles. Et celle du Chapitre General, qui est universelle & souveraine en l'Ordre. L'autorité des Abbez particuliers & qui n'ont pas de Filiation, est semblable à celle des Seigneurs qui n'ont que la basse Justice. Celle des Peres Immediats, semblable à celle des Seigneurs qui ont la moyenne. Et celle du Chapitre General, à celle des Seigneurs qui ont la haute Justice, qui jugent souverainement & en dernier ressort. C'est de cette derniere que nous avons à parler.

Mais il est bon de dire auparavant ce que c'est que le Chapitre General, comme il se doit tenir, & comme il se tenoit autrefois. Le Chapitre General est une assemblée d'Abbez qui represente tout l'Ordre. [a] *Congregatio Abbatum universum Ordinem re-*

[a] Vrban. 4. in Bul.

præsentans. Il se tenoit tous les ans, & c'est pour cela que souvent il est appellé dans les Statuts,[b] *Annuum Capitulum Abbatum.* L'Abbaye de Cisteaux est le lieu où il doit s'assembler, & c'est la raison pour laquelle il est appellé dans la Carte de Charité,[c] *Cisterciense Generale Capitulum.* On ne le convoquoit pas, parce qu'il estoit suffisamment convoqué par la Carte de Charité, qui en détermine le temps & le lieu; & qu'il est inutile de faire l'indiction d'une assemblée dont le jour est déja marqué & connu de tous les Abbez. Il n'estoit composé que d'Abbez, & si quelque Prieur y a assisté quelquefois, ce n'estoit que pour y porter les excuses de son Abbé; & il se retiroit aprés les avoir faites. Cela paroist par le livre des Instituts, où il est parlé de ces Prieurs, & ordonné que le premier jour du Chapitre ils n'en sortiront pas avec les Religieux de Cisteaux,[d] *Primâ die Capituli post absolutionem defunctorum, &c. exeant omnes Monachi præter Priores*

b Instit. c. 53.

c Chartæ Ch. c. 3.

d Instit. c. 46.

qui in loco Abbatum affuerint : Et par cet autre du livre des Institutions, où ces Prieurs sont appellez *Responsales*, parcequ'ils portent les excuses de leurs Abbez, & qu'ils doivent rendre raison au Chapitre de leur absence ; & où il est ordonné qu'ils sortiront du Chapitre, & se retireront le second jour. [e] *Abbates qui singulis annis tenentur venire ad Capitulum, si gravi infirmitate præpediuntur, per litteras se excusent. Omnes alii*, c'est à dire ceux qui ne sont pas obligez d'aller tous les ans au Chapitre, parce qu'ils sont trop éloignez, *si gravi infirmitate tenentur, debent mittere Responsales, &c. Dicti verò Responsales secundâ die & illâ tantùm sessione Capitulum ingrediantur, quâ veniam petere debent, statim postquam petierint, de ipso Capitulo egressuri.*

[e] Instit. dist. c, 11.

L'on n'y faisoit pas beaucoup de Statuts, mais on y punissoit les fautes des Abbez fort soigneusement, & celles de l'Abbé de Cisteaux aussi bien que des autres. Tous les Abbez y

avoient voix decisive dans toutes les deliberations, & il n'y avoit de Definiteurs que pour terminer les choses dont on ne pouvoit pas convenir dans le Chapitre, ou qui demandoient une longue discussion, comme l'on dira cy-aprés. Ce n'estoit pas à l'Abbé de Cisteaux, ny à aucun des premiers Abbez de nommer les Definiteurs; cela appartenoit seulement au Chapitre, qui nommoit avec l'Abbé de Cisteaux ceux qu'il jugeoit les plus capables. Quand il falloit donner une penitence c'estoit au Chapitre à la donner. Celuy qui presidoit prenoit le sentiment des Abbez, & prononçoit la penitence. Les Abbez de Cisteaux y pouvoient estre proclamez & accusez de leurs fautes par tous les Abbez en general, & par chacun d'eux en particulier: & quand cela arrivoit, il devoit se prosterner à terre comme les autres Abbez; demander pardon & penitence; & recevoir & accomplir celle que le Chapitre luy imposoit, & qui luy estoit

[f] Chartæ Ch. c. 3.

[g] Clemét 4. in Bul. c. 6.

prononcée par le President. [f] *Clamatus veniam petat, & pœnitentiam pro culpâ sibi indictam impleat.* [g] *De notandis autem his quæ contra memoratum Abbatem Cistercii dicta fuerint in Capitulo, ita fiat, sicut in casu consimili de alio notaretur.* Il est vray que dans la corruption de l'Ordre il y a eu du changement dans la tenuë des Chapitres. Les premiers Abbez les ont tenus le moins qu'ils ont pû. Ils ont changé le Chapitre en definitoire afin de se rendre Juges des autres Abbez, pretendant qu'ils pouvoient leur faire des loix. Ils ont aboly les proclamations, qui estoient l'essentiel des anciens Chapitres, & l'on peut dire que depuis 300. ans & plus, rien ne s'y est fait suivant les Regles primitives; & que si l'on ne restably la forme ancienne de les tenir, on ne doit pas esperer de voir l'Ordre se restablir. Il continuëra dans l'estat pitoyable, où il est malheureusement reduit depuis long-temps, & l'on y verra les mesmes dereglemens, qui y ont esté

jusqu'icy, & qui des-honorent encore aujourd'huy ses Monasteres au scandale des peuples & de toute l'Eglise.

Quant au pouvoir du Chapitre il est constant qu'il est entier & souverain, & qu'il n'y a point d'autorité dans l'Ordre qui ne soit soumise à la sienne. Il a jurisdiction sur tous les Religieux, puisqu'ils sont obligez d'observer ce qu'il ordonne; sur tous les Abbez, puisqu'il peut les mettre en penitence; sur tous les Peres Abbez, puisqu'il a droit d'examiner leurs jugemens; sur toutes les Maisons de l'Ordre,& sur toutes les Filiations dont il est composé. De là vient que dans ses Reglemens, ses Definitions & ses Ordonnances, & mesme dans toutes les Commissions qu'il donne,l'on trouve quasi toujours ces paroles, [h] *in plenaria Ordinis potestate*, qui marquent que le Chapitre General a une pleine puissance pour ordonner & défendre; regler & corriger les choses.

[h] In Cap. General.

C'est ce plain pouvoir qui est si fort desiré des Abbez de Cisteaux,& qu'ils

prétendent leur appartenir, lorſque le Chapitre ne tient pas. L'on ne ſçait ſur quoy cette pretenſion peut eſtre fondée ; & il y a bien de l'apparence qu'elle n'a point d'autre principe que la connoiſſance qu'ils ont que leur autorité eſt inferieure à celle du Chapitre General ; & que le Chapitre peut ce que les Abbez de Ciſteaux ne peuvent pas. Car pourquoy s'attribuer l'autorité du Chapitre, lorſqu'il ne ſe tient pas, ſi cette autorité n'ajoûte rien à celle qu'on poſſede ? Et pourquoy éviter tant que l'on peut de tenir des Chapitres Generaux, ſi ce n'eſt que l'on craint qu'ils ne défendent ce qu'on deſire qu'ils ne défendent pas ; ou qu'ils n'ordonnent ce que l'on voudroit qu'ils n'ordonnaſſent pas ?

Le Chapitre General eſt une aſſemblée d'Abbez qui repreſente tout l'Ordre. Car comme il n'y a point d'autorité dans l'Ordre, qui ne ſoit renfermée dans la perſonne des Abbez, lorſque dans le Chapitre les Abbez

s'unissent ensemble , leurs autoritez s'unissent aussi ; & comme cette union ne se peut faire sans former une autorité generale, il faut necessairement que le Chapitre ait cette autorité.

Il seroit difficile de dire en particulier tout ce qu'elle peut faire, mais l'on peut dire en general. 1. Qu'elle peut faire des loix. 2. Qu'elle peut examiner & juger en dernier ressort ce qui a déja passé par devant les Peres Abbez. 3. Qu'elle peut les deposer & les mettre en penitence. 4. Qu'elle peut vuider les differens qui naissent entre eux. 5. Qu'elle peut commettre des personnes pour visiter & faire tout autre acte de jurisdiction dans toutes les maisons de l'Ordre. 6. Qu'elle peut dispenser des irregularitez ; se reserver de certains cas, & ensuite en absoudre. Ordonner des festes pour toutes les maisons de l'Ordre ; Changer les livres ; les corriger, ou faire imprimer, lorsqu'il en est besoin ; enfin en ce qu'elle peut associer aux prieres de tout l'Ordre les personnes qui le desirent.

Le Chapitre General peut faire des loix qui obligent tout l'Ordre, & ce pouvoir n'appartient qu'à luy seul. Les Abbez en peuvent faire pour les Religieux qui sont sous leur conduite. Les Peres Immediats, pour leurs Maisons & celles qu'ils visitent. Le Chapitre General, pour tous les Monasteres. Car pour imposer une loy, il faut avoir autorité & jurisdiction, il faut des sujets & des personnes juridiques. Il n'y a personne en l'Ordre, qui ait jurisdiction sur toutes les maisons & les Filiations de l'Ordre; le seul Chapitre General a cette puissance universelle. Tout le monde la reconnoit, & personne ne la conteste. Il n'y a donc que luy seul qui puisse faire des loix, que tout l'Ordre soit obligé de garder. Il est vray que les Abbez de Cisteaux veulent qu'on les excepte, mais cette pretension n'est fondée que sur un titre imaginaire, & qui sera détruit incontinent. En effet l'on ne montrera pas qu'aucun Abbé de Cisteaux ait jamais fait aucun Sta-

tût pour toutes les maiſons de l'Ordre, puiſque l'on ne peut apporter pour exemple que la Carte de Charité ; & que l'on ſçait à preſent que c'eſt une erreur groſſiere, de croire que ſaint Eſtienne ait fait cette Carte luy-ſeul, pour eſtre la loy de l'Ordre.

Il peut ordonner & juger en dernier reſſort. Cette puiſſance luy eſt donnée comme la precedente par la Carte de Charité, qui veut non ſeulement que le Chapitre puiſſe ordonner ce qu'il jugera neceſſaire pour le ſalut des ames, & pour l'obſervance parfaite de la Regle de ſaint Benoiſt, mais encore qu'il puiſſe juger & ordonner ſouverainement ; que l'on ne puiſſe appeller de ſes ordonnances ; & qu'au moment qu'elles ſont faites, elles ſoient inviolables.[i] *In quo quidem Capitulo, de ſalute animarum ſuarum tractent, & in obſervatione ſanctæ Regulæ & Ordinis, ſi quid eſt emendandum vel augendum ordinent, &c. ſi qua vero controverſia inter Abbates orta fuerit, vel de aliquo illorum tam*

i Chartæ Charit. cap. 3.

gravis culpa fuerit propalata, ut suspensionem aut depositionem mereatur, quicquid inde à Capitulo Generali fuerit definitum sine retractatione observetur. Ce pouvoir est encore singulier & particulier au Chapitre, parce-qu'ayant l'autorité supréme de l'Ordre, il n'y en a point qui puisse rien changer à ce qu'il a une fois ordonné: autrement il y auroit dans l'Ordre une autorité superieure à la sienne, ce qui ne peut pas estre.

Il peut deposer & punir les fautes des Abbez, & cela paroist par ce qui vient d'estre rapporté de la Carte de Charité, & par ce qu'elle dit aussi dans le chapitre 5. où elle veut que si l'Abbé de Cisteaux n'a pas soin de faire observer à ses Religieux la Regle de saint Benoist, & de la bien observer luy-mesme, le Chapitre le depose & mette ordre à sa maison. Mais outre cela nous voyons que dans la Bulle du Pape Clement IV. il est ordonné au Pere Immediat de citer au Chapitre General l'Abbé qui est son fils,

afin qu'il s'y accuse de ses fautes, & qu'il en reçoive la penitence [k] *Injungat ei Pater Abbas, ut veniam petat in sequenti Capitulo Generali, ad arbitrium Capituli per depositionem vel aliter puniendus.* La raison de cela est que le Chapitre General est le Superieur des Abbez, & que ce n'est que dans le Chapitre, où l'on peut les punir & mettre en penitence: les depositions qui sont faites par les Peres Immediats, devant y estre envoyées par eux, pour y estre examinées, confirmées, ou cassées.

k Clem. in Bull. c. 9.

Il peut terminer les differens qui arrivent entre les Abbez, [l] *Si fortè aliqua controversia inter aliquos Abbates Ordinis nostri orta fuerit, &c. ad arbitrium & ad nutum Cistercii Capituli terminetur, neque modò ad aliam audientiam appellare liceat.* Que si la chose est de longue discussion, il y a une infinité de definitions, qui veulent que le Chapitre commette des personnes pour l'examiner & la juger de son autorité. [m] *Quotiescum-*

c. 68.

m Nov.

defn. dist. 7. c. 2.

que inter Patrem & Filium discordiam oriri contigerit, personis neutri parti suspectis committatur hæc discordia authoritate Capituli Generalis terminanda. Par où l'on voit que le Chapitre donne souvent son autorité aux personnes de l'Ordre pour agir & regler les difficultez qui se presentent, & que c'est en vertu de ces Commissions que plusieurs Abbez ont visité quelquefois des Monasteres qui n'estoient pas de leur Filiation propre & immediate.

Enfin le Chapitre a toute autorité dans l'Ordre, & il faut estre aveugle pour ne pas voir cette verité, qui peut estre connuë par la lecture seule des Chapitres; qui est constante par la pratique de l'Ordre; & qu'un esprit tant soit peu raisonnable ne pourra pas revoquer en doute, pour peu qu'il y fasse d'attention.

CHAPITRE XVI.

De la Generalité pretenduë par les Abbez de Cisteaux. Que cette Generalité ne peut subsister avec la Carte de Charité. Premiere raison de cela tirée du premier chapitre de cette Carte.

APrés avoir parlé de l'autorité des Abbez sur leurs Religieux, de celle des Peres Immediats sur les Monasteres qui dépendent d'eux, & de celle du Chapitre General sur toutes les maisons & les personnes de l'Ordre ; il nous reste à voir si l'Abbé de Cisteaux n'a pas aussi quelque autorité qui puisse luy donner le nom & la qualité de General, ou du moins l'élever au dessus des autres Abbez.

Pour cela nous ne pouvons pas mieux faire que de parcourir la Carte de Charité. C'est le premier & le plus autentique Statut qui soit en l'Ordre. Il est d'une autorité reconnuë & receuë par toutes les personnes qui sou-

tiennent & qui rejettent la Generalité. Le Reverend Abbé de Cisteaux se raporte à elle pour ce qui est du droit qu'il pretend ; il se contente de l'autorité qu'elle donnoit à S. Estienne ; il n'en veut pas davantage que ce Saint en a eu. Tout l'Ordre consent de la luy accorder, & il n'est question que de sçavoir en quoy consiste cette autorité.

Le Reverend Abbé de Cisteaux soustient qu'elle consiste dans le pouvoir de gouverner tout l'Ordre ; d'en visiter toutes les maisons par soy-mesme ou par ses deleguez, de quelque Filiation qu'elles soient ; de juger souverainement tous les differens qui arrivent en l'Ordre ; enfin de faire en tout & par tout tous actes de jurisdiction. Les Abbez de l'Ordre sont dans un sentiment bien different. Ils soûtiennent que la Carte de Charité ne donne rien de tout cela aux Abbez de Cisteaux ; qu'ils n'ont autorité que dans les Monasteres qui dépendent d'eux immediatement ; que la Carte de Cha-

rité détruit absolument le pouvoir qu'ils s'attribuent ; & que si l'on considere avec attention les raisons pour lesquelles elle est ainsi nommée, l'on trouvera qu'il n'y a pas lieu de bastir sur elle cette Generalité si fort desirée, & qui fait aujourd'huy tant de bruit.

La Carte de Charité est ainsi nommée parce qu'elle exclud la cupidité, & qu'elle ne respire que la Charité. C'est ce qui fait dire au Pape Clement IV. que nos premiers Peres ont basty sur la Charité, & que ç'a esté sur cette vertu qu'ils ont jetté les premiers fondemens de l'Ordre. [a] *Primi namque Ordinis architecti, prima quasi ejusdem Ordinis fundamenta in Charitate jecerunt, eundem Ordinem ad instar sponsi cælestis, qui in speciosissimâ sponsâ suâ Charitatem, ut ipsa fatetur, quò in ea perseverantior fieret, ordinavit, Charitativis præceptis & institutionibus ordinantes, quibus Chartæ Charitatis nomen (nec immeritò) imponentes, per ipsas ad Charitatis conservatio-*

[a] Chartæ Charit. cap. 1.

nem juxtà Prophetæ promiſſum, ipſius Ordinis lapides ſtatuerunt; ordinantes in illâ quid majoribus, quidve minoribus debeatur, ut ſecundùm ejuſdem Prophetæ vaticinium ipſius Ordinis agni juxta Ordinem ſuum paſcerentur. En effet dés le premier chapitre on y voit la Charité paroiſtre avec éclat dans la declaration qu'ils y font, de ne pas vouloir eſtre à charge à leurs Freres, mais ſeulement leur eſtre utiles, & les ſervir en ce qu'ils pourront.[a] *Quia,* diſent-ils, *unius veri Regis, Domini, & Magiſtri nos omnes ſervos licet inutiles eſſe cognoſcimus, idcircò Abbatibus & confratribus noſtris quos per diverſa loca Dei pietas per nos miſerrimos hominum ſub regulari diſciplinâ ordinaverit, nullam terrenæ commoditatis exactionem imponimus. Prodeſſe enim illis, omnibuſque ſanctæ Eccleſiæ Filiis cupientes, nihil quod eos gravet, nihil quod eorum ſubſtantiam minuat; erga eos agere diſponimus, dùm nos abundantes de eorum paupertate eſſe cupimus, avaritiæ malum,* quod

h Chartæ Cha. c. 1.

quod secundùm Apostolum Idolorum servitus comprobatur, evitare non possimus. Curam tamen animarum illorum Charitatis gratiâ retinere volumus, ut si quando à proposito & observantiâ sanctæ Regulæ declinare (quod absit) tentaverint per nostram sollicitudinem ad rectitudinem vitæ redire poßint. Ils protestent qu'estant tous serviteurs quoyqu'inutiles d'un mesme Roy, d'un mesme Seigneur, & d'un mesme Maistre, ils n'ont pas intention d'exiger aucune chose des Abbez & des Religieux, que Dieu par sa misericorde & par leur entremise voudra establir en d'autres lieux; que leur dessein n'est pas de rien faire qui puisse diminuer le temporel des Monasteres qui seront par eux fondez; qu'ils n'ont garde de vouloir s'enrichir à leurs depens, & de s'exposer ainsi au peché d'avarice, que l'Apostre compare au culte des Idoles; mais seulement que par Charité & par inclination à les servir, ils desirent retenir le soin de leurs ames,

afin que si par malheur ils venoient jamais à s'éloigner des devoirs de leur profession & des observances de la Regle, ils y puissent estre rappellez par leurs soins & leur vigilance. Comment donc veut-on s'eriger en souverain en vertu de cette Ordonnance, & comment peut-on bastir sur elle cette Generalité malheureuse, qui altere depuis quatre cens ans la Charité dans laquelle l'Ordre a esté fondé? Qui est aujourd'huy la cause du feu de division, qui est aux quatre coins de l'Ordre, puisque sans parler des autres Filiations, celles de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond ne la peuvent souffrir? Qui gaste toute l'harmonie & la hierarchie de l'Ordre, laquelle soumet les Religieux aux Abbez, les Abbez aux Peres Immediats, & les uns & les autres au seul Chapitre General? Qui veut entreprendre sur les droits que la Carte de Charité donne aux Eglises Meres, & usurper ce que cette Carte n'attribuë qu'aux Fondateurs? Qui veut diminuer leur autorité,

dominer à leur ſimplicité, & s'enrichir de leurs dépoüilles ? La Carte de Charité ne donne point de pouvoir qui détruiſe la Charité. Le titre de Generalbleſſe depuis long-temps la Charité fraternelle qui eſtoit entre les Abbez. La paix a regné parmy eux, tandis que l'on s'eſt contenté d'eſtre Pere, & depuis qu'on s'eſt aviſé de vouloir eſtre General, ce n'a plus eſté que guerres & que troubles ; c'eſt donc une marque certaine que la Carte de Charité ne donne pas cette qualité malheureuſe, vraye ſource de tous les maux de l'Ordre, & de la diviſion qui y eſt.

C'eſt trop peu dire qu'elle ne donne pas, il faut dire qu'elle refuſe, & que ceux qui l'ont compoſée avec ſaint Eſtienne, ont exclu poſitivement cette autorité generale que les Abbez de Cisteaux s'attribuënt en ſe diſant Generaux. Car il eſt certain que les Abbez qui l'ont faite, ſe ſont retenu le ſoin des ames des Abbez & des Religieux qu'ils eſtabliroient en

divers lieux, & qu'ils feroient ſortir de leurs Monaſteres, pour en aller fonder d'autres; c'eſt-à-dire qu'ils ont voulu par principe de Charité retenir en qualité de Peres Abbez le ſoin des ames de leurs Fils, afin que s'ils s'éloignoient du droit chemin, ils y fuſſent rappellez par leurs Viſites & par leurs corrections en la maniere, qui eſt portée dans cette meſme Conſtitution. Et qui ne voit que la Generalité que l'on pretend, renverſe ce deſſein des Fondateurs? Ils eſtoient dix ou douze avec ſaint Eſtienne qui composerent la Carte de Charité. Chacun d'eux proteſta qu'il vouloit retenir le ſoin des ames de ceux qu'il feroit ſortir de ſon Monaſtere pour en fonder un autre,[a] *Curam animarum illorum retinere volumus, quos per nos miſerrimos hominum per diverſa loca Dei pietas ordinaverit.* La Generalité eſt incompatible avec ce deſſein, qui l'exclud poſitivement; par conſequent elle ruine l'eſprit avec lequel la Carte de Charité a eſté faite.

[a] Chartæ Ch. c. 1.

Cette Carte n'est pas seulement nommée ainsi, parce qu'elle condamne la cupidité, & qu'elle inspire la Charité ; mais encore parce qu'elle enseigne quelle doit estre la Charité mutuelle d'un grand nombre d'Abbez & de Religieux, & quels sont les liens qui les doivent unir pour n'estre plus qu'un corps, qu'une Eglise, & qu'un Ordre. C'est ce que le livre des anciennes Definitions, nous apprend, lorsqu'aprés avoir dit que la Carte de Charité est un decret & une transaction passée entre le Monastere de Cisteaux & ceux qui en sont sortis, [b] *Decretum inter Cisterciense Cœnobium & cætera ex eo nata exaratum*, ce qui marque tres-bien que saint Estienne ne l'a pas faite luy-seul. Il ajouste que dans ce decret, ce Saint & ses freres, c'est-à-dire, les Abbez des autres Monasteres qui transigeoient avec luy : [c] *Mutuæ pacis futurum præcaventes naufragium elucidaverunt & statuerunt, suisque posteris reliquerunt quo pacto, quóve modo, imo quâ*

b Antiq. defin. dist. 1. c. 1.

c Ibid.

Charitate Monachi eorum per Abbatias in diversis mundi partibus corporibus divisi, animis indissolubiliter conglutinarentur; unde hoc decretum Chartam Charitatis vocari censuerunt. L'on voit cependant que la Generalité ne veut point de cette Charité; ces liens luy déplaisent, elle ne veut ni regle, ni borne, ni mesure; mais une autorité qui s'étende par tout sans avoir égard en aucune maniere à celle des autres Abbez: & partant elle détruit la Carte de Charité. Car puisque cette Carte n'a esté faite que pour lier les Abbez entre eux, par les qualitez de Pere & de Fils, puisqu'elle n'a esté faite que pour estre le pact & le traitté d'union entre les Abbez, en sorte qu'ils fussent unis comme les Peres avec leurs enfans; n'est-il pas visible que tout ce qui détruit cette puissance paternelle des uns, & la dependance filiale des autres, ruine cette Carte, & que la Charité de Pere & de Fils ne subsistant plus, la Carte Charité ne peut pas subsister.

Le Pape Kalixte II. nous presente dans sa Bulle une troisiéme raison, disant que la Carte de Charité a esté faite [d] *Communi consensu Abbatum & Fratrum Monasteriorum.* Car cela ne marque pas seulement qu'elle a esté concertée par les Abbez & les Religieux des douze premiers Monasteres, mais encore qu'elle a esté faite avec une liberté toute entiere, & sans aucune contrainte, personne n'ayant obligé les Abbez de se soûmettre à ses Ordonnances. [e] *Ad ejus susceptionem & in ipsa contentam subjectionem, nulla jurisdictionis necessitas, nulla legis compulit coactio; sed sola primitùs induxit Charitas, & spontanea voluntas, & zelus animarum.*

d In Bul.

e Math. Pil. Abb. Claræv.

Or il s'ensuit de là que saint Estienne estoit tres-éloigné de penser à la Generalité que l'on veut établir aujourd'huy. Car il n'y a pas d'apparence qu'un Abbé qui se soûmet librement à la Visite & à la Correction de quatre autres, & qui veut estre pour jamais dans cette dépendance, ait la

penſée de s'ériger en ſouverain, & de ſe faire General ; il eſt certain que ſaint Eſtienne s'eſt ſoûmis volontairement à la Viſite & à la Correction des Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond, & qu'en vertu de la Carte de Charité l'Abbé de Ciſteaux doit eſtre toujours dans cette dépendance ; il eſtoit donc tres-éloigné de penſer à s'ériger en ſouverain, & de vouloir dominer à tout l'Ordre.

Ainſi il y a lieu de conclurre de ce chapitre de la Carte de Charité :

I. Que les Abbez de Ciſteaux & tous les autres Peres Immediats ne doivent rien entreprendre dans les Monaſteres de leur Filiation qui les incommode, & qui en diminuë le revenu ; & que s'ils le font, ils ſont prevaricateurs du premier Statut de leur Ordre ; tres-éloignez de l'Eſprit de leurs Fondateurs ; & tres-negligens à obſerver les loix de la charité que des Peres doivent avoir pour leurs enfans.

II. Que ſaint Eſtienne a retenu

ſeulement par la Carte de Charité le ſoin des Ames des Abbez & des Religieux que la Miſericorde de Dieu établiroit par ſon Miniſtere en d'autres lieux, & qu'ainſi il n'a eu la conduite que des Maiſons qu'il a luy-meſme fondées, & dont il a eſté le Pere Immediat.

III. Que tous les Abbez qui ont composé la Carte de Charité s'étant reſervé le ſoin des ames de ceux qu'ils feroient ſortir de leurs Monaſteres pour l'établiſſement de quelque autre, il n'eſt pas poſſible que ſaint Eſtienne ait eu autorité ſur toutes les Maiſons de l'Ordre.

Mais neanmoins c'eſt ce qu'il faut croire, dit le R. Abbé de Ciſteaux. Saint Eſtienne a eu cette autorité avant & aprés la Carte de Charité, puiſqu'il s'eſt retenu le ſoin des ames, & que l'on ne ſe reſerve que ce qu'on a dans ſon pouvoir.

On répond à cela 1. Que c'eſt baſtir ſur un principe ruineux que de raiſonner de la ſorte. Car on ſuppoſe

dans cet argument que S. Eſtienne à eu autorité ſur les autres Monaſteres avant la Carte de Charité : & cependant il a eſté amplement juſtifié qu'il n'en a eu aucune que dans Ciſteaux, & que pour les autres Maiſons elle appartenoit ſeulement à l'Eveſque & à l'Abbé.

On répond en ſecond lieu que ſi on ne ſe reſerve que ce qu'on a en ſa puiſſance, ſaint Eſtienne s'eſt reſervé ſeulement le ſoin & la conduite des Religieux qu'il feroit ſortir de Ciſteaux pour travailler à la fondation de ſes Filles Immediates, puiſqu'il eſt conſtant qu'il n'avoit aucun pouvoir que ſur elles.

On répond en dernier lieu, que l'on ne fait cette objection que parce-qu'on s'imagine qu'il n'y a que ſaint Eſtienne qui parle dans la Carte de Charité, & qu'on ne la feroit pas, ſi l'on prenoit garde que ce ſont tous les Abbez qui y parlent avec luy. Car ſi l'on faiſoit cette reflexion ſans laquelle il eſt impoſſible de bien entendre

la Carte de Charité, on découvriroit aisement qu'il n'y a rien de plus mal fondé que cette autorité generale que l'on s'attribuë: parcequ'on trouveroit que tous les Abbez se sont retenu le soin des ames aussi-bien que saint Estienne ; que chacun d'eux s'est reservé la conduite des Abbayes que la Misericorde de Dieu voudroit fonder par son ministere & celuy de ses Religieux ; & que c'est là le sens naturel de ces paroles : *Curam animarum illorum Charitatis gratiâ retinere volumus, quos per diversa loca Dei pietas per nos Miserrimos hominum sub regulari disciplina ordinaverit.*

Mais il est ordonné dans ce Chapitre à toutes les personnes de l'Ordre d'observer la Regle de saint Benoist comme elle est observée à Cisteaux, de l'entendre & de la pratiquer comme a fait saint Estienne, & de n'en pas alterer le sens par des interpretations peu conformes à sa lettre, & à l'Esprit des premiers Religieux du Nouveau Monastere.[g] *Nunc ergo vo-*

[g] Chart. Ch. c. 1.

lumus, illisque præcipimus ut Regulam B. Benedicti per omnia observent sicut in Novo Monasterio observatur; non alium inducant sensum in lectionem sanctæ Regulæ, sed sicut Antecessores nostri sancti Patres, Monachi videlicet Novi Monasterii intellexerunt & tenuerunt, & nos hodie intelligimus & tenemus, ità & isti intelligant & teneant. C'est donc une marque evidente que l'Abbaye de Cisteaux est le Prototype & la Generale des autres, & que celuy qui en est Abbé est le Superieur General de tout l'Ordre.

Cette seconde preuve des Abbez de Cisteaux n'est pas meilleure que la precedente. Car si pour estre General il faut entendre & pratiquer la Regle de saint Benoist comme saint Estienne l'a entenduë & pratiquée dans Cisteaux, il n'y a rien de plus fort que cet endroit de la Carte de Charité, pour prouver que le R. Abbé de Cisteaux ne l'est pas, puisqu'on peut dire avec verité que la Regle de S. Be-

noist n'est pas entenduë & pratiquée à Cisteaux comme elle l'estoit du temps de saint Estienne. Ce grand saint l'y gardoit en tous ses points, & il vouloit qu'elle y fust toujours observée de mesme. Tous les Abbez de l'Ordre souhaittoient cela comme luy, & l'on voit qu'ils défendent expressement d'en demander aucune dispense; de retenir celles que l'on pourroit avoir obtenuës, & de s'en servir en aucune maniere:[h] *Nec aliqua Ecclesia vel persona nostri Ordinis adversus communia instituta nostri Ordinis Privilegium à quolibet postulare audeat, vel obtentum modo quolibet retinere.* Cependant que n'a-t-on pas fait tout contraire à cela? N'a t'on pas obtenu des dispenses des Observances de la Regle, sous des exposez peu conformes à la verité? Ne les a-t-on pas retenuës au mépris de la Carte de Charité qui les condamne? Ne s'en sert-on pas à Cisteaux, & dans les premieres Maisons? Est-ce là l'exemple que nous devons suivre; & n'est-ce pas plustost

h Chart. Ch. c. 2.

ſur la vie innocente & les mœurs ſi ſaintes & ſi pures des premiers Religieux de ces Monaſteres que nous ſommes obligez de jetter les yeux, afin de reformer les noſtres, & de rentrer ainſi dans l'Etroite Obſervance de la Regle de ſaint Benoiſt ?

Mais il faut, dit-on, bien prendre garde à ces mots *volumus*, *præcipimus*, *diſponimus*, qui ſont des termes d'autorité, & qui marquent le pouvoir de l'Abbé de Ciſteaux ſur toutes les perſonnes de l'Ordre.

On répond, qu'en effet cette remarque eſt à faire, mais qu'elle eſt tres-inutile au deſſein des Abbez de Ciſteaux. Car il faut ſe ſouvenir que ce ſont tous les Abbez qui parlent avec ſaint Eſtienne dans la Carte de Charité, & qu'ainſi puiſqu'ils ont tous les meſmes expreſſions que luy, ils ont auſſi la meſme autorité. Cela peut eſtre confirmé par autant d'exemples qu'il y a de Definitions dans les Chapitres Generaux. Car il eſt certain que ce n'eſt pas ſeulement l'Abbé de

Cisteaux qui y parle, mais que ce sont tous les Definiteurs avec luy; d'où il s'ensuit que ce qu'ils ordonnent peut bien nous marquer l'autorité supréme du Chapitre, & l'égalité de tous les Definiteurs qui y sont; mais non pas une souveraineté dans les Abbez de Cisteaux. Ce qui merite donc d'estre remarqué dans ces paroles: *Volumus illisque præcipimus, ut Regulam Beati Benedicti per omnia observent, sicut in Novo Monasterio observatur*, c'est qu'elles nous font reconnoistre que toutes les Maisons de l'Ordre doivent se former sur l'exemple de celle de Cisteaux; que les Religieux de cette Abbaye sont par consequent plus obligez que les autres d'observer exactement la Regle de saint Benoist; & qu'ainsi ils sont plus coupables, & que leurs fautes sont plus grandes, lorsqu'ils s'en éloignent, & qu'ils ne l'observent pas.

Mais il est ordonné dans ce Chapitre à tous les Monasteres de se conformer à celuy de Cisteaux dans

les Ceremonies & les Livres du Chant : [i] *Et quia omnes Monachos ipsorum ad nos venientes in Claustro nostro recipimus, & ipsi similiter nostros in Claustris suis recipiunt ; ideo nobis opportunum videtur & hoc etiam volumus, ut mores, & cantum, & libros omnes ad omnes horas diurnas & nocturnas, & ad Missas necessarios, secundùm formam morum & librorum Novi Monasterii poßideant : quatenus in actibus nostris nulla sit discordia, sed unâ Charitate, unâ Regulâ, similibusque vivamus moribus.* Par consequent, dit le Reverend Abbé de Cisteaux, il faut que je sois General, & sans ma permission on ne peut faire imprimer aucun livre de l'Ordre.

Chart. æ Ch. c. 2.

C'est juger mal de l'esprit des hommes, que de vouloir les obliger à croire des consequences si foibles & si peu solides. Nos Peres ont eu raison de nous recommander l'uniformité. Ils ont fait justice au Monastere de Cisteaux de le proposer aux autres pour exemple. Et il seroit à souhaitter qu'il

pust servir encore aujourd'huy de modele à toutes les maisons de l'Ordre. Mais s'ensuit-il de là que le Reverend Abbé de Cisteaux soit General ? s'ensuit-il que sa permission soit necessaire pour imprimer les livres. Est-ce faire un General que de proposer à des Monasteres l'exemple d'un autre, dans lequel on vit bien. Et si devant l'Imprimerie on pouvoit transcrire les livres des Uz, & du Chant, sans aucune permission des Abbez de Cisteaux ; comment est-ce que depuis qu'elle a esté trouvée, cet endroit de la Carte de Charité nous a obligé de recourir à eux pour les imprimer ? Il n'y a rien de si mal fondé que la necessité de ces permissions, & l'Ordre a interest de les abolir, s'il veut diminuër le prix des livres qui sont à son usage ; estant certain qu'ils seront toujours chers, tandis qu'elles seront à vendre.

CHAPITRE XVII.

Que la Generalité pretenduë par le Reverend Abbé de Cisteaux ne peut pas subsister avec le second Chapitre de la Carte de Charité.

LE second Chapitre de la Carte de Charité n'est pas plus favorable que le premier aux pretensions des Abbez de Cisteaux pour le Generalat. Car on y voit qu'en vertu de la Carte de Charité saint Estienne n'a aucune jurisdiction que sur les Religieux que la misericorde de Dieu a fait sortir de l'Abbaye de Cisteaux pour travailler à la fondation d'un autre, & que c'est de ces Religieux seulement, dont il a retenu la conduite, lorsqu'il a dit : [a] *Curam tamen illorum Charitatis gratiâ retinere volumus.*

[a] Chartæ Cha. c. 1.

Pour preuve de cela, examinons un peu ce Chapitre & voyons quel est le pouvoir qu'il donne à saint Estien-

ne & à ses successeurs Abbez de Cisteaux. Il est indubitable que s'il leur en donne un, qui soit general sur toutes les personnes, & les maisons de l'Ordre, il faut dire que saint Estienne n'a pas eu le soin seulement de ses Filles Immediates, mais encore des Mediates, & qu'ainsi l'on a mal entendu ces paroles *curam animarum illorum Charitatis gratiâ retinere volumus*: en ne les appliquant qu'aux seules Filles Immediates de Cisteaux, & aux Religieux seulement qui sont sortis de ce Monastere pour en fonder un autre. Mais si tout au contraire il ne leur donne pouvoir que sur les Monasteres qu'ils ont eux-mesmes fondés, il doit estre constant que cette Carte n'a pas donné l'autorité d'un General à saint Estienne; qu'on a tres-bien expliqué ces paroles *curam animarum illorum charitatis gratiâ retinere volumus*, des seules Filles Immediates de Cisteaux, & que ce Saint n'ayant pas esté Genéral, ses successeurs ne doivent pas en prendre ni l'autori-

té, ny le nom.

Or il eſt certain que ce ſecond chapitre de la Carte de Charité ne donne pas un pouvoir general à ſaint Eſtienne ſur toutes les maiſons de l'Ordre. Il eſt certain qu'il ne luy donne qu'un pouvoir limité ſur les Monaſteres, [b] *quæ ipſe fundaverit.* Il eſt certain qu'il ne luy donne le ſoin que de ſes Filles propres & Immediates; des Monaſteres qu'il aura luy-meſme fondez; des Religieux qu'il fera ſortir de ſon Abbaye pour aller travailler à l'eſtabliſſement d'une autre; [c] *quos per diverſa loca Dei pietas per nos miſerrimos hominum ſub regulari diſciplina ordinaverit.* Par conſequent on a pris comme il faut ces paroles, *curam animarum illorum Charitatis gratiâ retinere volumus*, en les entendant des ſeules Maiſons qui ſont ſorties immediatement de Ciſteaux; & c'eſt ſans aucune raiſon qu'on les veut entendre de celles de tout l'Ordre, & qu'enſuite on ſe dit General.

b Chart. Charit. c. 2.

c Chartæ Ch. c. 1.

Pour estre General, il faut avoir droit de Visite sur tous les Monasteres. Par la Carte de Charité les Abbez de Cisteaux n'ont pas ce droit, ils ne sont donc pas Generaux, & c'est sans aucun juste titre qu'ils en pretendent l'autorité, & qu'ils en prennent la qualité.

Le Reverend Abbé de Cisteaux demeure d'accord de la premiere de ces propositions, & ce n'est que parce qu'il se dit General, qu'il soustient qu'il a jurisdiction & droit de Visite sur toutes les Maisons de l'Ordre de quelque Filiation qu'elles soient. Mais il ne convient pas de la seconde, il dit que saint Estienne s'est retenu le soin des ames de tous les Religieux de l'Ordre; que ce Saint n'a pas fait de distinction de Filles Immediates & Mediates; que generalement il s'est reservé la conduite de tous les Monasteres; que par consequent il peut & doit les visiter; [d] *Ut si quando à proposito & observatione sanctæ Regulæ declinare (quod absit) tenta-* d Chartæ Ch. c. 1.

verint, per suam sollicitudinem ad vitæ rectitudinem redire poßint, qui est la fin que doivent avoir les visites, & pour lesquelles elles ont esté instituées dans la Carte de Charité.

Mais ce n'est pas assez d'avancer des choses de cette nature, il faut les justifier & en donner des preuves. Cependant c'est ce que le R. Abbé de Cisteaux ne peut faire, puisqu'il est aisé de montrer qu'il n'y a rien de si mal fondé que cette pensée qu'il a, que saint Estienne s'est reservé le soin, la conduite & la Visite de tous les Monasteres. Il n'y a pas le moindre vestige de cette grande autorité dans les Statuts de l'Ordre, & nous avons déja veu que le premier chapitre de la Carte de Charité luy est entierement contraire. Saint Estienne y retient seulement la conduite des Religieux qu'il établira luy-mesme en d'autres lieux. Il est certain que ni luy ni ses successeurs n'en ont pas étably dans toutes les Maisons de l'Ordre, & que ç'a esté seulement dans celles qui sont

ſorties de Ciſteaux immediatement, qu'ils en ont envoyé,& par conſequent il eſt indubitable qu'il ne s'eſt pas reſervé la conduite de tous les Monaſteres, qu'il n'a retenu le ſoin que de ceux qui ſont de la Filiation immediate de Ciſteaux, & qu'ainſi c'eſt de ceux-là ſeulement que les Abbez de Ciſteaux ont droit de faire la Viſite.

Cela eſt ſi vray qu'on ne craint point de dire qu'on ne trouvera pas un Statut qui parle de cette reſerve qu'on dit que ſaint Eſtienne s'eſt faite, ni meſme qui attribuë en particulier aux Abbez de Ciſteaux la Viſite des Monaſteres qui dépendent du leur inconteſtablement. On ne les diſtingue jamais des Peres Abbez; on les confond toujours avec eux, & ils n'ont aucun droit de Viſite que par le moyen de cette qualité. La Carte de Charité nous fournit la preuve de cela dans le chapitre que nous avons entre les mains: [c] *Viſitet Abbas Majoris Eccleſiæ*, dit cette Carte, *omnia Cœnobia quæ ipſe fundaverit*. Elle ne dit

[c] Chartæ Ch, c. 2.

pas, *Visitet Abbas Cistercii*, mais elle dit, *Visitet Abbas Majoris Ecclesiæ*, pour nous apprendre qu'elle parle en general, & qu'elle attribuë le droit de Visite à tous les Peres Immediats. Quelle apparence donc de croire que saint Estienne se soit reservé ce que la Carte de Charité donne en sa presence à d'autres Abbez?

Ce chapitre second donne sans doute à ce Saint tout le soin qu'il s'estoit retenu dans le premier par ces paroles: *Curam animarum illorum retinere volumus*; Il est visible qu'il ne luy donne le soin que des Monasteres qu'il aura luy-mesme fondez, puisque ce n'est que de ceux-là dont il luy permet de faire Visite en qualité de Pere Abbé: [f] *Semel per annum visitet Abbas Majoris Ecclesiæ per se, vel per aliquem de Coabbatibus suis omnia Cœnobia quæ ipse fundaverit.* Ce n'est donc que de ces Monasteres qu'il s'est reservé la conduite.

[f] In Cap. General.

Enfin s'il s'estoit retenu le soin generalement de toutes les Maisons, le Chapitre

Chapitre de 1238. n'auroit point cassé les sentences d'un de ses successeurs, qui avoit voulu visiter celle de Chalis; il n'auroit pas dit en les declarant abusives, qu'aucun Pere Abbé n'a jurisdiction que dans ses Filles propres & immediates; il auroit excepté les Abbez de Cisteaux, & il n'auroit pas fait à leur occasion cette défense generale, [g] *Districtè inhibetur omnibus Patribus Abbatibus authoritate Capituli Generalis, ne de cætero authoritate propriâ sẽtẽtiare præsumãt, nisi in personis Abbatiarũ quæ sunt Filiæ suæ immediatæ.* g Capit. General. an. 1238.

Cependant nous sçavons que ce Chapitre a fait le contraire de tout cela, qu'il a parlé de tous les Peres Abbez, & qu'il n'a fait aucune exception de celuy de Cisteaux; il ne croyoit donc pas que saint Estienne se fust reservé aucun pouvoir sur toutes les Maisons de l'Ordre, ni par consequent que ses successeurs en fussent Generaux.

Le R. Abbé de Cisteaux dira peut-estre qu'il n'avance rien dont il n'ait la preuve entre les mains, & qu'il faut

bien qu'il ait droit de Visite dans tous les Monasteres, & qu'ensuite il soit General ; puisqu'au commencement de ce chapitre second la Carte de Charité commande expressement à tous les Abbez de luy ceder leur place, lorsqu'il ira les visiter, [h] *Cum verò Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorum visitandi gratiâ venerit ; illius loci Abbas ut Ecclesiam Novi Monasterii Ecclesiæ suæ Matrem esse recognoscat, cedat ei in omnibus locis Monasterii, & ipse Abbas adveniens locum Abbatis illius loci, quamdiu ibi manserit, teneat ; excepto quod non in hospitio, sed in refectorio cum Fratribus propter disciplinam servandam comedet, nisi Abbas illius loci defuerit.*

h Chartæ Ch. c. 2.

Mais on répond que cet endroit de la Carte de Charité ne dit rien moins que ce qu'on luy veut faire dire ; qu'il n'y est pas question du droit de Visite qui appartient aux Peres Abbez dans les Maisons qui dépendent des leurs ; mais qu'il s'y agit seulement des Visites qu'ils font, lorsqu'ils entrent dans

les Monasteres de leur Filiation pour y sejourner en qualité d'hostes, d'amis, & de freres, & non pas pour y faire les fonctions de Visiteur & de Pere Abbé. Car il faut remarquer qu'il arrive souvent qu'aprés avoir fait leurs Visites, ils repassent la mesme année une seconde fois dans les Maisons qu'ils ont déja visitées; que cette seconde Visite n'est pas la juridique de laquelle nous parlons, puisqu'on suppose qu'elle est déja faite, mais une visite de Frere & d'Amy, de laquelle il n'est pas ici question; & qu'en cet endroit la Carte de Charité determine comme les Abbez doivent la recevoir. C'est pour cela qu'elle marque les choses qui doivent par honneur estre deferées aux Peres Abbez dans ces occasions, & celles qu'on n'est pas obligé de leur deferer. Elle nomme en particulier l'Abbé de Cisteaux, afin de nous faire connoistre que quoy qu'il ne soit pas le Pere Immediat de toutes les Maisons, neanmoins elle desire qu'il soit traitté de

la mesme maniere ; parcequ'il est le premier des Abbez, & que son Abbaye est la Mere & la premiere de l'Ordre. Elle veut que l'Abbé du Monastere luy cede sa place aussi bien qu'à son propre Pere ; qu'il mange avec ses hostes, s'il est present ; & qu'en son absence le Pere Abbé le fasse ; que l'Abbé du Monastere reçoive la profession de ses Novices en presence de celuy de Cisteaux, & de son Pere Immediat ; que s'il y a quelque chose à corriger dans le Cloistre, le Pere Abbé le corrige charitablement, & qu'il fasse en qualité de Frere ce qu'il auroit fait au temps de sa
i Ibid. Visite en qualité de Pere,[i] *Charitativè studeat Fratres corrigere.* C'est donc une Visite de civilité dont il est parlé dans ce lieu ; & non pas une Visite juridique & d'authorité. Cependant c'est de cette derniere qu'il est icy question ; puisque nous ne cherchons pas si les Abbez de Cisteaux peuvent rendre une Visite de civilité à tous les Monasteres de l'Ordre, qui est une

chose de laquelle on ne doute point ; mais bien s'ils peuvent les visiter juridiquement, qui est une chose laquelle on soûtient que la Carte de Charité ne leur accorde pas.

Car si cette Carte leur donnoit ce pouvoir, ce seroit, ou lorsqu'elle dit, [k] *Semel per annum visitet Abbas Majoris Ecclesiæ, per se, vel per aliquem de Coabbatibus suis omnia Cœnobia quæ ipse fundaverit* ; Ce qui ne se peut pas dire, pour les raisons que nous avons deduites ; ou ce seroit lorsqu'elle dit, [l] *cum autem Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorum visitandi gratiâ venerit, &c.* Ce qu'on ne peut pas dire encore, parce qu'en cet endroit il s'agit seulement d'une Visite fraternelle & d'amy, comme il a esté déja remarqué, & comme il sera plus amplement justifié par les raisons qui suivent.

k Chartæ. Cha. c. 2.

l Ibid.

La premiere est, que la Carte de Charité ne permet rien dans cet endroit à l'Abbé de Cisteaux pour ce qui est de la correction, que ce que la

Regle de ſaint Benoiſt permet aux Religieux qui paſſent par les Monaſteres. Cette Regle veut qu'ils ſoient reçeus charitablement, & s'ils cenſurent quelque choſe dans la conduite de la Maiſon où ils ſont en qualité d'hoſtes, elle commande à l'Abbé d'y
m Reg. c. 61. prendre garde, [m] *ne fortè propter hoc ipſum dominus direxerit*. L'Abbé de Ciſteaux n'eſt pas moins conſiderable que ces Religieux dont parle ſaint Benoiſt; il eſt donc bien juſte que s'il arrive qu'il paſſe par un Monaſtere, & qu'il y remarque quelque choſe qui
n Chartæ Ch. c. 2. merite d'eſtre redreſſée, [n] *cum conſilio præſentis Abbatis charitativè ſtudeat Fratres corrigere*; & que ſi l'Abbé eſt abſent, *nihilominus quod ſiniſtrum invenerit, corrigat*. Or on ne dira pas qu'un Religieux étranger ait authorité dans une Maiſon, parceque ſaint Benoiſt luy permet de reprendre ce qui merite d'y eſtre repris; & par conſequent on ne peut pas dire que cet endroit de la Carte de Charité, pour permettre la meſme choſe à

l'Abbé de Cisteaux, luy donne aucune autorité.

La seconde est, que la Carte de Charité donne à tous les Abbez la mesme chose qu'elle accorde à celuy de Cisteaux. Car aprés avoir dit ° *Cùm Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorum visitandi gratiâ venerit, illius loci Abbas ut Ecclesiam Novi Monasterii, suæ Ecclesiæ Matrem esse recognoscat, cedat ei in omnibus locis Monasterii, &c.* elle ajoûte, que tous les Abbez feront la mesme chose, *similiter omnes supervenientes Abbates faciant.* D'où il est aisé de conclure que si cet endroit de la Carte de Charité devoit estre entendu d'une Visite juridique, il n'y auroit pas d'Abbé dans l'Ordre qui n'en peust visiter juridiquement tous les Monasteres: puisque la Carte de Charité veut qu'ils fassent tous les mesmes choses que celuy de Cisteaux, & qu'on soûtient que ce texte luy donne le droit de Visite en toutes les Maisons de l'Ordre.

o Chart. Charit. cap. 2.

La troisiéme est, qu'il est expressément icy défendu à l'Abbé de Cisteaux de traitter, d'ordonner, & de toucher à quoy que ce soit du temporel du Monastere qu'il visite ; & neanmoins quand un Abbé visite juridiquement, c'est une partie du devoir de sa Charge de connoistre de l'un & de l'autre estat dē l'Abbaye qu'il visite ; ainsi qu'il paroist par cette Ordonnance des premieres Institutions de nostre Ordre. [p] *Pater Abbas diligenter inquirat in Visitationibus statum Filiæ suæ, tam in temporalibus quam in spiritualibus ; & si intellexerit eam immoderatis debitis obligatam, poterit authoritate Capituli Generalis facere ut vendantur mobilia, vel si aliter fieri non potest, etiam immobilia.* D'où il est aisé de conclure, que puisque le Pere Abbé doit connoistre du temporel dans le cours de sa Visite, avec pouvoir de faire vendre les meubles & les immeubles de sa Fille, & que cependant cela est défendu à l'Abbé de Cisteaux & à tous les Ab-

[p] Inst. dist. 7. c. 3.

bez dans cet endroit de la Carte de Charité dont il est icy question ; il faut necessairement qu'il n'y soit point parlé d'une Visite juridique.

La quatriéme est, qu'en ce mesme passage il s'agit d'une Visite que non seulement l'Abbé de Cisteaux peut faire & tout autre Abbé comme luy ; mais encore que plusieurs Abbez peuvent faire, lorsqu'ils surviennent dans un mesme Monastere, puisqu'il y est dit [q] *quod si plures Abbates supervenerint, & Abbas illius loci defuerit, prior illorum in hospitio comedat.* Or une Visite juridique ne se fait jamais par plusieurs Abbez ; parcequ'elle appartient uniquement au Pere Immediat, suivant cette Ordonnance de cette mesme Constitution, [r] *Semel per annum visitet Abbas Majoris Ecclesiæ per se, vel per aliquem de Coabbatibus suis omnia Cœnobia quæ ipse fundaverit.*

q Ibid.

r Chartæ Ch. c. 2.

La cinquiéme est, que saint Estienne & les Abbez qui ont fait avec luy la Carte de Charité, n'ont reglé dans

cet endroit que les devoirs d'une civilité mutuelle entre les Abbez, lorsqu'ils se trouvent ensemble dans une mesme Maison ; ce qui fait qu'ils n'ont parlé de la Visite juridique que dans ces paroles, [s] *Semel per annum, &c.* & que par consequent dans ces autres, [t] *Cùm verò Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorum visitandi gratiâ venerit, &c.* il n'est question que de celle qui est honoraire, & d'amy.

s Ibid.

t Ibid.

L'on adjoûte qu'il est bon de remarquer encore, qu'on ne dit pas, [u] *Cùm Abbas Novi Monasterii ad hæc omnia Cœnobia visitandi gratiâ venerit*, mais *ad aliquod horum Cœnobiorum*, ce qui marque qu'il ne s'agit pas de tous les Monasteres de l'Ordre, mais seulement de quelques-uns d'eux. Or cela ne favorise pas les pretensions des Abbez de Cisteaux. Car quand il seroit vray, ce qui n'est pas, qu'il s'agiroit icy d'une Visite juridique, le R. Abbé de Cisteaux la pourroit-il pour cela pretendre dans toutes les Mai-

u Ibid.

sons de l'Ordre ? Cet endroit, dit il, *Cùm Abbas Novi Monasterii ad hæc omnia Cœnobia visitandi gratiâ venerit ? Ad aliquod horum Cœnobiorum*, veut-il dire la mesme chose que *ad hæc omnia Cœnobia* ? N'est-il pas vray que ce texte de la Carte de Charité ne permettroit à l'Abbé de Cisteaux que la Visite des Monasteres dont il est le Pere Immediat ; & que quand il est dit, *aliquod horum Cœnobiorum*, il faudroit entendre ceux qui sont sortis de Cisteaux sans milieu, *quæ ipse fundaverit* ? Que quand il est dit, *similiter omnes supervenientes Abbates faciant*, cela se devroit entendre de mesme, des Maisons qu'ils auront eux-mesmes fondées, & qui seront leurs Filles Immediates ? Mais, comme nous avons dit, il ne s'agit icy que d'une visite honoraire, d'une visite de civilité, d'une visite fraternelle & d'amy. Et c'est ce qu'on peut voir clairement en parcourant les articles de ce second Chapitre.

Car il est clair que ce Chapitre qui

parle de la visite des Abbez dans les Monasteres, & des devoirs de civilité & d'honnesteté qu'ils se doivent rendre les uns aux autres, doit traitter de toutes les manieres dont un Abbé peut visiter une Maison, & estre visité luy-mesme; autrement la Carte de Charité n'auroit pas assez expliqué les choses, & elle auroit obmis à regler ce qui doit estre regle. Or il est visible qu'un Monastere peut estre visité par un Abbé en deux manieres, juridiquement, ou par civilité: *Visitatio alia est juridica, alia non juridica sed fraterna.* Ainsi ce chapitre second de la Carte de Charité doit traitter de ces deux sortes de Visites, & de toutes leurs especes. Tout l'Ordre tombe d'accord qu'il a traitté de l'une & de l'autre. De la juridique, en ces paroles: [x] *Semel per annum visitet Abbas Majoris Ecclesiæ per se, vel per aliquem de Coabbatibus suis omnia Cœnobia quæ ipse fundaverit, & si Fratres amplius visitaverit inde magis gaudeant.* De la fraternelle & de celle qui n'est pas

x Chartæ Ch. c. 2.

juridique, en ces paroles : [y] *Inter Abbatias quæ se alterutras non genuerunt, ista erit lex. Omnis Abbas in omnibus locis Monasterii sui Coabbati suo cedat advenienti, ut impleatur illud, honore invicem prævenientes. Si duo, aut eo amplius convenerint, qui prior erit de advenientibus locum superiorem tenebit. Omnes tamen præter Abbatem loci illius in refectorio comedent, ut suprà diximus. Aliàs ubicumque convenerint secundùm tempus Abbatiarum suarum ordinem suum tenebunt, ut cujus Ecclesia fuerit antiquior, ille sit prior; ubicumque verò sederint humilient se mutuò.* Où il faut bien remarquer ces mots, *ut suprà diximus*, parce qu'ils font assez voir que les deux endroits de ce mesme chapitre, où ces devoirs de civilité avoient esté ordonnez, ne regardent qu'une visite d'honneur, de frere, & d'amy; & qu'ainsi c'est de cette sorte de Visite qu'il faut entendre ces paroles, [z] *Cùm Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorum visitandi gratiâ*

y Ibid.

z Ibid.

venerit, illius loci Abbas cedat ei in omnibus locis Monasterii.

La Visite juridique se divise en deux membres. Car, ou bien c'est le Pere Abbé qui visite sa Fille; ou c'est une Fille qui visite son Pere Abbé par commission de l'Ordre & du Chapitre General. La Carte de Charité traitte de ces deux membres. Car pour le premier elle ordonne au Pere Immediat de visiter tous les ans une fois les Monasteres qu'il aura luy-mesme fondez: [a] *Semel per annum visitet Abbas Majoris Ecclesiæ omnia Cœnobia quæ ipse fundaverit.* Le Pere Abbé peut faire cette Visite, *per se, vel per alium*, parce qu'estant Superieur Ordinaire, il peut commettre & deleguer son pouvoir à un autre. Pour le second, elle veut que tous les ans les quatre premiers Abbez visitent en personne l'Abbaye de Cisteaux: [b] *Domum autem Cisterciensem simul visitent per seipsos quatuor primi Abbates, scilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, & de Morimundo, die quâ*

[a] Ibid.

[b] Ibid.

inter se constituerint præter annuum Capitulum Generale, nisi fortè aliquem eorum gravis ægritudo detineat. Et cette Visite doit estre faite par les quatre premiers Abbez, *per seipsos*, parce qu'ils ne visitent qu'au nom des Abbez & du Chapitre General dont ils sont les Commissaires.

La Visite fraternelle & qui n'est pas juridique a trois especes. Car ou elle est faite par un Abbé qui n'est ni Pere, ni Fils; & c'est de cette sorte de Visite qu'il est parlé, lorsqu'il est dit dans ce chapitre, [c] *Inter Abbatias illas quæ se alterutras non genuerunt, ista erit lex. Omnis Abbas in omnibus locis sui Monasterii Coabbati suo cedat advenienti, &c.* Ou elle est faite par un Abbé qui visite sa Mere, & c'est de cette sorte de Visite qu'il est dit au mesme lieu: [d] *Cùm aliquis Abbas nostri Ordinis ad Novum Monasterium venerit, reverentia Abbati illi congrua exhibeatur. Stallum Abbatis loci teneat. In hospitio comedat: si tamen Abbas defuerit. Si verò præsens*

c Chartæ Ch. c. 2.

d Ibid.

fuerit, nihil horum agat, ſed in refectorio comedat. Prior autem negotia domus diſponat. Car quoy qu'en cet endroit il ſoit particulierement fait mention de l'Abbaye de Ciſteaux, il s'y agit neanmoins de toutes les Meres Egliſes; parcequ'elles doivent obſerver les meſmes choſes que Ciſteaux, lorſqu'elles viſitent leurs Filles, & qu'elles ſont viſitées par elles, comme il paroiſt par ces termes de ce

c Ibid.

meſme chapitre : [c] *Cùm verò aliqua Eccleſiarum noſtrarum adeò creverit, ut aliud Cœnobium conſtruere poſſit, illam definitionem, quam nos inter Fratres noſtros tenemus, & ipſi inter ſe teneant;* où l'on voit que tout ce qui eſt déferé à l'Abbé de Ciſteaux par celuy de Clairvaux lorſqu'il viſite juridiquement ou fraternellement cette Abbaye qui eſt ſa Fille, doit eſtre déferé de meſme à chaque Pere Abbé par ſes Fils, lorſqu'il les viſite en l'une ou en l'autre de ces deux manieres. C'eſt pourquoy comme l'Abbé de Ciſteaux ne cede jamais ſa place à celuy de Clair-

vaux, de mesme dans l'Ordre jamais le Pere Abbé ne la cede à son Fils, & ce n'est qu'en son absence, que le Fils la prend tant à Cisteaux que dans les autres Monasteres. Ou enfin c'est une Visite qu'un Pere Abbé rend à sa Fille, sans faire chez elle aucune fonction de Visiteur & de Pere Abbé; & c'est de cette Visite qu'il est dit, [f] *cùm verò Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorum visitandi gratiâ venerit* : ce qui fait voir clairement que cet endroit ne doit pas estre entendu d'une Visite juridique, comme le R. Abbé de Cisteaux le pretend, mais seulement qu'il faut l'entendre d'une Visite d'honneur & de civilité.

[f] Ibid.

Reprenons donc en peu de paroles nostre raisonnement, & disons que ce chapitre second de la Carte de Charité ne donne pouvoir à saint Estienne (c'est la mesme chose de ses successeurs & de tous les Peres Abbez) que sur les Monasteres qu'il aura luy-mesme fondez, puisqu'il ne luy permet la Visite que de ces Monasteres;

g Chartæ Ch. c. 3.

g *Semel per annum visitet Abbas Majoris Ecclesiæ per se, vel per aliquem de Coabbatibus suis, omnia Cœnobia quæ ipse fundaverit.* Les Monasteres que saint Estienne a luy-mesme fondez, sont les Filles propres & Immediates de l'Abbaye de Cisteaux; ce chapitre donc de la Carte de Charité ne donne pouvoir à saint Estienne que sur les Filles propres & Immediates de l'Abbaye de Cisteaux. Cependant il est certain qu'il luy donne tout le pouvoir qu'il s'estoit retenu par ces paroles: h *Curam tamen animarum illorum charitatis gratiâ retinere volumus*, par consequent il ne s'estoit retenu aucun pouvoir que sur ses Filles propres & immediates. Et cela estant, qui peut dire que l'Abbé de Cisteaux est General?

h Chartæ Ch. c. 1.

Un General doit avoir le pouvoir de visiter toutes les Maisons de son Ordre par soy-mesme ou par ses Commissaires, afin d'y statuer & d'y regler ce qui peut en avoir besoin; le R. Abbé de Cisteaux n'a pas ce pouvoir; il

n'y a que dix-huit ou vingt Monaste-res qui sont ses Filles immediates dans lesquelles il a droit de Visite. C'est comme en ont toujours usé ses predecesseurs, & il ne montrera pas que de leur autorité propre ils en ayent jamais visité d'autres. Il est vray que depuis que l'Ordre est tombé dans la corruption où il est, ils ont fait ce qu'ils ont pû pour étendre plus loin leur autorité, & que plusieurs d'entre eux ont entrepris de la porter au delà de leurs Filles, & d'agir dans celles des autres Peres Immediats; mais on a toujours crié, & l'on crie encore aujourd'huy contre cette conduite. On l'a traittée d'abusive, on l'a regardée comme une usurpation, & une oppression violente. Les Abbez ne l'ont pû souffrir. Les Chapitres l'ont condamnée. Le R. Abbé de Cisteaux sçait cela; quelle apparence donc qu'il soit General?

CHAPITRE XVIII.

Que la Generalité pretenduë par les Abbez de Cisteaux est incompatible avec le droit de Visite que les premiers Abbez ont dans Cisteaux.

S'Il n'y a pas d'apparence que l'Abbé de Cisteaux soit General, à cause qu'il n'a pouvoir que sur ses Filles immediates, il n'y a pas plus de lieu de luy donner cette qualité, estant luy-mesme soumis à la Visite des Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond; parce qu'il est visible que cette dépendance est entierement contraire au Generalat, & que comme il y a de la repugnance qu'un General n'ait pas l'autorité de visiter toutes les Maisons & les personnes de son Ordre, il y en a de mesme qu'il soit visité par elle.

Car un General d'Ordre est à l'é-

gard de ses inferieurs, ce qu'est un Pere de famille à l'égard de ses enfans;un pere ne doit pas estre soûmis à ses enfans, ni par consequent un General à ses inferieurs. En effet nous ne voyons pas que le General des RR. PP. Jesuites soit soumis à la Visite des Religieux de sa Compagnie; ni que ceux des Ordres de saint Dominique & de saint François ayent aucune dépendance semblable de leurs Inferieurs. Nous sçavons au contraire, que tous ces Generaux sont independans; qu'ils ont droit de Visite dans toutes les Maisons; & qu'ils ne sont pas corrigez par leurs Religieux. Or il est certain que l'Abbé de Cisteaux bien loin d'estre dans cette independance & d'avoir autorité sur tous les Monasteres de cet Ordre comme il devroit l'avoir pour estre General, est soûmis à la Visite juridique, & à la Correction des quatre Premiers Abbez. Il est donc impossible qu'il soit General, & qu'il ait l'autorité qu'il pretend.

Le R. Abbé de Cisteaux ne peut

pas dire qu'on luy donne une dépendance qu'il n'a pas. Il ne faut que lire la Carte de Charité, pour justifier qu'il a toute celle qu'on luy attribüe. [a] *Domum autem Cisterciensem*, dit cette Carte, *simul visitent per seipsos quatuor primi Abbates, scilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, & de Morimundo, die quâ inter se constituerint præter annuum Capitulum, nisi fortè aliquem eorum gravis ægritudo detineat.* Peut-on rien desirer de plus precis? Il est ordonné par ces paroles aux quatre premiers Abbez de visiter le Monastere de Cisteaux tous les ans au jour qu'ils auront choisi, & dont ils seront convenus. Ils visitent à la verité sans avoir à l'égard de l'Abbé de Cisteaux la qualité de Pere, mais leur Visite ne laisse pas pour cela d'estre juridique, puisqu'ils en ont tout le pouvoir; cela seul excepté, qu'ils sont obligez de visiter en personne, & qu'ils ne peuvent pas commettre & deleguer leur autorité; parcequ'ils n'agissent

a Chartæ Cha. c. 2.

que comme Commissaires & deputez du Chapitre.

On ne pense pas que les Abbez de Cisteaux nient jamais une verité si constante, autorisée par les Papes, & par la pratique de l'Ordre; mais s'ils s'avisoient de le faire, & de vouloir soûtenir que cette Visite des premiers Abbez n'est pas juridique, il y auroit lieu de leur montrer, & faire avoüer le contraire.

Premierement, par la Bulle du Pape Alexandre III. qui confirmant la Carte de Charité parle de cette sorte: [b] *Quoniam autem Cisterciensis Ecclesia Mater est omnium vestrûm & alium Patrem Abbatem super se non habet, sicut ad cautelam & Ordinis custodiam statuistis, per eosdem Abbates annua ibidem visitatio fiat, & ad suggestionem eorum secundùm Ordinem vestrum corrigatur, si quid invenerint corrigendum.* Où l'on voit que non seulement cette Visite de l'Abbaye de Cisteaux est annuelle, mais encore qu'elle est juridique. Car

b Alex. III. in Bulla.

il eſt clair qu'elle eſt pour ſuppléer à celle que feroit un Pere Abbé; puiſqu'elle eſt ordonnée dans la Carte de Charité immediatement aprés que nos Fondateurs ont parlé de la Viſite annuellle des Peres Abbez, & que le Pape ne l'attribuë aux quatre Premiers, que parceque le Monaſtere de Ciſteaux n'a point de Pere Abbé, qui puiſſe le viſiter juridiquement. Or on ne ſupplée pas à une Viſite juridique par une Viſite de civilité, & par conſequent il faut croire que celle de laquelle il eſt parlé dans cette Bulle, n'eſt pas une Viſite de civilité, mais d'autorité, qui ſe fait, comme dit le Pape, [c] *ad cautelam & Ordinis cuſtodiam*; & comme il ajoûte: [d] *ut corrigatur, ſi quid invenerint corrigendum.*

c Ibid.

d Ibid.

Secondement, par les plaintes qui furent faites au Pape Urbain IV. en 1264. leſquelles on peut voir tout au long dans la Bulle qu'il a donnée au ſujet des conteſtations qui s'eſtoient meuës entre les Abbez de l'Ordre & celuy

celuy de Cisteaux. Car il paroist par cette Bulle, que dés-lors on se plaignoit de ce qu'il vouloit avoir sur toutes les Maisons, & les personnes de l'Ordre, une autorité que la Carte de Charité ne luy donne pas, & ne vouloit pas reconnoistre la dépendance dans laquelle cette mesme Constitution le met à l'égard des Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond. Voicy comme parle ce Pape. [e] *In visitatione verò Cistercii præmissis detrahi non modicùm dicitur institutis*, (c'est la Carte de Charité qu'il entend) *hæc siquidem de visitatione Cistercii formam continet salutarem, à quâ utique præsumptuosâ temeritate receditur, & ejus observantiæ præsumptione temerariâ derogatur. Nam si quando Visitatores prout ipsorum officium exigit, & hactenùs juxta Instituta prædicta fieri consuevit, diem ad visitandum Monasterium prædictum assignant, idem Abbas Cistercii in dictorum quatuor primorum Abbatum & intentionis eo-*

e Vrban. IV. in Bulla.

rum elusionem, non sine gravi eorum præjudicio statuti diei aßignationem immutat; & si quando fortè conveniunt eo tempore, memoratus Abbas qui fuerat visitandus, pro suo arbitrio in Capitulo & Visitatione partes Præsidentis usurpans, officium Visitatoris exercet, emergentia negotia expedit, pœnas infert, absolutiones indulget, & pœnitentias juxta suæ arbitrium voluntatis injungit, nonnunquàm minas ipsis Visitatoribus incutit, quas interdùm exequitur, pœnas eis nihilominus inferendo; sicque Visitatorum jurisdictio eluditur, & inutilis reddita debito frustratur effectu, nonnulla maleficia impunita necessariò relinquuntur, & sicut pluries accidisse fertur, præfatum Cistercii Monasterium necessariæ correctionis & Visitationis debitæ carentiâ sæpè in abyssum corruit debitorum, ex quorum gravi pondere totum oportet interdum ordinem onerari. D'où il est aisé de conclure que la Visite que les quatre premiers Abbez doivent faire à Ci-

steaux tous les ans, n'est pas de civilité, mais d'autorité ; que cette Visite s'estoit toujours faite sans aucune difficulté depuis la naissance de l'Ordre, jusqu'au Pontificat de ce Pape ; que l'Abbé de Cisteaux qui estoit alors ne vouloit pas s'y soûmettre ; mais qu'il usurpoit & faisoit luy-mesme les fonctions de ses Visiteurs, troublant ainsi la jurisdiction que la Carte de Charité leur avoit donnée. Car si la Visite des premiers Abbez n'avoit pas dû estre juridique, ce Pape n'auroit pas fait ces plaintes de l'Abbé de Cisteaux ; & il n'auroit pas dit de luy qu'il éludoit la jurisdiction de ses Visiteurs, [f] *Visitatorum jurisdictio eluditur.*

[f] Ibid.

Troisiémement, par la Bulle du Pape Clement IV. qui pour remedier aux maux que le refus de cette Visite causoit en l'Ordre, oblige les Abbez de Cisteaux de la recevoir, & ceux de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond, de la faire. [g] *Denique*, dit ce Pape, *ne in Ordine prædi-*

[g] Clemẽs 4. in Bul. c. 7.

cto aliquæ poſsint ſpinæ ſuccreſcere vitiorum, præcipimus, prædictum Ciſtercienſe Monaſterium ab eiſdem quatuor primis Abbatibus annis ſingulis viſitari. Il veut que cette Viſite ſe faſſe tous les ans; & il fait bien connoiſtre par la fin qu'il ſe propoſe en cela, qu'il n'a pas intention que ce ſoit ſeulement par honneur : puiſqu'il a deſſein d'empeſcher que le vice ſe gliſſe dans l'Abbaye de Ciſteaux, & que de là il ſe repande en l'Ordre; & qu'il eſt certain qu'une Viſite de civilité n'eſt pas capable de produire un fruit de cette nature.

Cela paroiſt plus clairement par ce qu'il dit en ſuitte. Car aprés avoir donné pouvoir aux quatre premiers Abbez de marquer le jour de leur Viſite à celuy de Ciſteaux, il ordonne que leurs Ajoints pourront proclamer en chapitre les Religieux & les Convers de la Maiſon.[h] *Sanè cùm prædicti quatuor Abbates Ciſtercium viſitabunt, Abbates & Monachi ſocii Viſitatorum ipſorum in proclamationibus*

h Ibid.

faciendis tam in Capitulo Monachorum quàm etiam Converſorum vocem liberam habeant, licet aliquando, prout fertur, eis fuerit denegata. Or on ne fait pas de proclamations dans une Viſite de civilité, & l'on n'entre pas en chapitre pour y accuſer publiquement des Religieux de leurs fautes, lors qu'on eſt dans une Abbaye ſans autre qualité que celle d'hoſte, ou de frere, ou d'amy. Et par conſequent c'eſt d'une Viſite juridique, & non de civilité que parle ce Pape, & il n'eſt pas poſſible de donner à ſa Bulle un autre ſens.

Mais ce qui juſtifie cela davantage c'eſt ce qu'il ajoûte au ſujet de l'Abbé de Ciſteaux. Car il veut que les quatre premiers Abbez n'exercent pas ſeulement leur juriſdiction ſur ſes Religieux, mais qu'ils aient auſſi autorité ſur luy-meſme; qu'ils luy découvrent ſes défauts; qu'ils luy faſſent connoiſtre ce qu'ils trouvent à reformer en ſa perſonne, afin qu'il ſe corrige; & que s'il mépriſe leurs avis, &

s'il neglige de ſe corriger, ils faſſent envers luy, ce que la Carte de Charité commande aux Peres Abbez de faire en ces occaſions. i *Si quid autem in perſona Abbatis vel in aliis in eodem Monaſterio crediderint reformandum, id eidem Abbati ſuggerant, hoc eſt, cum reverentiâ & honeſtate dicant, ac eum benignè moneant & hortentur, ut id emendet in ſe, vel in aliis faciat emendari. Quod ſi facere noluerit inſolenter, vel diſtulerit negligenter, ſervetur quod in eadem Charta Charitatis dicitur expreſſè, videlicet ut iidem quatuor primi Abbates ſub cæterorum Abbatum nomine uſque quater ut corrigatur ipſe & alios corrigere curet, eum admoneant, & cætera quæ de aliis Abbatibus in eadem Charta dicuntur, ſi incorrigibiles apparuerint, circà eum ſtudioſè adimpleant, &c. Virum inutilem ab officio ſuo deponant*. Peut-il y avoir une marque plus grande d'une Viſite juridique; & aprés le Decret & le jugement de ce Pape, ne ſeroit-ce pas

i Ibid.

revoquer en doute les plus constantes veritez que de dire que les Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond ne visitent Cisteaux qu'en qualité de Fils, ou de Freres, & d'Amis ?

Enfin par l'aveu des Abbez de Cisteaux, qui depuis la Bulle du Pape Clement IV. n'ont plus douté de leur dépendance ni de l'autorité des premiers Abbez. Et tout l'Ordre sçait que dans le dernier Chapitre General tenu à Cisteaux en 1667. le R. Pere Dom Claude Vaussin la reconnut publiquement ; qu'il pria les Abbez de ses quatre premieres Filles de se transporter à Cisteaux pour y faire leur Visite, afin qu'en suite il pust aussi les aller visiter; que le Chapitre exhorta les uns & les autres de satisfaire à ces devoirs mutuels. Il est vray que cette exhortation n'a servy de rien, & que la Visite du Monastere de Cisteaux a esté negligée comme auparavant, parceque la crainte d'estre visité fait peut-estre qu'on n'ose visiter;

mais il ſuffit qu'on la puiſſe faire, & qu'elle ſoit incompatible avec la qualité de General, pour en conclure que l'Abbé de Ciſteaux ne l'eſt pas, eſtant obligé comme il eſt de s'y ſoûmettre.

Mais, dira-t'on, dans cette Viſite l'Abbé de Ciſteaux n'eſt pas traitté comme les autres Abbez, on a pour luy plus de deference, & plus d'honneſteté, & par conſequent elle n'empeſche pas ſa Generalité.

C'eſt auſſi ce que dit le R. Abbé de Ciſteaux, mais ſans en tirer aucun avantage, puiſqu'il n'eſt pas poſſible d'accorder cette réponſe avec la Conſtitution du Pape Clement IV. & que ſa Bulle porte en termes formels, que l'Abbé de Ciſteaux ſera traitté de
k Ibid. meſme que les autres, [k] *cætera quæ de aliis Abbatibus in eadem Charta dicuntur, circà eum ſtudioſè adimpleant.* Elle deſire à la verité qu'on ne le dépoſe que dans une aſſemblée d'Abbez, & que meſme on attende celle du Chapitre, ſi cela ſe peut faire:

mais on ne pense pas qu'il y ait lieu de conclure de là qu'il est General ; mais seulement qu'il doit estre déposé plus solemnellement qu'aucun autre, lorsqu'il est assez malheureux pour meriter cette peine, & qu'il ne s'acquite pas comme il faut de sa charge, [1] *quia quantò prælatus est cæteris, tantò eum oportet sollicitiùs observare præcepta Regulæ.*

[1] Reg. S. Bened. c. 65.

Chapitre XIX.

Que la Generalité pretenduë par les Abbez de Cisteaux ne peut pas subsister avec le troisiéme chapitre de la Carte de Charité.

Le troisiéme chapitre de la Carte de Charité traitte du Chapitre General ; des personnes qui doivent y assister ; des choses dont on y doit parler ; des proclamations qui doivent y estre faites ; du pouvoir qu'a le Chapitre de terminer les difficultez qui surviennent entre les Abbez ;

& enfin de la charité qu'ils doivent avoir pour se secourir mutuëllement.

Nous dirons un mot de toutes ces choses, afin que le monde connoisse combien les premiers Abbez, ont alteré la Carte de Charité depuis prés de trois siecles que l'Ordre est tombé dans le dereglement, & combien ils ont negligé ce que ce Statut recommande, afin de s'agrandir toujours de plus en plus.

Pour commencer par les personnes qui doivent assister au Chapitre, il est clair que la Carte de Charité n'y appelle que les Abbez, & qu'elle leur ordonne à tous de s'y trouver tous les
a Chartæ Ch. c. 3. ans, [a] *omni occasione postpositâ*; à l'exception seulement de ceux qui seront malades ou indisposez, & de ceux qui pour estre trop éloignez de Cisteaux ne seront obligez de venir que jusqu'au lieu qui leur sera marqué : voulant que ceux qui s'en seront absentez pour quelqu'autre sujet que ce puisse estre, s'en accusent publiquement dans le Chapitre de l'année suivante,

& qu'ils y soient severement punis de leur absence.

Les Papes qui ont confirmé la Carte de Charité ordonnent tous la mesme chose, comme on peut voir dans les Bulles qu'ils ont données, & specialement dans celle d'Eugene III. de l'année 1152. qui contient quasi mot pour mot le Reglement de la Carte de Charité en ces termes: [b] *Ordinatum est etiam inter vos, ut omnes Abbates de Ordine vestro singulis annis ad Cisterciense Capitulum Generale omni postpositâ occasione conveniant, illis solis exceptis quos à labore viæ corporis infirmitas retardaverit, qui tamen idoneum nuntium delegare debebunt per quem necessitas remorationis eorum valeat Capitulo nuntiari: & illis item exceptis qui in remotioribus partibus habitantes, sine grandi & evidenti difficultate nequiverint se Capitulo præsentare.*

[b] Eugen. III. in Bull.

Le livre des Instituts de l'Ordre impose aux Abbez la mesme obligation, voulant que celuy qui preside au

Chapitre General s'informe s'ils ſont tous preſens, & que leur abſence ne demeure pas impunie: [c] *Quæratur ſi quis deeſt Abbatum, & auditis excuſationibus eorum qui fortè pro infirmitate venire non potuerunt, de cætero nemo celaverit, ſi quem eorum qui eo anno venire debuerant, abeſſe cognoverit, nec ſine gravi animadverſione id prætereatur.*

c Inſtit. c. 67.

Le livre des Inſtitutions reïtere cette Ordonnance, & il adjoûte la peine pour ceux qui manquent d'y ſatisfaire : [d] *Abbates qui eo anno quo debent venire ad Capitulum, nec venerint, nec miſerint, à die Capituli Generalis ſtallum Abbatis non intrent, & omni ſextâ feriâ ſint in pane & aquâ, donec Ciſtercio ſe præſentent. Eamdem pœnam ſuſtineant, qui per ſe, vel per alios procuraverint, ut à Capitulo Generali remaneant, & illi qui hoc ſcierint, & eos non proclamaverint. Quicumque hoc procuraverit, vel procurari fecerit, per annum ſit in pane & aquâ omni ſextâ Feriâ.*

d Inſtit. diſt. 5. cap. 10.

On peut juger par cette penitence & par d'autres encore plus rudes que les Papes Benoist XII. & Innocent VIII. ont ordonnées, qu'il y a eu toujours une obligation tres-grande à tous les Abbez de se trouver au Chapitre General, & que cette obligation doit avoir une autre fin que celle d'aller se promener à Cisteaux, & y passer le temps inutilement. Car si les Abbez ne doivent faire au Chapitre, que ce qu'ils y font aujourd'huy, pourquoy les obliger si étroittement de s'y rendre? S'ils doivent estre inutiles à Cisteaux, quel besoin y a-t'il de les obliger à tant de frais & de peines? S'imaginera-t'on que l'on ait voulu les obliger de venir en France de toutes les parties du monde avec une infinité de dangers, pour y voir seulement ce que feroient vingt cinq Definiteurs?

Il n'est pas possible d'avoir une pensée si contraire au bon sens; & ces loix si rigoureuses que nous avons rapportées doivent nous inspirer d'autres

ſentimens. On alloit ſans doute au Chapitre pour y conclure les choſes avec la meſme autorité que les premiers Abbez. Il n'y avoit point de Definitoire, ni de Definiteurs. Les choſes y eſtoient decidées à la pluralité des voix, [e] *communi conſenſu Abbatum*; & parcequ'il eſt juſte que ce qui regarde toutes les Maiſons de l'Ordre ſoit arreſté par tous les Abbez, on n'y definiſſoit rien que de leur conſentement, [f] *Univerſis Abbatibus in eodem Capitulo conſtitutis, ſuum aſſenſum præſtantibus.*

e Inſt. c. 30.

f Inſt. Diſt. 4. cap. 4.

Cela ne plaiſant pas aux Abbez de Ciſteaux, ils ont inventé le Definitoire & détruit le Chapitre, ſe promettant de mieux ménager les voix de vingt Abbez, que celles de ſept ou huit cens. Les Abbez ſe voyant exclus de la ſorte, ne ſe ſont plus mis en peine de ſe trouver à Ciſteaux. Les Eſtrangers n'ont plus voulu venir en France. Ils ſe ſont ſeparez de l'Ordre & mis en Congregation, parce qu'ils n'ont plus vû de Chapitre, ni

mesme de Definitoire qui fust bien reglé. Car on n'a pas esté difficile dans le choix des Definiteurs ; on a vû rejetter les personnes les plus zelées, des Abbez tres-éclairez, des hommes qui auroient servy fort utilement ; & ce desordre qui dure depuis long-temps, continuë encore aujourd'huy, parce qu'on ne veut pas de gens qui aiment les anciens Statuts ; qu'on ne desire que tres-foiblement le retablissement de l'Ordre ; & que l'on est bien aise de faire passer, ce qu'on a resolu cinq ou six jours auparavant, sans se mettre en peine si les Monasteres en seront mieux reglez.

Passons aux choses qu'il faut se proposer dans la tenuë des Chapitres. On y doit avoir pour fin le salut des ames, & l'observance de la Regle, qui cependant sont les deux choses ausquelles on pense le moins. On y fait des Ordonnances inutiles & contraires à l'Esprit de l'Ordre, & s'il en passe quelqu'une qui luy soit conforme, on la met sur le papier, plus

pour eſtre leuë que pour eſtre pratiquée. C'eſt de cette maniere qu'on dit aujourd'huy que tout l'Ordre eſt reformé, & que la Reformation generale ordonnée par le Bref du Pape Alexandre VII. eſt executée.

Pour les proclamations, elles ſont abolies, quoy qu'elles faſſent proprement l'eſſentiel des Chapitres Generaux. Car les Chapitres eſtoient aux Abbez, ce que ſont aux Religieux ceux qui ſe tiennent tous les jours dans les Monaſteres. Ainſi comme les Religieux doivent s'accuſer & eſtre accuſez charitablement devant leurs Abbez, & recevoir d'eux la penitence de leurs fautes, de meſme anciennement tous les Abbez s'accuſoient dans les Chapitres Generaux des fautes qu'ils avoient commiſes contre les Statuts, & aprés qu'ils en avoient eſté repris, ils accompliſſoient la penitence qui leur eſtoit impoſée. Celuy de Ciſteaux eſtoit obligé de ſe proclamer de meſme que les autres, parce qu'il n'eſt pas excepté par la loy, qui parle

indifferemment de tous les Abbez. [g] *Si quis Abbatum in Regulâ minus studiosus, vel rebus sæcularibus nimis intentus, vel in aliquibus vitiosus repertus fuerit, ibi charitativè clametur; clamatus veniam petat, & pœnitentiam sibi pro culpâ indictam adimpleat.*

[g] Chartæ Ch. c. 3.

Cette loy seroit peut-estre encore en vigueur, si elle avoit souffert quelque exception, mais sa trop grande étenduë l'a fait abolir. Car les Abbez de Cisteaux s'estant mis dans l'esprit qu'ils estoient Generaux, & ne croyant pas que l'obligation de se proclamer devant les Abbez, ou d'estre par eux proclamez, & mis en penitence, fust convenable & compatible avec cette qualité, ils ont volontiers negligé de conserver cette loy, qui les égaloit aux autres, & qui les mettoit hors d'estat de faire tout ce qu'ils auroient voulu. Cependant l'on peut dire qu'elle devoit estre gardée inviolablement, & que si cela s'estoit fait, l'Ordre ne seroit pas tombé dans un estat si pitoyable, n'y ayant pas de doute que

la crainte d'une proclamation & d'une penitence auroit obligé les Abbez à s'acquitter un peu mieux des devoirs de leur Charge, & à ne pas souffrir tant de déreglemens.

Le R. Abbé de Cisteaux dira peut-estre que cette loy de se proclamer ne le regarde pas. Mais on le prie d'écouter ce que dit au contraire le Pape Urbain IV. dans le recit qu'il fait des miseres de l'Ordre. [h] *Illud*, dit ce Pape, *grave nimis, & intolerabile, ac dispendiosum adjicitur, quod Cisterciensis Abbas quantumcumque diversis temporibus in visitationibus, electionibus, depositionibus, vel alio quovis modo, etiam si in Capitulo Generali delinquat, nullatenus proclamatur, nec ejus excessus, licet ex prædicta Charta Charitatis aliud habeatur, ibidem ab aliquo, vel aliquibus corriguntur; sicque frequenter evenit quòd languescentis capitis morbus in corpus effluit, diversisque gravantur membra languoribus capite non curato:* Il adjoûte ensuite les abus qui se com-

h Vrban. IV. in Bull. cit.

mettoient dans les élections, dans les visites, dans les dépositions, , qui sont des choses qui continuënt encore aujourd'huy, & qu'on obmet de rapporter icy, pour épargner l'Ordre, & remarquer seulement que le Pape Urbain IV. croyoit les Abbez de Cisteaux dans l'obligation de se proclamer comme les autres Abbez, & de recevoir ensuite du Chapitre la penitence de leurs fautes.

Il peut voir encore ce que le Pape Clement IV. ordonna pour remedier aux mesmes desordres. Car il veut que l'Abbé de Cisteaux soit traitté comme nous avons dit, & qu'on ne fasse pas pour luy plus de ceremonies que pour un autre Abbé: [i] *De notandis autem his quæ contra memoratum Abbatem Cistercii dicta fuerint in Capitulo, ita fiat sicut in casu consimili de alio notaretur.* Il veut donc qu'on le proclame; qu'il se prosterne par terre estant proclamé; qu'on le reprenne de ses fautes; que le Chapitre luy en donne penitence;

i Clem. IV. in Bulla c. 6.

puisque c'est de cette maniere que l'on traittoit les autres Abbez.

Pour ce qui est du pouvoir du Chapitre, il est le mesme qu'il a toujours esté. Car il est encore aujourd'huy le Juge de tous les Abbez ; il peut les suspendre & les déposer. Cela paroist par ces termes de la Carte de Charité : [l] *Si verò aliqua controversia inter aliquos Abbates emerserit, vel de aliquo illorum tam gravis culpa propalata fuerit, ut suspensionem aut etiam depositionem mereatur, quicquid inde à Capitulo fuerit definitum, sine aliqua retractatione observetur.* Et par ces autres du livre des Instituts. [m] *Si qualibet causa sponte confessa, vel clamore exorta in Generali Capitulo Cistercii nascatur, communi assensu omnium Abbatum, si poßit concorditer fieri, definiatur.* Où en passant il est bon de remarquer ces paroles *communi assensu omnium Abbatum definiatur*, qui nous marquent que tous les Abbez sont Definiteurs, & qu'on ne doit point renvoyer au Definitoire ce qui se peut

l Chartæ Ch. c. 3.

m Inst. c. 30.

terminer au Chapitre. Il est donc incontestablement le dernier Juge de l'Ordre, & les Abbez de Cisteaux nous en donnent une grande preuve, lorsqu'ils pretendent avoir son autorité ; qu'ils soustiennent que cette autorité leur est naturelle ; & qu'ils bastissent sur ce fondement la qualité de Generaux qu'ils se donnent.

Nous avons à examiner si ce fondement est solide. Car s'il est vray que l'autorité du Chapitre appartienne de droit à l'Abbé de Cisteaux ; s'il est vray qu'il ait un pouvoir qui s'étende comme le sien sur toutes les personnes & les Maisons de l'Ordre ; s'il est vray que ce pouvoir luy soit naturel ; il est indubitable qu'il est General. Mais si au contraire il n'a pas cette autorité, ou s'il ne l'a que par Commission, & parceque le Chapitre la luy a donnée ; il est visible qu'il ne peut pas l'estre. Or c'est cela qu'on soûtient, & qu'il est aisé de prouver. Car en premier lieu s'il avoit l'autorité du Chapitre, il auroit droit de faire des

Statuts & des loix pour toutes les personnes & les Maisons de l'Ordre. 2. Il auroit droit de connoistre des fautes de tous les Abbez, de les suspendre, & de les déposer. 3. Il auroit droit de revoir les jugemens des Peres Immediats, de les infirmer, & de les casser. Or il a esté cy-devant justifié qu'il ne peut rien de tout cela; & par consequent on ne peut pas dire qu'il ait l'autorité du Chapitre, ni que cette autorité luy soit naturelle.

Cela est si vray, que dans les Statuts de l'Ordre il n'y a pas le moindre vestige de cette autorité. On n'y parle que du Chapitre, & jamais de l'Abbé de Cisteaux. Si le Pere Abbé dépose son Fils, c'est au Chapitre & nõn pas à luy qu'il est obligé d'en rendre raison. S'il s'éleve quelque differend entre les Abbez, ce n'est que par l'autorité du Chapitre qu'il est terminé. [n] *Committatur dicta discordia authoritate Capituli Generalis terminanda.* Si l'on défend quelque chose, c'est souvent avec ces paroles, [o] *Usque ad*

n Nov. Def. dist. 7. c. 2.

o Inst. dist. 10. c. 7.

nutum Capituli Generalis; & jamais on n'y dit *usque ad nutum Abbatis Cistercii.* Il y a des Definitions qui sont toutes contraires ; & pour en donner un exemple, voicy le livre des Instituts qui ordonne que les Religieux qui seront trouvez à Cisteaux pendant que le Chapitre General y est assemblé, recevront la discipline en presence de tous les Abbez ; & qui ajoûte que l'Abbé mesme de Cisteaux ne pourra pas les en exemter : [p] *Ab hora nona diei præcedentis Exaltationis sanctæ Crucis usque ad horam nonam diei quo Abbates à Generali Capitulo discedunt, quicumque hospes Monachus vel Conversus inventus fuerit in Monasterio vel in Grangiis Cistercii, ducatur in Generale Capitulum, & ibi coram omnibus Abbatibus verberetur. Excusationem verò aliquam eis prætendere qui verberantur, nec Abbas Cisterciensis potest.* Est-ce là estre General ? Un General ne peut-il pas permettre à un Religieux de se trouver en un lieu, & s'il le luy

[p] Inst. c. 74.

permet, cette permiſſion ne fait-elle pas ſon excuſe ? Comment donc eſt-ce que les Abbez de Ciſteaux pretendent avoir autorité ſur toutes les perſonnes de l'Ordre, s'ils ne peuvent pas permettre à un Religieux de ſe trouver à Ciſteaux lors du Chapitre General, ni l'excuſer s'il s'y trouve, ni l'exemter de la diſcipline ? Qui a jamais vû des Generaux d'Ordre avoir ſi peu de pouvoir & d'autorité ?

Si cet exemple ne ſuffit pas, le meſme livre, nous en fournit encore un. [q] *Si fortè*, dit-il, *aliqua controverſia inter aliquos Abbates Ordinis noſtri orta fuerit, convocent vicinos Abbates Ordinis noſtri, & eorum conſilio pacem ineant. Si verò nec ſic ſedari potuerint, reſervetur cauſa eorum ad annuum Capitulum Ciſtercii, & ibi ad nutum & arbitrium Ciſtercii Capituli terminetur, neque modo ad aliam audientiam appellare liceat.* Car en premier lieu l'on voit qu'il eſt icy défendu expreſſément d'appeller des Ordonnances du Chapitre, où cependant

q Inſt. c. 68.

cependant tous les jours on appelle des Ordonnances des Abbez de Cisteaux. On y revoit les jugemens qui ont esté rendus par eux, & quelquefois on les y casse, comme il paroist par cette definition que nous avons déja rapportée. [r] *Sententias excommunicationis & interdicti à J. quondam Abbate Cistercii, inter Abbatem & Conventum Karoliloci latas, Capitulum Generale definiendo pronuntiat esse nullas, cum nullus Pater Abbas jurisdictionem habeat nisi in propriis Filiabus.* Et par cette autre du Chapitre General de 1623. qui casse tout ce qu'avoit fait le R. P. Dom Nicolas Boucherat pour la reformation de l'Ordre en ces termes. [s] *Quicquid ab ipso R. Domino Cisterciensi circà hoc negotium actum est Capitulum Generale cassavit, sustulit, annullavit, & irritavit: tollit, cassat, annullat, irritat, ac viribus & effectu vacuum esse declaravit & declarat.*

[r] Capit. General. an. 1238.

[s] Capit. Gen. ann. 1623.

II. Que les causes des Abbez sont icy reservées au Chapitre General;

d'où il s'enſuit evidemment que l'Abbé de Ciſteaux ne peut pas en connoiſtre. Car tout le monde ſçait qu'une Juſtice ſubalterne ne peut pas juger ce qu'une Cour qui luy eſt superieure & ſouveraine reſerve à ſa connoiſſance & à ſon jugement. Le Chapitre General eſt une Cour ſouveraine dans l'Ordre, qui juge en dernier reſſort, puiſqu'on n'appele pas de luy; il ſe reſerve les cauſes & les differens des Abbez; par conſequent il n'y a dans l'Ordre aucune perſonne qui les puiſſe juger. Comment donc y a-t'il un General? Tout General n'a-t'il pas droit de connoiſtre de toutes les difficultez qui ſont dans ſon Ordre?

III. Qu'il eſt porté dans cette Definition que le differend ſera terminé *ad arbitrium & nutum Capituli*; ce qui doit faire connoiſtre aux Abbez de Ciſteaux, qu'ils ne doivent pas mettre dans les Indictions des Chapitres, *ſub pœnis, arbitrio noſtro & Capituli noſtri Generalis*; tout ce qui ſe fait dans le Chapitre eſtant fait ſeu-

lement *ad arbitrium & nutum Capituli.* En effet c'est au Chapitre General & non pas à l'Abbé de Cisteaux, d'ordonner les penitences. C'est au Chapitre & non pas à l'Abbé de Cisteaux, à connoistre des dépositions que font les Peres Immediats, & à les punir lorsqu'ils n'y procedent pas conformement aux Statuts de l'Ordre. [t] *Statuimus*, dit le Pape Clement IV. *ut quicumque Abbatem deposuerit, causam depositionis & processum habitum circa ipsam per litteras suas, suo & Abbatum qui eidem depositioni interfuerunt, sigillis signatas Capitulo Generali sequenti, nullo etiam requirente vel proclamante exponere teneatur, &c. Deponens ad arbitrium dicti Capituli Generalis puniatur.* L'Abbé de Cisteaux doit luy-mesme exposer au Chapitre les raisons pour lesquelles il auroit déposé l'un de ses Fils, puisque ce Pape parle de tous les Abbez; qu'il se sert du mot de *quicumque* qui les comprend tous sans en excepter aucun; & que

t Clem. IV. in Bulla. c. 9.

c'est en particulier au sujet de l'Abbé de Cisteaux qu'il fait cette loy.

On passe plus outre, & l'on soûtient que l'Abbé de Cisteaux ne peut pas mesme dans sa Filiation, mettre en penitence un Abbé, hors les cas qui sont specifiez dans la Clementine. Car le Pape veut expressement que le Pere Abbé cite seulement son Fils au Chapitre, & qu'il luy ordonne de s'y accuser des fautes dont il est coupable. [u] *Injungat ei Pater Abbas, vel Visitator, ut veniam petat in Capitulo Generali, ad arbitrium ipsius Capituli per depositionem, vel aliter puniendus.* Il reserve au Chapitre ces punitions. Il ne souffre pas qu'aucun des Peres Immediats les fasse. Il n'exemte pas mesme l'Abbé de Cisteaux; suivant en cela ce qui avoit esté arresté long-temps auparavant dans un Chapitre en ces termes: [x] *Patres Abbates, vel qui pro eis visitant, Abbatibus publicas pœnitentias non imponant, quia hoc solius est Capituli Generalis,*

u Ibid.

x Capit. Gen. an. 1183.

Ce ne seroit jamais fait si l'on vouloit rapporter icy tous les Statuts qui combattent & qui détruisent l'autorité que les Abbez de Cisteaux s'attribuënt. Ce que l'on a dit est plus que suffisant pour montrer qu'ils n'en ont jamais eu sur toutes les personnes de l'Ordre, & qu'il n'est pas possible qu'ils soient Generaux. Car un General doit pouvoir connoistre de tout dans son Ordre. On a fait voir que l'Abbé de Cisteaux ne peut connoistre que de ce qui se passe dans ses Filles Immediates. Un General doit avoir la puissance de punir toutes les personnes de son Ordre. On a fait voir que l'Abbé de Cisteaux n'a pas ce pouvoir. Un General peut faire des Ordonnances qui obligent toutes les Maisons de son Ordre. On a fait voir que l'Abbé de Cisteaux n'en peut faire. Un General peut pardonner & épargner une penitence. On a fait voir des défenses mesme à l'Abbé de Cisteaux d'excuser de cette sorte un Religieux. Tous les differens d'un Ordre peu-

vent eſtre portez devant celuy qui en eſt General. Les differens des Abbez ſont reſervez au Chapitre, & l'Abbé de Ciſteaux ne peut s'en meſler qu'en qualité de Frere & d'Amy. Un General donne les penitences comme bon luy ſemble; l'Abbé de Ciſteaux n'a pas ce pouvoir. Il n'y a point de penitence qu'un General ne puiſſe remettre, ou du moins diminuer. Cependant combien trouvons-nous de Definitions dans leſquelles on donne des penitences, *uſque ad nutum Capituli Generalis*? Combien dans leſquelles le Chapitre General elimine des Religieux de leur Maiſon de Profeſſion, avec cette clauſe, [y] *Ejiciantur nonniſi per Generale Capitulum reverſuri?* Combien dans leſquelles le Chapitre General donne ſon autorité à l'Abbé de Ciſteaux pour agir dans les Monaſteres en qualité de ſon Commiſſionnaire? [z] *Committitur Domno Ciſtercii & Domno Pontiniaci*, dit le Chapitre General de l'année 1191. *quatenus ad domum de Quinctiaco*

y Inſt. diſt. 10. cap. 6.

z Cap. Gen. an. 1191.

accedentes, Fratres ejusdem domus ad reverentiam proprio Abbati exhibendam diligenter & studiosè inducant. Et si qui fortè essent qui vellent scandalum suscitare, eos authoritate Capituli Generalis ad remota loca emittant, non reversuros absque nutu Capituli Generalis. Comment donc peut-on dire que l'Abbé de Cisteaux est General, & qu'il a naturellement le pouvoir du Chapitre ? S'il est General, qu'est-il besoin que pour agir dans l'Abbaye de Quincy, le Chapitre General luy donne son pouvoir? S'il a naturellement ce pouvoir; comment est-ce que le Chapitre le luy donne? Et comment est-ce encore qu'il ne le luy donne pas tout entier, & que le luy donnant pour faire sortir des Religieux de leur Cloistre, il ne le luy donne pas en mesme temps pour les y rappeller? En verité il semble que c'est un songe quand on parle de Generalité dans l'Ordre de Cisteaux, & qu'on dit qu'il doit y avoir un General. Il y a si peu d'apparen-

ce de cela, qu'il n'eſt pas croyable qu'on puiſſe ſeulement lire la Carte de Charité, qu'on ne diſe auſſi-toſt qu'il n'y en a jamais eu dans cet Ordre, & que ſi on veut avoir égard aux Statuts, il n'y en doit avoir jamais.

Le R. Abbé de Ciſteaux dira ſans doute qu'il faut bien qu'il y en ait, puiſque la Carte de Charité veut que s'il y a dans le Chapitre une telle diverſité d'opinions, que la choſe ne puiſſe eſtre terminée par le commun conſentement de tous les Abbez, on s'en tienne à ce qui ſera jugé par celuy de Ciſteaux, & ceux d'entre les autres qui ſeront les plus éclairez & les plus capables. [a] *Si pro diverſitate ſententiarum in diſcordiam cauſa devenerit, illud inde irrefragabiliter teneatur, quod Abbas Ciſtercii & hi qui ſanioris conſilii & magis idonei apparuerint judicabunt.* Car ſi on doit ſuivre indiſpenſablement ce qui eſt reglé par l'Abbé de Ciſteaux, lorſqu'il ne peut pas eſtre reglé par le commun ſentiment de tous les Abbez,

[a] Chartæ Ch, c, 3.

n'estce pas une marque qu'il est General, & qu'il a pouvoir sur toutes les Maisons & les personnes de l'Ordre ?

Mais on répond premierement, que dans cet endroit il ne s'agit que des affaires qui ne peuvent estre terminées par le Chapitre, & qu'ainsi ce n'est que par accident que l'Abbé de Cisteaux les juge, avec ceux d'entre les Abbez que le Chapitre choisit pour cela.

II. Que l'Abbé de Cisteaux ne termine pas seul ces differens qui ne peuvent estre terminez par le Chapitre, mais qu'il les juge avec d'autres Abbez; de sorte que comme on ne peut pas conclure que ces Abbez sont Generaux, & qu'ils ont pouvoir sur toutes les Maisons de l'Ordre, de mesme on ne peut pas conclure que l'Abbé de Cisteaux soit General, ni qu'il ait cette autorité.

III. Que cette Ordonnance de la Carte de Charité ne nous marque autre chose, sinon que quand le Chapitre ne peut pas terminer une affaire,

ſoit parceque les voix ſont partagées, ou que la choſe eſt difficile & de longue diſcuſſion, il faut que pour la terminer le Chapitre donne des Commiſſaires; de meſme que quand une cauſe ne peut pas eſtre jugée à l'Audiance, nous voyons qu'on la diſtribuë, & qu'on en fait en ſuite le rapport à la Chambre. Cette réponſe eſt autoriſée par l'uſage. Car il n'y a rien de plus frequent dans les Chapitres Generaux que ces ſortes de Commiſſions; & ç'a eſté pour regler le pouvoir de ceux qui les reçoivent, que le livre des Anciennes Definitions a fait un Chapitre exprés *De poteſtate judicum*; & que celuy des Nouvelles a fait la meſme choſe. Or de ces Commiſſions on ne peut pas conclure que celuy qui les reçoit eſt General. Autrement il faudroit dire qu'il y a eu dans l'Ordre pluſieurs Generaux, puiſqu'on y trouvera une infinité de ces Commiſſions, & que ſouvent on les a données à d'autres Abbez qu'à ceux du Monaſtere de Ciſteaux, comme

ōn peut voir par la suivante, [b] *Querelæ Abbatum sancti Andreæ & Ripæaltæ committuntur Domno Cistercii & Abbati de Firmitate terminandæ.* b Cap. Gen. ann. 1190.

IV. Que ces Commissions sont limitées & non pas generales, c'est à dire qu'elles regardent seulement l'affaire dont il s'agit, & sur laquelle les Abbez ne peuvent pas s'accorder. D'où il s'ensuit qu'on n'en peut pas conclure que l'Abbé Cisteaux est General; estant evident qu'un pouvoir qui est limité n'est pas celuy d'un General. Cela est si vray, qu'aprés que la chose est reglée, l'Abbé de Cisteaux se trouve sans pouvoir, parceque sa Commission est alors expirée.

Enfin que ce n'est pas une necessité que l'Abbé de Cisteaux soit du nombre de ceux qui doivent regler ce que le Chapitre General n'a pû definir, puisqu'en effet il n'est pas tres-souvent de ce nombre; & partant que s'il en faut estre pour estre General, il ne l'est pas ordinairement. La raison de cela est, que c'est le Chapitre

qui choisit ses Commissaires, & qui donne son pouvoir à qui bon luy semble, n'estant pas obligé de les donner à l'Abbé de Cisteaux, puisque la coustume qui est la meilleure interprete des loix est contraire.

Si l'on objecte que cet Abbé est Definiteur du Chapitre; que c'est luy qui nomme les autres Abbez pour cet office; qu'il a droit d'en rejetter un des cinq que chacun des premiers Abbez luy nomme; & qu'ainsi toute l'autorité estant dans les Definiteurs, elle est par consequent dans l'Abbé de Cisteaux, à qui pour ce sujet la qualité de General est deuë.

L'on répond premierement que tout le premier siecle de l'Ordre a esté sans Definitoire, & par consequent sans Definiteurs; d'où il s'ensuit que le R. Abbé de Cisteaux ne devant & ne pretendant estre General qu'aux termes & en la maniere que saint Estienne l'a esté, il ne doit pas tirer sa Generalité du pouvoir de nommer les Definiteurs, estant clair que si elle

n'est fondée que sur ce pouvoir, saint Estienne n'a pas esté General.

II. Que dans le second siecle de l'Ordre la multitude des affaires donna lieu au Definitoire, & par consequent aux Definiteurs, sans neanmoins qu'ils eussent alors le pouvoir qu'ils ont eu depuis par un abus le plus grand qui soit en l'Ordre. Car dans tout ce second siecle, & mesme dans le troisiéme les Definiteurs n'estoient que les Commissaires du Chapitre General, qui se voyant accablé & dans l'impuissance de connoistre de toutes choses, crut que la Carte de Charité luy permettant de renvoyer à l'Abbé de Cisteaux, & à ceux qui seroient les plus capables ce qui ne pourroit pas estre conclu tout d'une voix, elle luy permettoit suffisamment de faire une espece de Tribunal, où les choses que le Chapitre ne pourroit regler seroient decidées. Il permit donc premierement à l'Abbé de Cisteaux de nommer quatre personnes pour terminer les choses qui ne pourroient

pas eſtre arreſtées dans le Chapitre à la pluralité des voix, comme il paroiſt par cette Definition du livre des
c Inſt. c. 30. Inſtituts. [c] *Si quælibet cauſa ſponte confeſſa, vel clamore exorta in Generali Capitulo Ciſtercienſi naſcatur, communi aſſenſu omnium Abbatum, ſi poſſit concorditer fieri definiatur. Si autem pro capacitate ſenſus uniuſcujuſque quod ſæpè accidit, inter ſe diſſenſerint, Pater Ciſtercienſis Monaſterii quatuor Abbatibus ad hoc idoneis hanc definire præcipiat; & quod illi utilius judicaverint, omnis ſanctæ multitudinis conventus ſine retractatione teneat.* En ſuite le Pape Eugene III. ne trouvant pas à propos que l'Abbé de Ciſteaux euſt ainſi le choix des Commiſſaires du Chapitre, voulut que conformément à la Carte de Charité lorſque les voix ſeroient partagées, le Chapitre nommaſt des Abbez pour juger avec luy ce qui ſe preſentoit, & qu'ils euſſent comme luy le pouvoir de ſubdeleguer & de commettre à d'autres Abbez l'autorité qui

leur seroit donnée. De là vient qu'au lieu qu'il est dit dans la Carte de Charité, *Illud irrefragabiliter teneatur, quod Abbas Cistercii : & hi qui sanioris consilii & magis idonei apparuerint judicabunt*, ce Pape a mis dans sa Bulle : [d] *Illud irrefragabiliter teneatur, quod Abbas Cisterciensis qui pro tempore fuerit, cum iis qui sanioris consilii & magis idonei apparuerint, vel quibus eandem causam terminandam ipsi commiserint, judicaverint observandum.* [d] Eugen. III. in Bulla.

Il y a quelque apparence que cela ne plut pas à l'Abbé de Cisteaux. Mais quoy qu'il en soit, il fut executé, & l'on voit par le livre des Anciennes Institutions compilé en 1235. que les quatre premiers Abbez firent tant, que le Chapitre les mit enfin du nombre de ses Commissaires, ordonnant qu'ils pourroient nommer aussi des Definiteurs, en ces termes [e] *Cum Domnus Cistercii Abbas voluerit Definitores eligere, non ex debito necessitatis, sed pro bono pacis ac charitatis* [e] Inst. dist. 5. c. 15.

inquirat per quatuor primos Abbates simul vel sigillatim prout illi placuerit quot singuli eorum de derivatione domus suæ ad hoc opus idoneos esse crediderint; & audito responso eorum, de numero eorum qui fuerint nominati, quos utiliores esse crediderit, ad hoc opus assumat. Ipse vero quatuor Primos, & de aliis Filiis suis quos magis discretos esse cognoverit, & æmulatores Ordinis eligat ad hoc ipsum, & secundâ die Capituli ante Sextam nominet eos Definitores.

Les choses demeurerent quelquetemps en cet estat, les premiers Abbez nommant les Definiteurs, sans que neanmoins il y en eust encore aucun nombre arresté, & sans que personne se mist en peine de l'autorité de ce nouveau Tribunal, parcequ'il estoit entierement soumis au Chapitre. Mais comme l'ambition corrompt les meilleures choses, les Abbez de Cisteaux s'estant laissez toucher du desir d'estre Generaux, ils commencerent à vouloir se rendre maistres du Chapitre, & à re-

jetter les plus zelez Definiteurs qui leur estoient nommez par les premiers Abbez, ne desirant pas avoir avec eux des personnes trop éclairées, afin de pouvoir mieux regner & opprimer la liberté de l'Ordre. C'est ce qui donna sujet au procez qui fut en l'Ordre du temps des Papes Urbain & Clement IV. dans lequel l'Abbé de Cisteaux fit voir à tout le monde le venin qu'il avoit dans le cœur, comme dit un Abbé de Savigny qui vivoit alors, & qui estoit present, demandant la conduite de toutes les Maisons de l'Ordre, & voulant en estre reconnu pour le Superieur & le General.[f] *Abbas Cisterciensis coràm omnibus petiit jurisdictionem, & correctionem culparum, & curam animarum per Ordinem universum, & fuit ista petitio sigillata de mandato Cisterciensis Abbatis, & ab Abbate Claravallensi omninò contradicta. Sic enim Cisterciensis celare non potuit virus pestiferum quod latebat in corde, sed crepuit in audientia talium &*

[f] Joan. Abbas Savig. in Nomast. pag. 377.

tantorum, & ſic errore deceptus omnes Patres Abbates totius Ordinis contra ſe provocavit : en ſorte que depuis ce temps-là les Abbez de Ciſteaux ont toujours aſpiré à la Generalité, & toujours les Peres Abbez de l'Ordre s'y ſont oppoſez comme ils font encore aujourd'huy.

Ce procez fut terminé par la Bulle de Clement IV. Car il refuſa nettement à l'Abbé de Ciſteaux cette autorité Generale qu'il demandoit ſur tout l'Ordre, conſervant aux Peres Abbez celle que la Carte de Charité leur avoit donnée.

Comme cette pillule eſtoit tres-amere, il eut ſoin de la bien dorer, reglant le Definitoire en la maniere que nous le voyons; & voulant que dans le Chapitre il y euſt à l'avenir vingt-cinq Definiteurs, que chacun des quatre premiers Abbez en nommaſt cinq à celuy de Ciſteaux; que des cinq qui luy ſeroient preſentez il en puſt rejetter un; qu'il euſt droit d'en choiſir auſſi quatre d'entre les Abbez de ſa

ligne, & que ce fust à luy de les nommer Definiteurs le second jour du Chapitre, [g] *Quos & prædictos quatuor Primos Abbates idem Abbas Cistercii in Capitulo die secundâ Capituli nominabit & Definitores instituet, & ipse cum eis vigesimus quintus erit.* Or ce n'est pas là donner une autorité Generale à l'Abbé de Cisteaux, & par consequent c'est mal raisonner que d'en conclure qu'il est General.

g Clem IV. in Bulla. c. 6.

Car il ne faut pas croire que toute l'autorité de l'Ordre fust dans ces Definiteurs, comme depuis elle y a esté transferée tres-abusivement par les premiers Abbez, qui ont esté bien-aises d'abolir le Chapitre General, afin d'estre dans le Definitoire comme de petits Generaux. Toute l'autorité residoit dans le Chapitre. C'estoit luy qui definissoit, & si l'on arrestoit quelque chose dans le Definitoire, il n'avoit nature de loy, que par le consentement qu'y donnoient tous les Abbez. De là vient que dans les

Definitions il y a souvent ces paroles ; *quod tangit omnes ab omnibus debet approbari*, & qu'on en voit qui renvoyent au Chapitre ce qui a déja passé pardevant les Definiteurs. [h] *Retractatio, Compilatio, & Ordinatio Definitionum*, dit le Chapitre General de l'année 1234. *committitur quatuor Abbatibus de Savigniaco, de Balanciis, de Cadunio & de Maceriis, ut conveniant prope Parisius in communibus Ordinis sumptibus ad hoc opus, & opere consummato referant ad Dominum Cisterciensem & quatuor primos Abbates, & illi referant Definitoribus, & per Definitorum manus quod factum fuerit referatur Capitulo Generali.* Le Chapitre estoit donc distingué du Definitoire, & c'est un abus intolerable que cela ne soit pas encore aujourd'huy. Il avoit toute l'autorité de l'Ordre. Les Definiteurs n'estoient que ses Commis : & par consequent c'estoit luy & non pas l'Abbé de Cisteaux qui leur donnoit tout ce qu'ils avoient de pouvoir.

h Cap. Gen. an. 1234.

Que si aujourd'huy le Chapitre General ne subsiste plus, le Definitoire n'en doit pas estre plus considerable, ni les Abbez de Cisteaux plus considerez. Car il est certain que c'est cette destructiõ du Chapitre, & la corruption des mœurs & de la discipline reguliere qui a porté tous les Estrangers à se separer de l'Ordre, & à ne plus venir en ce Royaume, n'estant pas raisonnable que des Abbez viennent du fond de l'Espagne & de l'Allemagne, de l'Italie & des Païs-bas, pour estre inutiles à Cisteaux, & y considerer ce que fait une vingtaine d'Abbez qui composent le Definitoire. Et si l'on veut rappeller tous ces Abbez étrangers, comme sans doute cela seroit à propos pour l'honneur de la France & le bien de l'Ordre, il ne faut que rétablir le Chapitre General, faire subsister avec luy le Definitoire, rendre la voix decisive à tous les Abbez qui se trouvent à Cisteaux, & ne rien renvoyer aux Definiteurs que ce que le Chapitre aura pour agrea-

ble. Que le Definitoire rende compte au Chapitre de ses Decisions, afin qu'il les approuve, qu'en suite elles soient observées indispensablement, & que dans le Chapitre les Definitions soient faites, [i] *Universis Abbatibus in Capitulo constitutis assensum suum præstantibus*, comme il est dit dans le livre des Institutions, [k] *& quod illi utilius judicaverint omnis sanctæ multitudinis conventus sine retractatione teneat*, comme parlent nos Instituts.

i Instit. dist. 4. cap. 4.

k Inst. c. 30.

Si l'on vouloit dire que les choses ont toujours esté dans l'état où elles sont, & qu'il n'y a pas eu de Chapitre avec le Definitoire, la seule Bulle du Pape Clement IV. feroit voir nettement le contraire, puisqu'on y lit ces paroles: [l] *Per Definitores nihil definiatur prius in Capitulo non notatum*; qui marquent evidemment que les choses estoient premierement proposées dans le Chapitre; que n'y pouvant estre decidées, on les renvoyoit au Definitoire; & qu'ainsi le Chapitre

l Clem. V. in Bull. c. 6.

ſubſiſtoit avec luy. Et ſi cette piece ne ſuffiſoit pas, le livre des anciennes Definitions oſteroit tout lieu de douter de cette verité, puiſqu'on y trouve des Notaires pour le Chapitre, & d'autres pour le Definitoire.[m] *Notarii Definitorum jurabunt ſtando in animas ſuas ſicut Definitores, quod officium ſibi injunctum fideliter exequentur. Quod juramentum etiam Notarius Capituli priuſquàm notet aliquid præſtare teneatur.* Se peut-il rien voir de plus clair pour montrer la diſtinction du Chapitre d'avec le Definitoire.

[m] Ant. defin. diſt. 6. cap. 6.

Enfin l'on répond que ſi la liberté de choiſir quatre Definiteurs fait le pouvoir d'un General, il y aura cinq Generaux dans l'Ordre, & que pourveu qu'ils mettent leur Generalité dans ce pouvoir de choiſir les Definiteurs ſans pretendre aucune autre choſe, on conſentira de les appeller Generaux. Mais ce n'eſt pas là la notion & la ſignification du nom de General.

Qu'aura donc l'Abbé de Cisteaux plus que les autres Abbez, dira-t'on, s'il est vray qu'il ne soit pas General, & qu'il ne puisse pas juger & corriger toutes les personnes de l'Ordre, mais seulement celles de sa Filiation?

Il est dans l'Ordre ce qu'est un President dans un Parlement. Ii a la preseance, & c'est luy qui prononce. Sa voix est quelquefois reputée pour deux. Il est le premier des Abbez. Et si le merite, l'esprit, & l'addresse se trouvent joints à sa qualité, il peut beaucoup sur les autres Abbez qui ont toujours beaucoup de deference pour luy. Mais aprés tout dans tout le reste il est *quasi unus ex nobis.*

CHAPITRE XX.

Que la maniere d'établir les Vicaires Generaux de l'Ordre détruit la Generalité pretenduë par les Abbez de Cisteaux.

C'Est une chose constante que tout General doit pouvoir instituer des Vicaires Generaux pour agir en son nom dans toutes les Maisons de son Ordre ; parce qu'estant Superieur Ordinaire, & tout Superieur Ordinaire pouvant deleguer, il est indubitable que ce qu'il ne fait pas en personne, il peut le faire par ses deleguez, & qu'ainsi il doit avoir le pouvoir d'instituer des Vicaires Generaux : autrement il n'est pas General.

Or l'Abbé de Cisteaux ne peut pas instituer aucun Vicaire en l'Ordre : il faut que ce soit le Chapitre, ou que tous les Peres Immediats qui y ont interest, le fassent avec luy. Par consequent il n'est pas General, & cette

maniere d'inſtituer les Vicaires, ruine abſolument ſes pretenſions.

La premiere de ces propoſitions eſt indubitable, & il eſt aiſé de prouver la ſeconde. Mais il eſt bon de remarquer auparavant que les Vicariats ne ſont que depuis le ſiecle où nous ſommes, & que pendant prés de cinq cens ans l'Ordre ne les a pas connus. Cela paroiſt par le Chapitre General tenu à Ciſteaux en l'année 1601. Car ce Chapitre fait bien mention de ſes Commiſſaires, mais il ne parle en aucune maniere des Vicaires, ſi ce n'eſt pour nous faire connoiſtre que c'eſtoit aux Peres Immediats & non pas à luy, de les nommer & de les inſtituer. [a] *Pater Abbas*, dit-il, *& ejus Vicarius, ſingulo quoque anno, & quandocumque ei videbitur, & neceſſe fuerit, ſuæ Viſitationi ſubjecta Monaſteria; Commiſſarius verò Capituli Generalis ſingulo triennio ea quæ ſuæ Commiſſionis ſunt viſitabit. Attendant verò ipſi Patres Abbates, & Commiſſarii, ut officium ſuum diligenter impleant,*

[a] Capit. Gen ann. 1601.

alter alterius defectum suppleat, &c. Il veut que ses Commissaires ne visitent les Monasteres qui seront specifiez dans leurs Commissions, qu'une fois en trois ans; que ce soit le Pere Abbé qui visite tous les ans ses Filles Immediates; & qu'à son défaut ce soit son Vicaire, *ejus Vicarius;* c'est à dire celuy qu'il aura luy-mesme nommé, qu'il aura luy-mesme institué, & dont il aura fait choix independamment de qui que ce soit.

Ce pouvoir des Peres Immediats estant une preuve publique & continuelle de leur autorité, & une marque evidente qu'il n'y a point d'Abbé, dans l'Ordre qui soit General, il estoit important à celuy de Cisteaux, qui pretendoit l'estre, qu'il fust aboly; ou du moins qu'il ne parust pas tant aux yeux du monde.

Il tenta donc d'en venir là, & pour cet effet en 1605. il pria les Abbez de vouloir bien que le Vicaire qu'il nommeroit pour les Monasteres de la Filiation de Cisteaux, fussent aussi pour

les Maiſons de leur dépendance, afin que dans les Provinces il n'y euſt pas tant de Vicaires, mais ſeulement qu'il y en euſt un qui viſitaſt au nom des Abbez de Ciſteaux dans la Filiation de Ciſteaux, & au nom de chacun des autres Peres dans la Filiation de ſon Monaſtere. Ce fut en ſuite de cette priere que le Chapitre General de cette année, ordonna que dans les Provinces de la France où il ſeroit neceſſaire d'avoir un Vicaire, il ſeroit eſtably par les cinq premiers Abbez de l'avis & du conſentement des Peres Immediats. [b] *Singuli Vicarii de conſilio & conſenſu illius, vel illorum Patrum Abbatum, qui Filias Abbatias ibidem habuerint per R. D. Ciſtercii & dictos Patres Abbates conjunctim conſtituentur*; qu'il pourroit agir, viſiter & reformer ce qu'il trouveroit en avoir beſoin; [c] *qui quidem Vicarii juxta formam ſuarum Commiſſionum in eis viſitabunt, reformabunt, & ordinabunt, quæcumque viſitatione, reformatione, & ordinatione*

b Capit. Gen. ann. 1605.

c Ibid.

indigere cognoverint : mais qu'il feroit ces choses au nom & par l'autorité, non pas de l'Abbé de Cisteaux ; mais du Pere Abbé, de qui le Monastere qui seroit visité dépendroit immediatement;[d] *sed nomine & authoritate illius visitabunt, à quo Monasteriũ quod visitabunt aut in quo aliquid jurisdictionis exercebũt, dependebit immediatè.* Tant il est vray qu'on ne peut exercer aucune jurisdiction dans un Monastere que l'on n'en soit Pere Immediat, ou que l'on n'ait Commission de luy. d Ibid.

Cette Ordonnance fut suivie de trois autres, qui furent faites en mesme temps, quoy que pût dire l'Abbé de Cisteaux. Car en premier lieu ce Chapitre obligea les Vicaires à rendre compte aux Peres Abbez de l'état des Maisons de leur dépendance, [e] *qui etiam Vicarii singulis annis generalem relationem super statu Monasteriorum Provinciæ sibi commissæ ad R. D. Cistercii, & dictos Patres Abbates transmittere tenebuntur, secundùm uniuscujusque Generationes.* Ce e Ibid.

qui marque evidemment que l'Abbé de Cisteaux n'est pas General, & qu'il n'a pouvoir que dans ses Filles Immediates, puisqu'on ne luy doit rendre compte que de sa seule Filiation, & non pas de toutes les Maisons de l'Ordre.

II. Il voulut que si les Vicaires estoient negligens, & s'ils ne s'acquittoient pas dignement des devoirs de leur Charge, il fust au pouvoir des
[f] Ibid. Peres Abbez de les déposer. [f] *Quod si Abbas Vicarium ejusmodi negligentem in suâ jurisdictione repererit, eum deponere in ejus erit potestate*; d'où il est aisé de conclure encore que l'Abbé de Cisteaux n'est pas General, puisqu'un Abbé particulier ne peut pas interdire un Officier institué par son General; & que neanmoins il est icy permis au Pere Immediat d'interdire & mesme de déposer un Vicaire institué par les Abbez de Cisteaux, de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond.

Enfin ce Chapitre ordonna que le

pouvoir des Vicaires ne dureroit que jusqu'au Chapitre suivant, de mesme que celuy de ses Commissaires. [g] *Porrò prædictorum Vicariorum potestas sicut & Commissariorum Capituli Generalis ultrà sequens Generale Capitulum non durabit*; que les uns & les autres renonceroient dans ce Chapitre à leurs Commissions, [h] *Suis Vicariatibus & Commißionibus renuntiare, nec non administrati officii rationem reddere Patribus Immediatis tenebuntur*; & qu'en cas que le Chapitre ne pust pas s'assembler au temps accoustumé, [i] *Tunc super Institutione, amotione & continuatione prædictorum Vicariorum per R. D. Cistercii & quatuor primos Patres Abbates ipsius Capituli nomine convenientes modo quo suprà diximus disponetur*; les Vicaires seroient établis, changez, ou continuez par l'Abbé de Cisteaux, & les quatre premiers Peres de l'autorité du Chapitre en la maniere qui a esté cy-dessus rapportée, c'est à dire, qu'ils seroient instituez *de consilio & con-*

g Ibid.

h Ibid.

i Ibid.

ſenſu illius vel illorum Patrum Abbatum qui Filias Abbatias ibidem habuerint; que l'Abbé de Ciſteaux ne pourroit pas les nommer de ſon chef, qu'il ne le pourroit pas meſme conjointement avec les quatre premiers Abbez, ſi le Chapitre ne leur donnoit à tous autorité pour cela ; & qu'en ce cas ils ſeroient encore obligez de ne rien faire touchant cette inſtitution, que de l'avis & du conſentement des Peres Immediats qui y auroient intereſt. Comment donc peut-on dire que l'Abbé de Ciſteaux eſt General, & qu'il a naturellement le pouvoir du Chapitre ?

Les choſes demeurerent en cet eſtat juſqu'en l'année 1623. que les premiers Abbez firent en ſorte que le Chapitre leur donna ſon autorité pour inſtituer les Vicaires, lorſqu'il ne ſe tiendroit pas, à condition neanmoins qu'ils ne feroient rien dans les Monaſteres qu'au nom de ceux qui en eſtoient les Peres Immediats. [k] *In quibus Provinciis*, dit ce Chapitre,

k Cap. Gen. ann. 1623.

singuli Vicarii pii, zelum Ordinis habentes, verbo & opere potentes, ab ipso Generali Capitulo sedente, seu ipso Reverendissimo, & supradictis quatuor, authoritate Capituli ad hoc ipsis demandatâ & demandandâ conjunctim & communiter instituentur; atque in iisdem utriusque sexus suæ Provinciæ Monasteriis illius nomine & vice à quo Monasterium dependere dignoscetur, ipsam reformationem reponent; Visitationesque annuatim & quoties opus erit exercebunt. Où il faut observer que ce Chapitre ne dit pas comme celuy de 1605. avoit fait, *à quo Monasterium dependebit immediatè*, mais qu'on luy fait adroitement oublier cet adverbe, afin d'abolir insensiblement les droits des Peres Immediats. Car c'est ainsi que l'on s'éleve peu à peu en abbaissant les autres. On dit premierement que les choses se feront de l'avis & du consentement du Pere Immediat. En suite on laisse le mot d'Immediat, & on ne se sert que de celuy de Pere. Aprés cela on

dira les Premiers Abbez, & enfin on l'obmettra pour ne plus parler que de Nostre Reverendissime. C'est de cette sorte que les Abbez de Cisteaux ont agy jusqu'icy, & la methode qu'ils ont suivie pour acquerir le nom de General. Ils se qualifioient premierement, [l] *Miserrimos hominum*, & c'estoit là la qualité des Saints. En suitte ils ont dit, *Nos Frater Gerardus dictus Abbas Cistercii*, & cela estoit encore de la premiere simplicité de l'Ordre. Par aprés ils se sont qualifiez Commissaires du Chapitre & Reformateurs Generaux. [m] *Venit unus altius intonans ejusdem nominis*, dit un Abbé de Chalis, *modum tamen ponit in dicendis inquiens, Nos F. Gerardus Abbas Cistercii, totius Ordinis Cisterciensis, per ejusdem Capitulum Generale deputatus Generalis Reformator.* Enfin ils ont laissé le mot de *Reformator*, & ils ont conservé celuy de General. Il n'est pas croyable combien l'on a crié contre ces nouveautez. [n] *Modernus Dominus*, disoit il y a prés de 200. ans

l Chartæ Ch. c. 1.

m Abbas Caroliloci de dig. Ord.

n In ead. Epist.

ce bon Abbé en déplorant le renversement & la corruption de l'Ordre, *omnia subticet, tamquam à seipso plenariam habeat potestatem.* Et aprés s'estre plaint que l'Abbé de Cisteaux se faisoit traitter de Reverendissime, [o] *non restat*, adjoute-t'il, *nisi ut Sanctissimus ad instar summi Pontificis appelletur.* [o] Ibid.

Ce Chapitre poursuit & veut de mesme que celuy de 1605. que les Vicaires ne durent que jusqu'au Chapitre suivant; mais il adjoûte en mesme temps qu'il ne sera plus au pouvoir des Abbez de les revoquer. [p] *Porrò prædictorum Vicariorum potestas & administratio à Capitulo Generali usque ad proximè sequens dumtaxat durabit, nec erunt ad nutum amovibiles.* C'est ainsi que l'on prend toujours sur l'autorité des Peres Immediats. Ils avoient droit par le Chapitre de 1605. de déposer les Vicaires, & celuy-cy leur oste ce pouvoir, afin d'agrandir celuy des premiers Abbez. Car c'est à eux & à ses Commissaires qu'il don-

[p] Capit. Gen. ann. 1623.

ne l'autorité d'interdire aux Vicaires les fonctions de leur Charge, lorsqu'ils n'en remplissent pas bien tous les devoirs. [a] *Intra quod tempus si à R. Domino nostro*, dit ce Chapitre, *aut aliquo ex quatuor primis & Generali Commissario illis in Provinciis visitantibus, suo Vicariatu abuti fortè comperientur, ab iisdem usque ad sequens Generale Capitulum suspendi poterunt, non deponi. Sed si fortè ipsum Generale Capitulum recurrente suo anno celebrari non poterit, eorum amotio, vel continuatio, sicut & correctio, exigentibus fortasse demeritis, ad ipsum R. Dominum, & dictos quatuor primos Abbates pertinebit.* Il falloit en venir là, afin que les premiers Abbez ne tenant plus de Chapitre eussent l'Ordre en leur pouvoir. Mais quoy aprés avoir exclu les Commissaires du Chapitre General, n'oubliera-t'on pas aussi les premiers Abbez? Cela pourra bien arriver avec le temps, si Dieu n'y met ordre, mais par sa grace il n'est pas encore arrivé;

a Ibid.

parceque ce Chapitre ajoûte qu'ils feront ce qu'ils jugeront le plus à propos pour la destitution ou continuation des Vicaires, non pas de leur autorité, ny de celle de l'Abbé de Cisteaux, mais de l'autorité du Chapitre: [r] *Qui conjunctim authoritate & nomine Capituli Generalis super prædictis continuatione, seu amotione, & ubi opus erit correctione, quod justum & opportunum videbitur, ordinabunt & disponent.* Ainsi n'ayant pas encore d'Abbé de Cisteaux qui puisse instituer & destituer le moindre Vicaire de Province de sa propre autorité, nous ne pouvons pas encore avoir d'Abbé de Cisteaux qui soit General, puisque, comme il a esté dit, tout General estant Superieur Ordinaire, il doit pouvoir déleguer, & établir des Vicaires pour agir dans toutes les Maisons de l'Ordre.

r Ibid.

Et il est bon de remarquer que dans ce Chapitre General de l'année 1623. le pouvoir des Vicaires s'étend jusqu'à instituer & destituer les Prieurs dans les Monasteres qui sont en Com-

mande, qui eſt une choſe qu'on diſpute aujourd'huy aux Viſiteurs de l'Etroite Obſervance, quoyque par le Bref du Pape Alexandre VII. ils ayent la meſme autorité que l'Abbé de Ciſteaux a dans ſes propres Filles: [f] *In quibus viſitationibus*, dit ce Chapitre, *Priores Clauſtrales, ſi quos indignos & incapaces, ſeu nimiùm remiſſos, & (quod abſit) culpabiles offenderint, tales ſine conniventia aut perſonarum acceptione deſtituent & amovebunt, alioſque probatæ & integræ famæ, ferventeſque Ordinis & regularis Obſervantiæ zelatores ex dictorum R. Dominorum vice & conſilio in amoti locum ſubrogabunt.* En ſorte que des ſimples Vicaires qui n'avoient aucune juriſdiction ordinaire pouvoient oſter les Prieurs Clauſtraux dans les Maiſons de Commande, & en mettre d'autres en leur place ſans qu'on s'en plaigniſt: & aujourd'huy des Viſiteurs qui agiſſent par autorité du S. Siege, qui leur donne juriſdiction ordinaire, ſont troublez dans leurs fonctions, & l'on pretend que le Pape en leur don-

f Ibid.

nant cette autorité, ne leur a pas donné pouvoir d'instituer les mesmes Prieurs. En verité si l'on aimoit le rétablissement de l'Ordre on ne feroit pas tant de bruit. Car l'Etroite Observance n'est pas à present moins aimable que lors qu'elle a commencé. Les Premiers Abbez luy ont donné des Visiteurs dans ses commencemens, lorsque le S. Siege ne l'avoit pas encore approuvée. Ils n'ont pas crû que leur autorité fust blessée en laissant à ces Visiteurs le pouvoir d'instituer & de destituer les Prieurs des Monasteres de Commande. Pourquoy donc aujourd huy tant d'oppositions & de traverses, puisque ces Visiteurs ne pretendent user que du pouvoir que le Pape leur a donné?

Le Chapitre de l'année 1628. ayant trouvé les choses en l'état que nous les avons rapportées, n'y voulut rien changer. Il faut observer neanmoins que les Abbez de Cisteaux pensans toujours à leur Generalité, y firent adroitement deux choses tendantes à cette fin. Car en premier lieu pour

oster peu à peu la maniere d'instituer les Vicaires, & faire perdre la memoire du droit que tous les Peres Abbez & les quatre premiers en particulier ont de les instituer avec eux par autorité du Chapitre ; ils firent en sorte que dans celuy-cy on ne parla ni des Peres Abbez, ni des quatre premiers, mais seulement de l'Abbé de Cisteaux, comme s'il avoit pû instituer luy seul un Vicaire. Car comme il a esté déja dit, c'est ainsi que les Abbez de Cisteaux usurpent toujours, & qu'ils ne songent qu'à établir leur autorité sur les ruines de celles des autres. Ils ont premierement demandé qu'il n'y eust qu'un Vicaire en chaque Province, & le Chapitre de 1605. en leur accordant cette grace, veut qu'il soit mis du conseil & de l'avis de tous les Peres Abbez qui y ont interest. Cela s'estant fait en 1609. 1613. & 1618. les Abbez de Cisteaux se sont lassez de voir avec eux tant d'Abbez. C'est pourquoy en 1623. ils font en sorte qu'on ne parle que de l'Abbé de Cisteaux & des quatre premiers pour

instituer & destituer les Vicaires de l'autorité du Chapitre ; & cela ne les contentant pas encore, ils font si bien que dans le Chapitre de 1628. on obmet les premiers Abbez : & nous verrons que sur ce silence un temps viendra qu'ils pretendront instituer les Visiteurs, sans prendre avis de qui que ce soit. Voicy ce que dit ce Chapitre. [t] *Vicarii à Capitulo Generali & R. Domino Cistercii instituti visitando Monasteria Provinciarum tenebuntur in Chartis Visitationum exprimere cujus Lineæ & Filiationis sit Monasterium quod visitant.* Où l'on voit qu'adroitement on fait dire *à R. Domino Cistercii instituti*, comme si jamais il y avoit eu des Vicaires instituez par le seul Abbé de Cisteaux ; & qu'ensuite on fait ordonner que ces Vicaires specifieront dans leurs Cartes de Visite, de quelle Filiation est le Monastere qu'ils visitent, pour insinuer que les Vicaires instituez par les Abbez de Cisteaux peuvent visiter dans les autres Filiations, afin de par-

t Capit. Gen. ann. 1628.

venir ainsi insensiblement à la Generalité à laquelle on aspire.

Cependant il est certain qu'avant l'année 1628. jamais Vicaire de Province n'avoit esté institué par le seul Abbé de Cisteaux. Le Chapitre General de 1623. estoit observé, il ordonne en termes formels que les Vicaires seroient instituez conjointement par l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers, [u] *Ab ipso Reverendissimo & supradictis quatuor authoritate Capituli ad hoc ipsis demandatâ & demandandâ conjunctim & communiter instituentur.* Par consequent l'Abbé de Cisteaux n'avoit pas institué de Vicaire luy seul; & ainsi quoy que dans ce Chapitre de 1628. on ne fasse aucune mention des premiers Abbez, il ne faut pas laisser de les sous-entendre. Car que n'auroient pas fait les premiers Abbez, si celuy de Cisteaux, au prejudice des Chapitres Generaux de 1605. & 1623. s'estoit voulu attribuer à luy seul l'institution des Vicaires? Nous dirons plus bas comme ils ont agy lorsque le

u Capit. Gen. ann. 1623.

R. Abbé moderne a voulu pretendre ce droit, & on verra par ce qu'ils ont fait en 1673. qu'ils n'eussent jamais souffert ces sortes d'institutions en 1628.

En second lieu les Abbez de Cisteaux firent en sorte de se mettre dans ce Chapitre au dessus des Peres Abbez, permettant adroitement les appellations, & faisant ordonner que si l'on en interjettoit quelqu'une des jugemens rendus par les Vicaires, on s'addresseroit premierement au Pere Immediat, & que du Pere Immediat on auroit recours à l'Abbé de Cisteaux, ou au Chapitre General. [x] *Si quæ nascantur appellationes ab illorum Decretis primò ad Patrem Immediatum, & gradatim ad R. Dominum nostrum, seu Generale Capitulum proximum recurretur.* Car par cette Ordonnance ils se promirent de venir à la fin qu'ils se proposent depuis long-temps, jugeant bien que par le moyen des appellations ils établiroient si puissamment la qualité qu'ils recherchent, que les Abbez au-

x Capit. Gen. ann. 1628.

roient peine enſuite à la détruire. Mais il n'y a pas d'apparence de baſtir ſur un abus une autorité qui doit eſtre legitime. Les appellations ſont des abus; & pour en eſtre perſuadé il ne faut que ſçavoir un peu l'Hiſtoire de l'Ordre. Dans les cinq premiers ſiecles il n'y a jamais eu d'appellations pardevant les Abbez de Ciſteaux. Le Pere Immediat jugeoit les differens qui ſe preſentoient, & comme le Chapitre General ſe tenoit tous les ans, ſi quelqu'un ſe trouvoit lezé par la ſentence de ſon Pere Abbé, il pouvoit y avoir recours, & le Chapitre connoiſſoit de ſa plainte, & jugeoit en dernier reſſort; ou il donnoit des Commiſſaires qui le faiſoient, *in plenariâ Ordinis poteſtate.*

Les choſes eſtant dans cet eſtat les Abbez de Ciſteaux ſe ſont laſſez de tenir des Chapitres Generaux. Ils ont eſté bien aiſes d'en poſſeder les rentes & les revenus, ſans eſtre obligez de les employer à la tenuë des Chapitres, pour laquelle neanmoins ils ont

esté donnez à l'Ordre; qui n'en a plus de connoissance, parce qu'on les a dissipez, quoy qu'ils fussent tres-considerables. Cependant comme il arrivoit de grandes difficultez, il fut ordonné qu'elles seroient terminées de l'autorité du Chapitre par l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers qui s'assembleroient pour cela tous les ans. C'est le premier pas qui a esté fait pour venir au droit des appellations, comme il paroist par les Chapitres de 1601. & de 1605. Car celuy de 1601. les condamne, & celuy de 1605. y ouvre la porte par la Definition qui vient d'estre rapportée, & qu'on a eu le soin de faire renouveller dans le Chapitre de 1628. Ainsi les premiers Abbez tolererent aisement ces appellations, parce qu'ils en estoient les Juges dans les assemblées que l'on avoit ordonnées pour ce sujet. Mais qu'ont fait les Abbez de Cisteaux? Ils ont fait subsister les appellations sans vouloir plus tenir aucunes de ces assemblées, & pour ne pas si fort

aigrir les Peres Immediats, ils ont fait ordonner qu'on pourroit appeller à eux, ou au Chapitre General: *Primò*, disent-ils, *ad Patrem Immediatum, & gradatim ad R. Dominum nostrum, vel proximè sequens Generale Capitulum.* Et dans le Chapitre de 1667. voyant qu'on les laissoit, & qu'on alloit directement au Chapitre, ils ont fait en sorte d'expliquer ce *gradatim. Primò*, disent-ils, *ad Patrem Immediatum, deinde à Patre Immediato ad R. Dominum Cistercii, & ab ipso ad Capitulum Generale.*

Voila comme insensiblement les choses s'augmentent, & comme les abus s'introduisent par d'autres abus. A la fin on s'est apperceu des addresses des Abbez de Cisteaux, & il paroist bien qu'on n'est pas resolu de les favoriser, puisque le R. Abbé Moderne ayant voulu luy seul instituer les Vicaires en son Chapitre pretendu de 1672. tout l'Ordre a reclamé contre ses Institutions, comme ayant esté données sans une autorité suffi-

ſante. Où eſt donc ſa qualité de General ? Tout General ne doit-il pas pouvoir inſtituer des Vicaires pour agir en ſon nom dans toutes les Maiſons de ſon Ordre ? N'eſt-il pas conſtant par l'Hiſtoire de ce ſiecle que l'Abbé de Ciſteaux n'a pas ce pouvoir; qu'il faut que ce ſoit le Chapitre qui les inſtituë, ou que les Peres Immediats le faſſent conjointement avec luy de l'autorité du Chapitre ? Le dernier Bref du Pape Alexandre VII. n'ordonne-t'il pas que ceux qui ſeront établis pour les Monaſteres de la commune Obſervance ſeront inſtituez par le Chapitre General, ou par l'Abbé de Ciſteaux de l'avis & du conſentement des quatre premiers Abbez ? Ne veut-il pas que les Viſiteurs de l'Etroite Obſervance ſoient éleus par l'Abbé de Ciſteaux, les quatre premiers, & dix Abbez de la meſme Obſervance ? *Ab ipſo Abbate Ciſtercii, & quatuor Primariis Abbatibus, & decem Definitoribus ejuſdem Strictæ Obſervantiæ per ſecreta ſche-*

dularum suffragia eligantur ex eadem Observantia duo Visitatores. Et cela estant, n'est-il pas visible & ne s'ensuit-il pas necessairement que le R. Abbé de Cisteaux n'est pas General, & que c'est sans aucun juste titre qu'il prend cette qualité, & qu'il en pretend avoir l'autorité ?

CHAPITRE XXI.

Que la Generalité pretenduë par les Abbez de Cisteaux ne peut pas subsister avec le Chapitre quatriéme de la Carte de Charité, & la maniere de proceder à leur élection.

CE Chapitre de la Carte de Charité traitte de la maniere d'élire les Abbez.[a] *Si qua domus Ordinis nostri Abbate proprio fuerit destituta, Major Abbas de cujus domo illa exivit, omnem curam habeat ordinationis illius, donec Abbas alius eligatur in ea; & præfixâ die electionis, etiam ex Abbatibus si quos domus illa genuerit advocen-*

[a] Chartæ Ch.c.4.

vocentur, & consilio & voluntate Patris Abbatis, Abbates & Monachi domus illius Abbatem eligant. C'est ce que dit la Carte de Charité touchant l'élection de tous les Abbez qui ont un Pere Immediat. Car il n'est pas icy question de l'élection de l'Abbé de Cisteaux, il en sera parlé plus bas.

Or ce qui est ordonné en cet endroit nous apprend en premier lieu, que pendant la vacance c'est le Pere Immediat qui a tout le soin de sa Fille, [b] *Major Abbas omnem curam habeat ordinationis illius, donec Abbas alius eligatur in ea.* Ce qui nous marque que l'Abbé de Cisteaux n'a rien à voir dans l'élection qui doit estre faite, mais que la conduite du Monastere appartient uniquement au Pere Immediat. Car puisque c'est luy qui doit en avoir tout le soin, il s'ensuit necessairement que l'Abbé de Cisteaux n'en peut avoir aucun : si ce n'est que l'Abbaye qui est vacante dépende de la sienne immediatement.

b Ibid.

II. Que c'eſt au Pere Immediat à marquer le jour de l'élection. Car puiſqu'il doit avoir tout le ſoin de ſa Fille; que c'eſt luy qui doit la conduire, & qui y doit regler toutes choſes; il faut tomber d'accord que ſes ſoins s'étendent juſqu'à marquer le jour que l'élection ſe doit faire.

III. Que le Pere Immediat eſt obligé d'appeller à l'élection les Abbez des Monaſteres qui ſont ſortis de celuy pour lequel il en faut élire un; que ces Abbez doivent concourir au choix que l'on eſt preſt de faire; & qu'ils ont voix active dans l'élection auſſi bien que les Religieux de la Maiſon, [c] *Abbates & Monachi Abbatem eligant.*

c Ibid.

IV. Que l'élection doit eſtre faite par l'avis, le conſeil, & la volonté du Pere Abbé; ce qui montre qu'il n'avoit autre voix que la conſultative.

Enfin que c'eſt luy qui doit preſider à l'élection, puiſqu'il eſt le Superieur de la Maiſon, & qu'il en a toute la conduite. C'eſt ainſi que les éle-

ctions se font encore aujourd'huy; cela seulement excepté, qu'on n'y appelle plus les Abbez de la Filiation, mais seulement les Religieux Profez de la Maison pour laquelle il faut élire un Abbé, le Pape Clement IV. ayant trouvé à propos d'apporter ce temperament à la Carte de Charité.

Toutes ces dispositions de la Carte de Charité ne sont pas favorables aux pretensions des Abbez de Cisteaux, puisqu'il est aisé d'en conclure qu'ils ne doivent pas estre qualifiez Generaux, & qu'ils ne le sont pas. Car un General doit pouvoir par ses Commissaires, ou du moins par soy-mesme, presider à toutes les élections qui se font dans son Ordre. La Carte de Charité ne donne pas cela à l'Abbé de Cisteaux. Il ne peut presider qu'aux élections de ses Filles Immediates; & pour toutes les autres qui sont d'une autre Filiation, le droit d'y presider appartient uniquement au Pere Immediat, [d] *Major Abbas de cujus domo illa exivit omnem curam* d Ibid.

habeat ordinationis illius. Il doit donc eſtre conſtant que l'Abbé de Ciſteaux n'eſt pas General.

Tout eſt fort clair dans ce raiſonnement, mais pour luy donner encore plus de jour, & montrer que l'Abbé de Ciſteaux ne peut preſider qu'aux élections de ſes Filles Immediates, il eſt à propos de remarquer cette circonlocution *Major Abbas, de cujus domo illa exivit*, qui marque que la Carte de Charité parle du Pere Immediat. Car ſi elle avoit voulu parler de l'Abbé de Ciſteaux, elle auroit dit, *Abbas Novi Monaſterii*, & non pas *Abbas de cujus domo illa exivit*, puiſque toutes les Maiſons de l'Ordre ſont ſorties de celle de Ciſteaux, & que c'eſt la raiſon pour laquelle la Carte de Charité nomme cette Abbaye la Mere de toutes nos Egliſes. Mais afin de nous faire connoiſtre qu'elle n'entendoit pas parler de la Maiſon ni de l'Abbé de Ciſteaux, elle a eu ſoin de mettre ces mots *de cujus domo illa exivit*, pour nous marquer

que la conduite & le soin de l'Abbaye vacante, & le droit d'y presider à l'élection n'appartient à l'Abbé de Cisteaux que quand elle est sortie immediatement de la sienne; & que lorsqu'elle n'en est sortie que mediatement, il appartient seulement au Pere Immediat : parceque c'est luy qui est l'Abbé de la Maison de laquelle celle qui est vacante est sortie.

C'est la pratique constante de l'Ordre, & nous en avons un exemple dans l'Epistre 142. de S. Bernard. Car il paroist par cette Epistre que l'Abbaye d'Aups s'estant incorporée à l'Ordre, elle s'estoit particulierement soûmise à celle de Clairvaux, afin d'estre sous la conduite de son saint Abbé, & que peu de temps aprés cette union elle avoit perdu le sien, parce qu'il avoit esté fait Evesque. Cela obligeant les Religieux à se choisir un autre Abbé, ils écrivirent à saint Bernard, qui estant Pere Immediat de leur Monastere, estoit le seul qui pust y presider à l'élection.

Car si l'Abbé de Cisteaux avoit eu droit d'y presider, il n'auroit pas esté necessaire de recourir à celuy de Clairvaux qui estoit alors fort éloigné d'eux, puisqu'il estoit à Rome; & ce Saint ne les auroit pas addressé à son Prieur, comme il fait dans sa lettre, mais il leur auroit épargné la peine de se rendre à Clairvaux, en leur faisant connoistre qu'ils se devoient addresser à l'Abbé de Cisteaux, qui est beaucoup plus proche de l'Abbaye d'Aups que celle de Clairvaux. Cependant il fait tout le contraire, & sans faire aucune mention de l'Abbé de Cisteaux, il mande à ces Religieux de s'addresser à son Prieur, & qu'il presidera pour luy à l'élection. [e] *Superest*, dit-il, *ut invocato Spiritu sancto maturetis vobis eligere Patrem. Nam si me expectaretis, vereor ne adventus noster differatur in longum, & illa dilatio esset periculosa. Sed vocate ad vos Fratrem nostrum Godefridum Priorem Claravallis, qui & in hoc sicut in aliis impleat vicem nostram, ut con-*

e S. Bern. Ep. 142.

filio ejus, vel fortè illorum quos ipse pro se miserit, si venire non poterit, nec-non & Patris vestri Guarini, talem personam eligatis, de qua & Deus honorem habeat, & vos salutem.

La Carte de Charité ayant ainsi reglé la maniere d'élire les Abbez qui ont leur Pere Immediat, elle passe à celle d'élire celuy de l'Abbaye de Cisteaux qui n'en a pas, parcequ'elle est comme il a esté dit la Mere de toutes les Maisons de l'Ordre. Voicy ce qu'elle ordonne. [f] *Domui autem Cistercii, quia Mater est omnium nostrûm, dum proprio Abbate caruerit, quatuor primi Abbates, scilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, & de Morimundo provideant, & super illos sit cura domus illius, donec Abbas in ea electus fuerit & statutus. Ad electionem autem Cisterciensis Abbatis præfixâ & prænotatâ die ad minus per quindecim dies, convocentur ex Abbatibus quorum domus de Cistercio exierunt, & ex aliis quos*

[f] Chartæ Ch. c. 4.

prædicti Abbates & Fratres Cistercienses idoneos noverint, & congregati in nomine Domini Abbates & Monachi Cistercienses eligant Abbatem. D'où nous apprenons

I. Que comme pendant la Vacance le Pere Immediat a la conduite de sa Fille ; de mesme les quatre premiers Abbez qui tiennnent lieu de Pere Immediat au Monastere de Cisteaux, & qui pour ce sujet en sont les Visiteurs, doivent en avoir la conduite & le soin, lorsqu'elle a perdu son Abbé. Cela paroist en ce que comme il est dit au suiet des autres

g Ibid. élections, [g] *Major Abbas de cujus domo illa domus exivit, omnem curam habeat ordinationis illius, donec Abbas alius eligatur in ea* ; il est dit icy en parlant des quatre premiers Ab-

h Ibid. bez. [h] *Domui Cistercii provideant & super eos sit cura domus illius, donec Abbas in ea electus fuerit & statutus.*

II. Que pour la mesme raison c'est aux quatre premiers Abbez à

marquer le jour de l'élection. Car comme cela appartient au Pere Immediat dans les autres Abbayes, il appartient aussi aux quatre premiers Peres dans celle de Cisteaux, puisqu'ils en ont le soin, la charge & la conduite, de mesme que les Peres Abbez ont celle des Maisons qui dépendent des leurs immediatement.

III. Qu'on doit appeller à l'élection de l'Abbé de Cisteaux, les Abbez des Monasteres qui en sont sortis immediatement ; de mesme qu'ont doit appeller à l'élection des autres Abbez ceux des Maisons qui en sont les Filles Immediates. Car il est dit ici, [i] *convocentur ex Abbatibus quorum domus de Cistercio exierunt*; comme il est dit des autres élections, [k] *etiam de Abbatibus, si quos illa domus genuit, convocentur.* La raison de cette convocation est, que lorsque l'Abbaye vacante est Mere de quelque autre, le Religieux qui doit estre éleu ne doit pas seulement estre Abbé du Monastere vacant, mais qu'il

i Ibid.

k Ibid.

doit encore eſtre le Pere Abbé de ceux qui en dépendent. L'Abbé de Ciſteaux, par exemple, ne doit pas eſtre ſeulement Abbé de Ciſteaux, mais il doit eſtre encore le Pere Abbé des Abbayes de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond. Ainſi non ſeulement les Religieux de Ciſteaux, mais auſſi les Abbez de ces quatre Monaſteres ont intereſt dans ſon élection; & par conſequent les uns & les autres doivent y concourir, ceux-là pour ſe choiſir un Abbé, ceux-cy pour ſe choiſir un Pere Abbé. C'eſt la meſme choſe de l'élection de l'Abbé de Clairvaux. Les Religieux qui en ſont Profez la doivent faire pour ſe choiſir un Abbé; & les Abbez qui en dépendent immediatement doivent la faire auſſi pour ſe choiſir un Pere Abbé, parceque les uns & les autres y ont intereſt, & qu'il eſt juſte que ceux qui ſont intereſſez dans une affaire y ayent quelque part.

IV. Qu'il n'y a jamais eu d'obliga

tion d'appeller aux élections les Abbez qui ne dépendent pas immediatement du Monastere qui est vaquant, parceque ces Abbez n'y ont aucun interest, celuy qu'on doit élire n'estant pas pour estre leur Abbé, ni leur Pere Immediat. D'où vient que les Abbez qui ne sont pas de la Filiation Immediate de Cisteaux ne sont appellez que par honneur à cette élection, & qu'il n'y a que les Religieux de cette Abbaye & les Abbez qui en dépendent immediatement qui y concourent.

V. Que dans cette élection les quatre premiers Abbez n'ont pas seulement la voix consultative, mais qu'ils ont encore l'active & la passive. Ils ont la consultative, parcequ'ils tiennent à Cisteaux comme lieu de Pere Abbé, par l'avis duquel, comme nous avons veu, l'élection doit estre faite. Ils ont l'active, parcequ'ils sont de la Filiation Immediate de Cisteaux, & qu'ainsi ils ont interest à l'élection pour se choisir un Pere

Abbé. Ils ont la passive, parcequ'ils peuvent estre éleus, suivant ce qui est dit dans ce mesme chapitre de la Carte de Charité.[1] *Liceat unicuique Matri Ecclesiæ Ordinis nostri non solùm de Monachis Filiarum suarum Ecclesiarum, sed de ipsis quoque Abbatibus earum liberè sibi, si necesse fuerit, assumere Abbatem.*

[1] Chartæ Ch. c. . .

Enfin, que les quatre premiers Abbez doivent presider à cette élection, de mesme que les Peres Abbez dans les autres, parcequ'ils y tiennent lieu de Pere Immediat.

L'élection des Abbez de Cisteaux se faisant de la sorte, il faut conclure pour la seconde fois qu'ils ne sont pas Generaux, & qu'ils prennent sans aucun juste titre cette qualité. Car un General doit estre éleu par toutes les personnes de l'Ordre dont il est General, comme on voit que le sont tous les Generaux. Or par les termes de la Carte de Charité tous les Religieux de l'Ordre ne concourent pas à l'élection des Abbez de Cisteaux.

Tous les Abbez mesme n'y ont point de part. Il n'y avoit anciennement que les Abbez de la Filiation Immediate de cette Abbaye, & les Religieux qui en estoient Profez qui y concouroient, & depuis la Clementine ces Abbez mesme n'y ont plus de voix ; de sorte qu'aujourd'huy les seuls Religieux de Cisteaux les élisent. Par consequent il est clair qu'ils ne sont pas Generaux, & qu'ils prennent sans aucun titre cette qualité.

Lorsqu'il s'agit de l'élection d'un Abbé dans un Monastere qui n'a point de Fille, il n'y a que les Religieux de la Maison qui ont voix active dans l'élection, & tous y ont voix parceque tous y ont interest, puisqu'il s'agit de donner à tous un Superieur. Lorsqu'il s'agit de l'élection d'un Abbé dans un Monastere qui a des Filles, les Religieux du Monastere vacquant, le doivent élire, & ceux des Maisons qui sont de sa dépendance doivent concourir à l'élection par les voix de leurs Abbez, parceque

les uns & les autres y ont intereſt, ceux là pour ſe choiſir un Abbé, ceux-cy pour ſe choiſir un Pere Immediat : de ſorte que l'élection les touchant tous, parce qu'il s'agit de donner à tous un Superieur, *ab omnibus debet approbari*, il eſt juſte qu'ils la faſſent tous. Or il eſt certain que tous les Abbez & les Religieux de l'Ordre ne concourent pas à l'eſlection des Abbez de Ciſteaux. C'eſt donc une marque evidente qu'ils n'y ont aucun intereſt. C'eſt une marque qu'il ne s'y agit pas de leur donner à tous un Superieur ; qu'il n'y eſt queſtion tout au plus que de donner un Abbé aux Religieux de Ciſteaux, & un Pere Immediat aux maiſons qui dépendent immediatement de ce Monaſtere ; & par conſequent que les Abbez de Ciſteaux ne ſont pas Generaux, & qu'ils ne le furent jamais.

Ils ne peuvent eſtre Generaux, que comme ils ſont Viſiteurs & Superieurs. Ils ne ſont Superieurs que des Religieux de Ciſteaux. Ils ne ſont

Visiteurs que des Monasteres qui dépendent immediatement de cet autre. Ils ne sont Juges que des differens qui y naissent. Ils ne peuvent juger juridiquement que les personnes qui y vivent. Il n'est donc pas possible qu'ils soient Generaux, & ils prennent cette qualité contre les termes de la Carte de Charité.

Le Reverend Abbé de Cisteaux dit à cela, que les quatre premiers Abbez ayans voix à son election, tout l'Ordre y concourt par leur entremise.

Mais premierement il faudroit nous montrer qu'ils ont pour cela procuration de tous les Abbez & les Religieux de l'Ordre. Car alors on pourroit croire qu'estant fondés d'un pouvoir de cette nature, ils seroient capables d'agir comme l'on dit icy. Cependant c'est ce qu'on ne fait pas, & qu'on ne fera jamais : & ainsi c'est sans fondement que l'on dit que tout l'Ordre concourt à l'election des Abbez de Cisteaux par l'entremise des qua-

tre pemiers. Ces Abbez ne ſont pas tout l'Ordre.

On adjouſte à cela que le Pape Clement IV. dit expreſſement dans la Bulle qui porte ſon nom, que les premiers Abbez & ceux des autres Monaſteres, qui dependent immediatement de celuy de Ciſteaux, ne doivent avoir aucune voix dans l'eſlection des Abbez de cette Maiſon; Que la Carte de Charité avoit à la verité commandé qu'ils y fuſſent appellez, & qu'ils y euſſent leur ſuffrage comme les Religieux Profés de Ciſteaux; mais que cette ordonnance eſtoit contraire au droit commun, & que pour cette raiſon il veut qu'on ne l'obſerve plus. [m] *Nos attendentes quod quamvis ab antiquo per Abbates dicti Ordinis, ita fuerit ordinatum, id tamen in deſuetudinem abiit, & jam de communi conſuetudine ſoli Monachi vacantis Monaſterii vocem in electione Abbatis habere noſcuntur; hujuſmodi conſuetudinem volumus & præcipimus obſervari, eam laudabilem*

m Clem. IV. in Bulla.

& rationabilem judicantes : cum ad jus commune reduxerit, quod fuerat contra juris communis regulas constitutum. Il revoque ce que la Carte de Charité permettoit aux Abbez de la Filiation de Cisteaux dans l'élection de cette Abbaye ; il ne veut pas que les premiers Abbez y ayent voix active ; il dit que cela est contre les regles du droit commun. Il ne croyoit donc pas qu'il s'y agist de faire un General, n'y ayant point de doute que s'il eust eu cette pensée, il y auroit donné voix, non seulement aux Abbez de la Filiation de Cisteaux, mais encore à tous les Abbez de l'Ordre. Car il est du droit commun que je choisisse mon Superieur, & que j'aye voix dans son élection. Ainsi si l'Abbé de Cisteaux est General, & par consequent mon Superieur, il est du droit commun que je le choisisse, & que j'aye part à son élection. Le Pape ne veut pas que je fasse ce choix, il dit qu'il est contre le droit commun que j'y concoure par ma voix. Il ne juge donc pas que cet

Abbé ſoit mon Superieur , ny qu'il ſoit General, mais ſeulement qu'il eſt Abbé & Superieur des Religieux du Monaſtere de Ciſteaux, auſquels ſeuls il laiſſe le pouvoir de l'élire, comme il laiſſe à ceux des autres Abbayes celuy d'élire leurs propres Abbez.

Ainſi pour reprendre en peu de mots ce Chapitre , il faut tomber d'accord que l'Abbé de Ciſteaux avant la Bulle du Pape Clement IV. eſtoit éleu par tous les Abbez de l'Ordre , ou qu'il ne l'eſtoit pas. S'il ne l'eſtoit pas , il eſt clair qu'il ne pouvoit pas eſtre General, parce que tous les Generaux ſont éleus de cette maniere. S'il eſtoit éleu par eux tous , le Pape nous dit qu'il eſt contre les Regles du droit commun qu'il ſoit éleu de la ſorte, & que ſelon ces Regles il doit eſtre éleu ſeulement par les Religieux Profez de Ciſteaux. Par conſequent il faut tomber d'accord qu'il n'eſt pas General. Car il eſt du droit commun qu'un General d'Ordre ſoit éleu par tout l'Ordre, & non pas ſeulement

par les Religieux d'une Maison particuliere. L'Abbé de Cisteaux ne doit pas estre éleu par tout l'Ordre, cela est contre les regles du droit commun, il est donc indubitable qu'il n'est pas General. En effet comment le seroit-il? Se pourroit-il faire qu'une trentaine de jeunes Religieux donnassent un General à l'Ordre? Pourra-t'on s'imaginer qu'on les ait jugés capables de donner & choisir un Superieur à sept ou huit cens Abbez qui ont esté dans l'Ordre, il y a en cela si peu d'apparence, qu'il semble ne meriter pas d'estre autrement rejetté.

Le R. Abbé de Cisteaux nous dit qu'il est en l'Ordre ce que le Pape est dans l'Eglise, & que comme dans l'Eglise il y a le Pape & les quatre Patriarches, qui ont chacun leur Patriarchat: de mesme dans l'Ordre il y a l'Abbé de Cisteaux, & les quatre premiers Abbez, qui ont chacun leur Filiation: mais que comme le Pape est le Patriarche universel, dont la puissance s'étend sur tous les Eves-

ques & tous les Patriarches, en ſorte qu'il peut agir de ſon autorité propre, dans tous les Eveſchez & les Patriarchats de l'Egliſe; de meſme l'Abbé de Ciſteaux eſt le Pere commun, le Superieur General, l'Abbé Chef, & le Monarque Souverain de tout l Ordre : en ſorte que ſa puiſſance s'étend univerſellement ſur tous les Abbez & ſur toutes les Maiſons.

On répond en un mot, que ces comparaiſons ne ſont pas à faire, & que ſi l'autorité & la primauté du Saint Siege n'eſtoit pas mieux fondée que l'eſt cette puiſſance imaginaire des Abbez de Ciſteaux, elle ſeroit tres-peu ſolidement eſtablie. Un Abbé de Ciſteaux pour avoir tenu de ſemblables diſcours, a eſté autrefois ſeverement repris du S. Siege, ſi nous en croyons un des Abbez de Clairvaux.

n Matth. Abbas Claræv. [n] *Abbas alter Ciſtercii Galtherus nomine multa proterva allegavit, ſcilicet ſe non eſſe ſubditum Ordini, nec poſſe per Ordinem ad aliquid obligari. Imò præſidentem ſe eſſe aſſerebat in*

Ordine, ſicut Papa præeſt Eccleſiæ, quam ejus temeritatem ſummus Pontifex Bullâ reſponſoriâ, & non modicum objurgatoriâ ſeverè compreſſit. Voila ce que meritent ces comparaiſons, des reprimandes & des corrections. Il ne faut pas que les Abbez de Ciſteaux s'imaginent qu'il ſoit de leur Generalité, comme de la Tiare des Papes, & de la Couronne des Roys. Ceux-là ſeront toujours Papes, & ceux-cy toujours Roys, quoy que les Abbez de Ciſteaux n'ayent jamais eſté, & ne doivent eſtre jamais Generaux. L'autorité des Papes eſt inebranlable, par ce qu'elle eſt fondée ſur la pierre. Celle des Roys l'eſt auſſi, parce qu'elle vient de Dieu, dont ils tiennent leur ſceptre. Mais celle des Abbez de Ciſteaux ne peut pas ſubſiſter dans l'étenduë qu'on luy donne, leur Generalité ſe deſtruit d'elle-meſme, parce qu'elle eſt baſtie ſur le ſable, & que tous les Statuts de l'Ordre n'en peuvent ſouffrir l'eſtabliſſement.

CHAPITRE XXII.

Que la Generalité pretenduë par les Abbez de Cisteaux ne peut pas subsister avec le cinquiesme & dernier Chapitre de la Carte de Charité, qui donne aux quatre premiers Abbez le pouvoir de les deposer.

CE dernier Chapitre de la Carte de Charité parle de la cession & deposition des Abbez. Il ordonne au sujet de la cession, que si quelque Abbé demande à son Pere Immediat d'estre dechargé de la conduite de son Abbaye, on ne luy accorde pas facilement sa demande, & que quand bien mesme la necessité seroit si grande, qu'il y fallut deferer, le Pere Immediat ne fasse rien en cela que par l'advis & le conseil des Abbez qu'il assemblera pour cet effet. [a] *Si quis Abbas pro inutilitate seu pusillanimitate suâ à Patre suo Abbate Domus illius, unde sua exivit, postulaverit, ut*

a Chartæ Ch. c. 5.

ab onere Abbatiæ suæ relaxetur, caveat ille ne facile & sine rationabili & multùm necessariâ causâ acquiescat: sed etsi fuerit tanta necessitas, nihil inde per se faciat, sed convocatis aliquibus aliis Abbatibus nostri Ordinis, eorum consilio agat, quod pariter noverint oportere. Où premierement il est à remarquer que c'est seulement au Pere Immediat que les Abbez doivent demander leur demission. [b] *A Patre suo Abbate Domus illius unde sua exivit.* [b] Ibid.

II. Que c'est encore à luy-seul d'accepter la cession de l'Abbé qui est son Fils, aprés avoir pris conseil de ceux qu'il doit appeller pour ce sujet. [c] *eorum consilio agat, quod pariter noverint oportere.* [c] Ibid.

III. Que le Pere Immediat ne doit accepter la cession que pour des raisons considerables & des necessitez pressantes. [d] *Caveat ille ne facile & sine rationabili & multùm necessariâ causâ acquiescat.* [d] Ibid.

Enfin que dans cet endroit, il

s'agit de tous les Abbez ; en ſorte que les Abbez meſme de Ciſteaux en doivent uſer de la meſme maniere, & faire ceſſion de leur charge entre les mains des quatre premiers Abbez qui leur tiennent lieu de Pere Immediat, quand ils veulent la laiſſer. Cela paroiſt par la Bulle du Pape Urbain IV. lorſqu'il ſe plaint que les Abbez de Ciſteaux ne gardoient pas la forme dans les ceſſions qu'ils faiſoient de leur charge. [c] *Hinc & alius error ſubſequitur*, dit ce Pape, *videlicet quod Abbas Ciſtercii, qui eſt pro tempore à jugo regiminis, quando vult nullius interveniente autoritate ſe eximit, illud motu proprio, ſigillo dumtaxat ſuper altare poſito dimittendo: per quod non eſt dubium & utilitati Ordinis derogari, & tam animarum ſaluti, quæ abſque Paſtore dimiſſæ facilius inſidiatorum morſibus exponuntur, quàm juri derogari, cum ſe abdicando quis ſibi commiſſum imperium non amittat.* Où eſt donc leur Generalat ?

c Urban. 4. in Bul.

Il n'y a point de Superieur qui ne puiſſe

puisse s'addresser à son General pour estre excusé de sa charge. Icy l'Abbé qui demande d'estre excusé doit s'addresser à son Pere, & ce Pere est l'Abbé du Monastere dont le sien est sorti, & non pas l'Abbé de Cisteaux ; il n'y a que les Abbez qui sont de sa Filiation immediate qui puissent s'addresser à luy ; il n'est Pere que d'eux seuls ; & par consequent il n'est pas General.

Un General peut accepter la demission de tous les Superieurs de son Ordre, parceque comme c'est luy qui les employe, c'est aussi luy qui les peut décharger. L'Abbé de Cisteaux ne peut accepter aucune demission, si celuy qui se démet de sa charge, n'est de sa Filiation Immediate : il ne peut donc pas dire qu'il soit General.

Il n'y a que le Chapitre General d'un Ordre qui puisse accepter la demission de celuy qui en est General. Dans celuy de Cisteaux cette demission peut estre faite par l'Abbé de Cisteaux entre les mains des quatre

premiers. Ils ont pouvoir de l'accepter, aprés avoir ſur cela conſulté quelques autres Abbez, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'attendre aucun Chapitre. Quelle apparence donc que l'Abbé de Ciſteaux ſoit General ?

De la ceſſion des Abbez la Carte de Charité paſſe à la depoſition, au ſujet de laquelle elle dit ces paroles. [f] *Si quis verò Abbatum contemptor ſanctæ Regulæ, aut Ordinis prævaricator, & commiſſorum ſibi Fratrum vitiis conſentiens innotuerit, Abbas Matris Eccleſiæ per ſeipſum, vel per Priorem ſuum, aut quomodo opportunius potuerit, de emendatione cum admoneat uſque quater. Quod ſi nec ita correctus fuerit, nec ſponte cedere voluerit, congregato aliquanto numero Abbatum noſtræ Congregationis, tranſgreſſorem ſanctæ Regulæ ab officio ſuo amoveant, ac deinceps alter qui dignus ſit conſilio & voluntate Majoris Abbatis, à Monachis illius Eccleſiæ ſimul & Abbatibus, ſi qui ad eam pertinet, ut ſuprà dictum eſt, eli-*

[f] Chartæ Ch. c. 5.

gatur. Si autem is qui deponitur, aut Monachi ejus (quod Deus avertat) contumaces & rebelles esse voluerint, ab ipso Abbate Majoris Ecclesiæ, & Coabbatibus excommunicationi subdantur, ac deinceps ab ipso coerceantur, prout potuerit & noverit expedire. Ex hoc sanè si quis ad se reversus, de morte animæ suæ resurgere, & ad Matrem suam redire voluerit, tanquam Filius pœnitens recipiatur. Nam sine hac causâ multo semper studio devitandâ, nullus Abbas Monachum cujuscunque Abbatis Ordinis nostri, sine ejus assensu retineat. Nullus in domum cujuscumque alterius sine ejus voluntate suos ad inhabitandum Monachos introducat. Où il faut observer :

I. Que c'est un sujet de deposition à un Abbé que de mépriser la Regle, transgresser les Statuts de l'Ordre, & n'avoir pas soin de corriger ses Religieux. [g] *Si quis Abbatum contemptor sanctæ Regulæ, &c.* g Ibid.

II. Que le Pere Immediat doit

corriger jusqu'à quatre fois un Abbé, avant que de proceder aux peines qui sont marquées en ce chapitre. [h] *Abbas Matris Ecclesiæ de emendatione eum admoneat usque quater.*

h Ibid.

III. Que si aprés ces avertissemens & les monitions du Pere Abbé, le Fils ne se corrige pas, le Pere Immediat le doit porter à ceder & quitter sa charge volontairement, & le deposer, s'il ne le veut pas faire, [i] *Congregato aliquanto numero Abbatum nostræ congregationis*; aprés avoir assemblé pour cet effet quelques Abbez de l'Ordre.

i Ibid.

IV. Que par le conseil & la volonté du Pere Immediat qui fait la deposition, on doit en suite proceder à l'élection d'un autre Abbé, en la maniere qui a esté cy-devant rapportée.

V. Que si celuy qui est déposé est rebelle, & ne veut pas se soûmettre au jugement de son Pere Abbé, il peut l'excommunier & tous ceux de ses Religieux qui seroient rebelles comme luy.

VI. Que si quelque Religieux suivant le mauvais exemple de son Abbé ne veut pas se soûmettre au jugement du Pere Immediat, & venant en suite à se reconnoistre, demande à se retirer dans l'Abbaye qui est Mere de celle dont il est Profez, le Pere Immediat l'y doit recevoir contre la volonté mesme de son propre Abbé.

Enfin que cette reception n'est permise que dans ce cas seul, hors lequel aucun Abbé ne peut recevoir en son Abbaye aucun Religieux d'un autre Abbé de l'Ordre sans son consentement, ni envoyer ses Religieux dans la Maison d'un autre Abbé sans son consentement aussi. [k] *Nam sine hac causâ multo semper studio devitandâ, nullus Abbas Monachum cujuscumque alterius Abbatis Ordinis nostri sine ejus assensu retineat; nullus in domum alterius cujuslibet sine ejus voluntate suos adinhabitandum Monachos introducat.* [k] Ibid.

Or de tout cela il s'ensuit necessairement que l'Abbé de Cisteaux n'est

pas General. Car en premier lieu il paroiſt que quand il s'agit de dépoſer un Abbé, il n'y a que le Pere Immediat qui le puiſſe faire. Celuy de Ciſteaux n'a pas ce pouvoir dans ſa propre Ligne, s'il n'eſt le Pere Immediat de l'Abbé qui merite d'eſtre dépoſé. Où eſt donc ſa qualité de General? Un General n'eſt-il pas Superieur Ordinaire de tous les Religieux de ſon Ordre? Et cela eſtant, n'a-t'il pas toute l'autorité requiſe & neceſſaire pour les deſtituer, ſentencier, & excommunier, lorſque leurs déportemens le meritent?

En ſecond lieu tout General peut diſpoſer ſelon ſa volonté de tous les Religieux de ſon Ordre, il n'eſt pas neceſſaire qu'il ait le conſentement du Superieur d'une Maiſon particuliere pour en tirer un Religieux & le faire venir en ſon Monaſtere. Cela ſe voit tous les jours dans les Ordres qui ont de vrais Generaux. Or l'Abbé de Ciſteaux ne peut pas recevoir en ſa Maiſon aucun Religieux d'un

autre Monastere, mesme de sa Filiation immediate sans le consentement de son propre Abbé. .Il ne luy est pas permis, par exemple, de tirer un Religieux de Clairvaux, on ne dit pas contre la volonté, mais sans le consentement de l'Abbé de Clairvaux, quoy que cette Maison soit Fille Immediate de Cisteaux, cela luy estant défendu par cette loy : [l] *Nullus Abbas Monachum cujuscumque alterius Abbatis Ordinis nostri sine ejus assensu retineat.* Il n'est donc pas possible que l'Abbé de Cisteaux soit General.

l Ibid.

Enfin tout General peut envoyer les Religieux d'une Maison dans une autre pour y demeurer, & pour cela il n'est pas non plus necessaire qu'il ait le consentement des Superieurs locaux, comme on le peut voir par la pratique de tous les Ordres Mendians, qui ont incontestablement de vrais Generaux. Ce pouvoir est osté à l'Abbé de Cisteaux par cette Ordonnance de la Carte de Charité: [m] *Nul-*

m Ibid.

lus Abbas in domum alterius cujuſlibet ſine ejus voluntate ſuos ad inhabitandum Monachos introducat. Ce qui fait que l'Abbé de Ciſteaux n'a jamais eu la liberté d'envoyer aucun de ſes Religieux dans les Monaſteres qui dépendent de Ciſteaux immediatement, ſans l'agrément de ceux qui en eſtoient Abbez. Et partant il n'eſt pas croyable qu'il ſoit General, & que ce titre luy ait jamais appartenu.

Ce n'eſt pas tout ce qu'il y a dans ce chapitre de contraire au Generalat. Il y eſt fait mention de la depoſition des Abbez de Ciſteaux d'une maniere qui ne favoriſe pas leurs pretenſions. [n] *Eodem modo*, dit ce chapitre, *ſi fortè, quod abſit, Abbates noſtri Ordinis Matrem noſtram Ciſtercienſem Eccleſiam in ſancto propoſito langueſcere, & ab obſervatione ſanctæ Regulæ & Ordinis exorbitare cognoverint, Abbatem ejuſdem loci per quatuor primarios Abbates, ſcilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, & de Morimundo ſub cætero-*

n Ibid.

rum Abbatum nomine usque quater, ut corrigatur ipse, & alios corrigere curet admoneant, & cætera quæ de aliis dicta sunt Abbatibus, si incorrigibiles apparuerint, circa eum studiosè adimpleant; excepto quod si sponte cedere noluerit, nec ipsum deponere, nec contumaci anathema dicere poterunt, donec aut in Generali Capitulo, aut si illud fortè visum fuerit expectari non posse, in Conventu alio convocatis Abbatibus qui de Cistercio exierunt, & aliquibus aliorum, virum inutilem ab officio suo deponant, & tam ipsi quam Monachi Cistercienses idoneum Abbatem eligere studeant. Quod si Abbas ille & Monachi Cistercienses contumaciter recalcitrare voluerint, gladio excommunicationis eos ferire minimè vereantur.

Il paroist par ces paroles que l'on ne doit pas avoir plus d'égard pour les Abbez de Cisteaux que pour les autres, lorsqu'ils ne s'acquittent pas dignement de leur charge. Car ce chapitre veut qu'on agisse envers

o Ibid. eux, [o] *eodem modo*, de la meſme maniere qu'on fait envers les autres Abbez.

Il veut que conformement à la Regle de S. Benoiſt on avertiſſe l'Abbé de Ciſteaux, *uſque quater, ut corrigatur ipſe, & alios corrigere curet.*

Il veut que l'inobſervation de la Regle ſoit un ſujet de depoſition à un Abbé de Ciſteaux, en ſorte qu'auſſitoſt qu'il s'éloigne de la pratique des Statuts, & de la ferveur toute ſainte qui a animé nos Fondateurs ; & qu'il ne prend pas la peine de faire rentrer ſes Religieux dans l'Obſervance de la Regle, & de leur inſpirer le zele de leurs Peres par ſes paroles & ſes actions, dés le meſme moment il merite depoſition.

Enfin il veut qu'on obſerve à l'égard d'un Abbé de Ciſteaux qui n'auroit pas ſoin de ſe corriger & de corriger ſes Religieux, tout ce qui a eſté dit des autres Abbez, excepté qu'il ordonne qu'il ſera averti & dépoſé plus ſolemnellement qu'aucun autre

Abbé. Car le Pere Immediat peut en vertu de la Carte de Charité déposer son Fils lorsqu'il le merite, [p] *Congregato aliquanto numero Abbatum nostræ Congregationis* ; & il n'est pas besoin qu'il attende la tenuë du Chapitre General : mais pour l'Abbé de Cisteaux, la Carte de Charité veut qu'il soit déposé dans le Chapitre General, si cela se peut faire, afin que sa deposition soit plus solemnelle, estant tres-juste que comme il est plus obligé qu'aucun autre à l'observation de la Regle & des Statuts, il soit plus solemnellement puny lorsqu'il les neglige ; que sa punition soit publique, & qu'elle se fasse en presence de tous les Abbez ; [q] *ut cæteri metum habeant*, comme dit saint Benoist dans un cas semblable, afin qu'elle leur serve d'avertissement, & que voyant qu'on n'épargne pas les Abbez de Cisteaux, ils sçachent qu'on n'aura pas pour eux plus de consideration.

p Ibid.

q Reg. S. Bened. c. 48.

Si neanmoins il y avoit de l'inconvenient à attendre le Chapitre Ge-

neral, ce chapitre veut que l'Abbé de Cisteaux puisse estre déposé dans une assemblée particuliere; qu'on procede à l'élection d'une autre personne en sa place; que s'il est rebelle, il puisse estre excommunié; que ceux de ses Religieux qui pourroient l'avoir suivi dans sa desobeissance, soient frappez des mesmes censures; que s'ils veulent se reconnoistre & penser au salut de leurs ames, ils soient reçeus charitablement dans les Abbayes de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond; & que jusqu'à ce que l'Abbé & les Religieux de Cisteaux se soient entierement soumis, on ne tienne le Chapitre General que dans les Monasteres qui seront designez pour cela par les quatre premiers Abbez.

Tous les Papes qui ont confirmé la Carte de Charité ont voulu que les Abbez de Cisteaux fussent traitez de cette sorte, & aucun d'eux n'a rien changé de cette loy. Le Pape Clement IV. y a mesme adjoûté quelque

chose, ordonnant que l'on dresseroit un procez verbal de la destitution des Abbez de Cisteaux, quand elle se feroit hors du Chapitre General, & determinant les cas pour lesquels tout Abbé doit estre deposé. Ils sont au nombre de douze, entre lesquels il est à propos de remarquer celuy-cy. [r] *Si contra communia Instituta ipsius Ordinis, privilegia impetraverit, vel retinuerit, aut uti præsumpserit impetratis.* S'il obtient des dispenses contraires à la Regle & aux Statuts de l'Ordre, s'il les retient, & s'il s'en sert.

r Clem. IV. in Bulla.

Tout cela ne s'accorde pas fort avec la qualité de General, & on peut dire que toutes les personnes qui voudront prendre la peine de lire & d'examiner ce chapitre aussi bien que les precedens, concluront aussi-tost que c'est sans aucun fondement, & contre le Statut primordial de l'Ordre que le R. Abbé de Cisteaux s'en qualifie General, & qu'il pretend estre pour me servir de ses paroles, *l'Ordinaire des Ordinaires, & comme souverain de tout l'Ordre.*

Il dira peut-estre que les Chapitres Generaux ont pouvoir de deposer les Generaux d'Ordre, & qu'ainsi quoy qu'il puisse estre deposé, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit General.

Mais il ne prend pas garde que non seulement il peut estre deposé par le Chapitre General ; mais encore par les quatre premiers Abbez hors de ce Chapitre : [f] *Congregato aliquanto numero Abbatum*, & c'est ce qui ne peut pas s'accorder avec la qualité de General.

[f] Chartæ Ch. c.5.

Chapitre XXIII.

Que la Generalité pretenduë par les Abbez de Cisteaux ne peut pas subsister avec les Commissions qui ont esté données aux Abbez de Cisteaux par les Chapitres Generaux.

IL faut dire un mot de ces Commissions, pour faire voir par une preuve plus succincte ce qui a esté dit plus au long dans les chapitres precedens.

Le R. Abbé de Cisteaux ne fera pas difficulté d'advoüer que ses Predecesseurs ont receu des Chapitres Generaux plusieurs Commissions dans les premiers & les derniers siecles de l'Ordre. On en a raporté quelques-unes; & il seroit facile d'en adjouster un grand nombre d'autres, s'il estoit necessaire.

Cela estant, il n'est pas malaisé de conclure que les Abbez de Cisteaux ne sont pas Generaux d'Ordre, & qu'ils sont seulement de simples Abbez; car une personne qui est en possession legitime du nom & de la qualité de General, a sans doute sur son Ordre une autorité naturelle, une jurisdiction immediate, & un pouvoir qui la rend Superieure à toutes les personnes de l'Ordre; en sorte qu'elle peut exercer sur elles tous les actes de la jurisdiction ordinaire qui luy appartient selon les Statuts. Cela fait qu'une personne, qui est effectivement ce que les Abbez de Cisteaux pretendent estre, lors qu'ils se qualifient Gene-

raux, ne reçoit pas de Commiſſion pour agir dans ſon Ordre, parce qu'ayant une juriſdiction immediate, naturelle & ordinaire, en vertu de laquelle elle peut agir ſur toutes les perſonnes qui le compoſent, il luy eſt inutile d'en recevoir une qui ſeroit ſeulement deleguée; d'où vient que nous voyons qu'un Abbé qui eſt Superieur Ordinaire & Immediat de ſes Religieux, ne reçoit pas de Commiſſion pour les punir, corriger & reformer.

Or nous ne voyons autre choſe dans la plus grande partie des Chapitres Generaux, que des Commiſſions données aux Abbez de Ciſteaux, pour agir en de certains Monaſteres; & c'eſt de ces Commiſſions, qu'ils ont pris occaſion de dire, qu'ils ont l'autorité du Chapitre General, lorſqu'il ne ſe tient pas; & de mettre dans leurs patentes ces paroles, *Plenariâ Capituli Generalis autoritate fungentes.*

Par conſequent c'eſt une verité conſtante qu'ils ne ſont pas Generaux

d'Ordre, & qu'ils sont seulement des Abbez particuliers semblables en toutes choses aux autres Abbez, qui ont dans l'Ordre quelque droit de Paternité; cela seul excepté, que comme Abbez du premier Monastere, ils ont par tout la preseance & le pas devant les autres Abbez.

Que le R. Abbé de Cisteaux ne trouve donc pas étrange, si on ne luy donne pas un pouvoir naturel sur toutes les Maisons de l'Ordre. Il vaut mieux rendre témoignage à la verité, que de luy attribuër une autorité qui soit vaine & sans fondement. Plusieurs de ses predecesseurs ont eu le plein pouvoir du Chapitre General, lorsque le Chapitre General le leur a donné. Mais jamais ils n'ont eu ce pouvoir que par Commission, & pour autant de temps qu'il a plu aux Chapitres; qui l'ont donné quelquefois à d'autres personnes, & n'ont jamais voulu qu'il fût hereditaire. Ce qu'un Chapitre accorde à un Abbé de Cisteaux, n'est pas accordé à tous ceux qui luy succe-

dent. Les Commissions meurent avec celuy qui les a receuës, parce qu'elles sont personelles. On les revoque quelquefois du vivant mesme de celuy à qui elles sont données : & elles expirent aussi quelquefois d'elles-mesmes, lorsque le sujet qui les a fait donner ne subsiste plus. Peu d'Abbez de Cisteaux en ont eu de generales pour toutes les maisons de l'Ordre , si toutefois il y en a jamais eu quelqu'une qui ait esté generale. Elles ont toujours esté limitées , du moins il n'en paroist point qui ne le soit. Car elles sont toutes ou pour quelques Maisons singulieres ; ou pour quelques Provinces ou Royaumes particuliers; ou pour un certain temps ; ou tout au plus pour la vie d'un Abbé , & jusques à ce qu'elles soient revoquées par le Chapitre General.

Celuy de l'année 1429. en donna une de cette nature , & c'est la plus ample qu'on puisse trouver , car elle ordonne la reformation & la correction de tous les Monasteres & Col-

leges de l'Ordre, & pour cela le Chapitre y accorde tout ſon pouvoir à l'Abbé de Ciſteaux, *Dans & concedens expreſſè Generale Capitulum prout poteſt eidem D. Ciſtercii autoritatem, facultatem, & plenum poſſe, omnia & ſingula tam generaliter quam ſpecialiter gerendi, exercendi, corrigendi, ſtatuendi, inſtituendi, &c. quæ Capitulum Generale facere poteſt.* Cependant elle eſt limitée, & on y lit ces paroles, *Præſenti definitione ſeu Commiſſione in ſuo ſemper totali robore duraturis, donec per idem Capitulum ſpecialiter fuerit revocata.*

La Carte de Charité ne fait aucune mention de ces Commiſſions, & il eſt certain que pendant les premiers ſiecles de l'Ordre jamais Abbé de Ciſteaux n'a eu meſme par Commiſſion l'autorité du Chapitre General. Ces Chapitres ſe tenoient tous les ans, & ainſi il n'eſtoit pas neceſſaire qu'ils commiſſent leur autorité. [a] *Si fortè aliqua controverſia inter aliquos Abbates Ordinis noſtri orta fuerit, convo-* [a] Inſt. c. 68.

cent vicinos Abbates Ordinis, nostri & eorum consilio pacem ineant. Si verò nec sic sedari potuerint, reservetur causa eorum ad annuum Capitulum Cistercii, & ibi ad arbitrium & nutum Cistercii Capituli terminetur; neque modo ad aliam audientiam appellare liceat. Les differens qui naissoient dans l'Ordre, n'estoient jamais portez devant les Abbez de Cisteaux. Si deux Abbez ne s'accordoient pas d'eux-mesmes, ou par l'avis des Abbez voisins, leur different devoit estre reservé au jugement du Chapitre General, parce que dans l'Ordre il n'y avoit point d'autorité qui le pust terminer. Ainsi l'on ne peut pas dire que les Abbez de Cisteaux eussent l'autorité du Chapitre, *Ipso non sedente* estant clair que s'ils avoient eu cette autorité, il n'auroit pas esté necessaire de reserver les differens des Abbez au Chapitre General.

Ce n'a esté que dans les derniers siecles de l'Ordre que les Abbez de Cisteaux se sont advisez de demander

aux Chapitres Generaux les Commissions, dont il est icy question, & le plein pouvoir qu'ils pretendent estre inseparable de leur crosse, aussibien que la qualité de General. Car l'Ordre estant tombé dans des dereglemens si grands que les peuples en demanderent la suppression, les Abbez de Cisteaux pensans plus à s'aggrandir, qu'à remedier à des maux si pressans & à bien user de leur autorité, se firent donner des Commissions pour reformer les Monasteres en diverses Provinces; & les ayant obtenuës prirent la qualité de Reformateurs Generaux: & leurs successeurs laissant le nom de Reformateurs qu'ils n'ont pas plus aimé que la Reforme, ont conservé celuy de Generaux, qu'ils ont estimé pardessus tous les autres. La conjoncture des temps jointe à la corruption des mœurs, & à l'ignorance des anciens Statuts, favorisa leur desir & leur ambition. Car les guerres ne permettant pas alors la tenuë des Chapitres Generaux, ils prirent oc-

casion de leur interruption d'en demander le pouvoir, *ipso non sedente*, afin de remedier aux choses les plus pressantes; & les Abbez qui n'aimoient pas les Chapitres, & qui craignoient les moindres reglemens, leur accorderent volontiers l'autorité pleniere, qu'ils souhaitoient plus pour mettre dans leurs patentes, que pour l'employer utilement pour le restablissement de la vie & de la discipline monastique.

Les Commissions s'estant données de cette maniere, on ne voit pas comme on peut pretendre que l'autorité du Chapitre General reside naturellement dans les Abbez de Cisteaux: puisque mesme elle n'y reside pas toujours par commission, & que le R. Abbé Moderne ne l'a pas, ni d'une maniere, ni d'une autre.

Mais aprés tout, quand il en auroit quelqu'une, elle ne serviroit qu'à destruire sa qualité de General, parce qu'un General estant Superieur Ordinaire de tout son Ordre, & pouvant

en vertu de fa jurifdiction ordinaire, agir immediatement fur toutes les perfonnes qui luy font foumifes, il ne prend jamais du Chapitre une autorité deleguée ; cette autorité eftant inutile à une perfonne qui en a une ordinaire qui luy eft naturelle, & qui eft generale.

Concluons donc que les Abbez de Cifteaux n'ont pas une autorité generale, ordinaire, naturelle & immediate fur toutes les perfonnes de l'Ordre, puifque pour agir dans les Monafteres, ils ont pris des Commiffions.

Concluons que le Chapitre General leur ayant confié quelquefois cette plenitude de puiffance qu'il a fur toutes les maifons de l'Ordre, cette puiffance ne peut pas leur eftre naturelle, ni mefme hereditaire.

Concluons que les Abbez de Cifteaux ont efté les Commiffaires du Chapitre General, lors qu'il les a chargés & honorés de fes Commiffions, mais qu'ils n'ont jamais efté

Generaux ; que les anciens Statuts de l'Ordre ruinent abſolument cette qualité ; que la Carte de Charité la détruit ; que tous ſes chapitres ſont incompatibles avec elle , puiſqu'il eſt evident par la lecture que l'on en peut faire que dans l'Ordre il n'y a jamais eu d'autre autorité que celle des Abbez ſur leurs Religieux , celle des Peres Immediats ſur les Monaſteres qui dépendent d'eux , & celle du Chapitre General ſur toutes les Maiſons & toutes les Filiations.

Il eſt vray que dans les deux derniers ſiecles les Abbez de Ciſteaux ſe ſont qualifiés Generaux , & qu'en vertu de l'autorité qui eſt renfermée dans cette qualité , ils ont fait quelques actes que les Statuts de l'Ordre ne leur permettent pas, mais peut-on ſur cela baſtir ſolidement une autorité legitime ? Une longue ſuitte d'entrepriſes faites au prejudice de la Carte de Charité peut-elle donner aux Abbez de Ciſteaux ce que les Fondateurs n'ont pas voulu donner à ſaint Eſtienne ?

ne? Ce S. n'a pas eu le pouvoir de faire aucune loy, tous les Abbez de l'Ordre ont fait son premier Reglement. Il n'a pas eu le pouvoir de visiter & d'agir dans toutes les maisons; on ne luy en a donné aucun que pour agir dans celles de sa dépendance, & visiter ses Filles Immediates. Il a esté soumis au Chapitre General, comme tous les autres Abbez. Il estoit sujet à la visite des quatre premiers, de mesme qu'ils estoient sujets à la sienne. Tout ce qu'il pouvoit sur eux en qualité de Pere Immediat, ils le pouvoient sur luy en qualité de Commissaires du Chapitre. Il pouvoit les deposer, & il pouvoit estre deposé par eux. Ses successeurs ne doivent pas pretendre d'estre plus que luy. Il n'a pas esté General. Il est donc sans difficulté qu'ils ne doivent pas l'estre, & qu'auparavant qu'ils ayent cette qualité, il faut qu'ils abolissent le Statut primordial de l'Ordre, & qu'ils détruisent la Carte de Charité.

CHAPITRE XXIV.

Que la Generalité pretenduë par les Abbez de Cisteaux a éloigné de la France tous les Abbez des Royaumes étrangers.

LEs Abbez de Cisteaux jugeant bien que les Statuts de l'Ordre ne sont pas favorables à l'autorité qu'ils s'attribuënt, se sont avisez depuis quelques années d'appeller à leur secours une troupe auxiliaire pour soûtenir la Generalité qu'ils défendent. Ils disent donc que c'est aller contre l'honneur de la France que de ne vouloir pas souffrir qu'ils soient Generaux; que cette qualité leur donne droit d'aller dans les Royaumes étrangers; qu'elle y est reconnuë de toutes les Congregations qui se sont formées en l'Ordre de Cisteaux; & qu'en cas qu'on la leur oste, il n'y aura plus personne qui puisse visiter les Monasteres qui sont situez hors des Estats de sa

Majesté Tres - Chrétienne.

Il y a si peu de raison dans cette objection qu'on avoit resolu de n'en rien dire, & on la laisseroit sans aucune réponse, si on ne se croyoit obligé de faire paroistre la verité au travers des tenebres dans lesquelles on la veut ensevelir.

L'Ordre de Cisteaux a esté fleurissant tandis qu'on a eu soin d'y observer exactement la Regle de S. Benoist, & qu'il n'y a pas eu d'Abbé qui se soit voulu eriger en General; mais depuis qu'il s'y en est trouvé qui se sont donnez cette qualité, & qui ont negligé les Observances Regulieres, il a perdu toute sa beauté, & son visage s'est tellement changé, qu'il est quasi méconnoissable.

Pour justifier ces deux propositions, il ne faut que jetter les yeux sur ce qui s'est fait au commencement de cet Ordre, & pendant tout le temps que les Abbez de Cisteaux se sont contenu dans les bornes qui ont esté prescrites à leur autorité, sans entrepren-

dre ſur celle de leurs Freres. Car alors tous les Abbez des Royaumes étrangers eſtoient parfaitement ſoûmis aux Superieurs François. Les Princes demandoient de toutes parts des Religieux. Et ceux qui leur eſtoient envoyez portoient avec eux une odeur de ſainteté qui rendoit cet Ordre aimable à tout le monde, & qui faiſoit donner un million de benedictions à la France. Les Etrangers venoient juſqu'icy pour apprendre la regularité, & ils deſiroient que l'on paſſaſt juſques chez eux pour la leur enſeigner. Il y avoit en France un grand nombre d'Abbez qui eſtant les Peres Immediats d'une infinité de Maiſons que les Rois & les Seigneurs faiſoient baſtir hors de ce Royaume, avoient droit de les viſiter. Ils y alloient tous les ans, & on les y recevoit avec tout le reſpect imaginable. Ils y laiſſoient leurs Ordonnances. Ils y preſidoient aux élections. Ils y faiſoient les corrections. Et parceque tout cela eſtoit conforme à la Carte de Charité, les Etrangers eſtoient ravis d'être dans

cette dépendance. On les voyoit tous les ans venir à Cisteaux des païs les plus éloignez pour assister à nos Chapitres Generaux. Ils s'y rendoient du fond de l'Espagne, des Pays-bas, de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Hybernie, de la Norvege, de l'Allemagne, de la Pologne, de la Hongrie, de l'Italie, de la Sicile, de la Grece, de la Syrie, & de la Palestine. On avoit de la veneration pour ces Chapitres où les choses se faisoient avec moderation; où l'on ne cherchoit que l'honneur & la gloire de Dieu; où l'on ne desiroit que la plus exacte regularité; & où l'on n'arrestoit rien qu'avec beaucoup de justice & d'équité, tous les Abbez concourans aux decisions, & prenant connoissance de ce qui se faisoit.

C'estoit donc un honneur à la France d'estre ainsi visitée, & de voir tous les Estrangers venir prendre ses avis & recevoir ses loix. C'estoit un honneur à la France d'avoir un grand nombre d'Abbez qui en sortoient tous

les ans pour aller visiter leurs Filles Immediates dans les Royaumes étrangers, avec pouvoir d'y punir ceux qui s'étoient éloignez des devoirs de leur profession. C'estoit un honneur à la France de voir les Estrangers venir supplier ses Abbez d'aller presider à leurs élections, & de les confirmer aprés qu'elles avoient esté faites selon les Canons de l'Eglise. C'estoit un honneur à la France de connoistre par le moyen des Peres Immediats, de tout ce qui se passoit dans les Abbayes les plus éloignées, & d'y pouvoir envoyer des Commissaires pour y regler toutes choses. Enfin c'estoit un honneur à la France d'avoir un Tribunal, auquel tous les Abbez des Pays Etrangers estoient obligez de reserver tous leurs differens, & qui pouvoit les juger souverainement.

Cependant qu'est-il arrivé ? La Generalité qu'on veut établir a privé le Royaume de tous ces honneurs. Car depuis que les Abbez de Cisteaux n'ont plus voulu de bornes à

leur autorité, l'Ordre est tombé dans un estat si pitoyable, que les Princes en ont demandé la suppression. Les Estrangers s'en sont separez. Ils se sont mis en Congregations. Ils ne sont plus venus en France; & afin que de la France on ne passast plus chez eux, ils ont offert aux Abbez de Cisteaux la qualité qu'ils voyoient leur estre la plus agreable, afin de se soustraire par leur entremise de la jurisdiction de leurs Peres Immediats.

Les Abbez de Cisteaux ont fait semblant d'abord d'estre contraires à cette malheureuse separation. Ils l'ont traitée de nouveauté monstrueuse, mais enfin ils y ont volontiers donné les mains, afin de se pouvoir qualifier Generaux. Ils ont ainsi démembré l'Ordre, & permis aux Etrangers de ne plus venir au Chapitre; de sorte qu'au lieu de 1000. ou 1200. Abbez qui s'y rendoient autrefois de toutes les parties du monde, à peine aujourd'huy s'y en trouve-t'il assez pour composer le Definitoire qui

n'en demande que vingt cinq.

De là viennent les Congregations qui ſe ſont formées dans les Royaumes de Caſtille, qui depuis deux cens ans ne reconnoiſſent plus nos Aſſemblées generales, & qui ſe ſont ſi bien ſeparées de l'Ordre, que D. Edme de la Croix Abbé de Ciſteaux ayant voulu y aller viſiter au commencement de ce ſiecle fut rejetté de toutes les Maiſons, & en mourut de regret dans l'Abbaye de Poplet. Celle du Royaume de Portugal, qui s'eſt procurée la meſme independance, & qui donne volontiers la qualité de General, pourveu qu'elle demeure inutile. Celle du Royaume d'Arragon, qui ſe contente d'envoyer en France un Deputé, & qui depuis plus de 50. ans n'y en a envoyé qu'un. Celle de S. Bernard en Italie qui ne vient plus à Ciſteaux; celle de l'une & l'autre Calabre, qui s'eſt procurée la meſme exemption; celle de Lombardie, qui depuis prés de cent ans n'y a envoyé qu'un Abbé; celle de la haute &

basse Allemagne, que D. Claude Vaussin dernier Abbé de Cisteaux a luy-mesme separée de l'Ordre, & qu'il a soustraite à la jurisdiction de leurs Peres Immediats.

Pourra-t'on croire aprés cela que la Generalité pretenduë par les Abbez de Cisteaux soit d'une importance aussi grande qu'ils la publient, & qu'ils se l'imaginent ? N'est-il pas visible qu'elle fait plus de tort que d'honneur à la France ? Que c'est elle qui a donné lieu à la division & au démembrement de l'Ordre; qui a privé les Superieurs François de l'autorité qu'ils avoient dans les Royaumes étrangers; qui a éloigné de nous les Abbez qui sont hors des Estats de sa Majesté tres-Chrétienne; & qui les empesche encore aujourd'huy de venir à nos Chapitres Generaux ? Et si l'on veut que l'Ordre se reüniße; que les Estrangers se rapprochent; & qu'ils se remettent sous la conduite de leurs Peres Immediats qui sont en France; ne faut-il pas supprimer cette qualité mal-heu-

reuſe, qui ſeule empeſche ce grand bien ?

Que les Abbez de Ciſteaux laiſſent donc au Chapitre le pouvoir qui luy appartient ſur toutes les Maiſons de l'Ordre. Qu'ils ſe contentent d'agir dans les Monaſteres qui dépendent du leur immediatement. Qu'ils n'entreprennent plus ſur l'autorité de leurs Freres. Qu'ils s'appliquent à reformer les Religieux qui leur ſont ſoumis. Qu'ils invitent les Peres Abbez à ſe bien acquitter des fonctions de leur charge. Qu'ils employent tout ce qu'ils ont de pouvoir, de credit & d'eſprit pour arreſter la corruption, & rétablir l'Ordre dans ſon ancienne ſainteté par l'obſervance des Regles primitives : & on le verra refleurir, & répandre une odeur ſi douce que tous les Eſtrangers viendront s'y reünir.

Serventur canones.
Ceſſabunt hæreſes.

Prima naſcentis Cœnobii Ciſtercienſis Hiſtoria vulgò inſcripta Exordium Cœnobii Ciſtercienſis.

Prologus.

NOs Ciſtercienſes primi hujus Ecclesiæ Fundatores, Succeſſoribus noſtris ſtylo præſenti notificamus, quàm canonicè, quantâ autoritate, à quibus etiam perſonis, quibuſque temporibus Cænobium & tenor vitæ illorum exordium ſumpſerit, ut hujus rei propalatâ ſincerâ veritate, tenaciùs & locum & obſervantiam ſanctæ Regulæ in eo à nobis, per gratiam Dei, utcunque inchoatam ament; pro nobiſque, qui pondus diei & æſtus indefeſſe ſuſtinuimus, orent; in arctâ & anguſtâ viâ quam Regula demonſtrat uſque ad exhalationem ſpiritûs deſudent; quatenùs depoſitâ carnis ſarcinâ, in requie ſempiternâ feliciter pauſent.

Caput primum.

Quo primùm tempore S. Robertus Abbas Molismensis, fundamenta jecit Cœnobii Cisterciensis.

ANno ab Incarnatione Domini millesimo nonagesimo octavo, beatæ memoriæ *Robertus* Molismensis Ecclesiæ in Episcopatu Lingonensi fundatæ primus Abbas, & quidam ejusdem Cœnobii Fratres, ad venerabilem Hugonem tunc Apostolicæ Sedis Legatum, ac Lugdunensis Ecclesiæ Archiepiscopum venerunt, vitam suam sub custodiâ Sanctæ Regulæ Patris Benedicti se ordinaturos pollicentes: & idcircò ad hoc liberiùs exequendum, ut eis sui juvaminis Apostolicæque autoritatis robur porrigeret, constanter flagitantes; quorum voto Legatus lætanter favens, tali Epistolâ exordii eorum fundamentum jecit.

Est *Molismus* Cœnobiũ Ordinis sancti Benedicti, in Ducatu Burgũdiæ & Episcopatu Lingonẽsi, à S. Roberto fundatũ.

Caput II.

Epistola Hugonis Legati, ad Robertum Abbatem Molismensem.

HUgo Lugdunensis Archiepiscopus, & Apostolicæ Sedis Legatus, Roberto Molismensi Abbati, & Fratribus cum eo secundùm Regulam sancti Benedicti servire Deo cupientibus. Notum sit omnibus de sanctæ Matris Ecclesiæ profectu gaudentibus, vos & quosdam filios vestros Molismensis Cœnobii Fratres, Lugduni in nostrâ præsentiâ adstitisse, ac Regulæ beatissimi Benedicti, quam illic huc usque trepidè ac negligenter in eodem Monasterio tenueratis, arctiùs deinceps atque perfectiùs inhærere velle professos fuisse. Et primùm quidem ipsam Regulam, Monachorum Instituta, & mores honestos & Religioni convenientes vos velle imitari, in Dei & nostro conspectu statuistis. Quod quia in loco prædicto, pluribus impedientibus causis, constat adim-

Hugo iste, antea Episcopus Diensis & Gregorii septimi Legatus in Galliis sub eodẽ factus est Archiepiscopus Lugdunensis anno D. 1080. ac rursus sub Urbano II. eodẽ Legati munere fungens in iisdem partibus, has S. Roberto & Fratribus ejus litteras concessit, quibus Novi Cœnobii Cisterciensis fundandi

facultatē fecit. pleri non posse: Nos utriusque partis saluti, videlicet inde recedentium, atque illic remanentium providentes, in locum alium quem vobis divina largitas designaverit, vos declinare, ibique salubriùs atque quietiùs domino famulari, utile duximus fore.

Vobis ergo tunc præsentibus, videlicet *Roberto* Abbati, Fratribus quoque *Alberico*, *Odoni*, *Joanni*, *Stephano*, *Letaldo & Petro*, sed & omnibus quos regulariter & communi consilio vobis sociare decreveritis, hoc sanctum propositum servare & tunc consuluimus, & ut in hoc perseveretis, præcipimus, & autoritate Apostolica per sigilli nostri impressionem in perpetuum confirmamus.

Illam vero professionem quam eci in præsentia vestra in Molism nsi Monasterio, eandem professionem & stabilitatem confirmo coram Deo & Sanctis ejus, in manu vestrâ me servaturum, in hoc loco qui vocatur *Novum Monasterium* sub obedientiâ vestrâ & successorum vestrorum vobis regulariter substituendorum.

c *Novum Monasterium*, id est, Cistercium.

Caput III.

Egressus Monachorum Cistercienſium de Moliſmo, & eorum ad Cistercium adventus.

POſt hæc, tali ac tantâ, antedictus Abbas & ſui, autoritate freti, Moliſmum redierunt, & de illo religioſo Fratrum collegio ſocios votum in Regulâ habentes elegerunt, ita ut inter eos qui Legato Lugduni fuerant locuti, & illos qui de Cœnobio vocati ſunt, viginti & unus Monachi eſſent, talique ſtipati comitatu ad Eremum, quæ *Ciſtercium* dicebatur, alacriter tetenderunt. Qui locus in Epiſcopatu Cabilonenſi ſitus, & præ nemoris, ſpinarumque tunc temporis opacitate, acceſſui hominum inſolitus à ſolis feris inhabitabatur. Ad quem viri Dei venientes, locumque illum tanto religioni quam animo jamjam conceperant, & propter quam illuc advenerant habiliorem, quantò ſæcu-

laribus despicabiliorem & inaccessibilem, intelligentes, nemoris spinarumque densitate præcisâ ac remotâ, Monasterium ibidem voluntate Cabilonensis Episcopi, & consensu ipsius cujus ipse locus erat, construere cœperunt.

Nam isti viri apud Molismum adhuc positi, sæpiùs inter se Dei gratiâ aspirati, de transgressione Regulæ Beati Benedicti Patris Monachorum loquebantur, conquerebantur, contristabantur, videntes se cæterosque Monachos, hanc Regulam solemni professione servaturos promisisse, eamque minimè custodisse: & propter hoc, uti prælibavimus, Apostolicæ Sedis Legati autoritate ad hanc solitudinem, ut professionem suam observantiâ sanctæ Regulæ adimplerent, veniebant. Tunc Dominus *Odo* Dux Burgundiæ sancto fervore eorum delectatus, sanctæque Romanæ Ecclesiæ præscripti Legati literis rogatus, Monasterium ligneum quod inceperant, de suis totum consummavit, il-

losque inibi in omnibus necessariis diù procuravit, & terris ac pecoribus abundè sublevavit.

Caput IV.

Quomodo locus ille in Abbatiam surrexerit.

EOdem tempore Abbas qui advenerat, ab Episcopo Diœcesis illius virgam Pastoralem cum curâ Monachorum, jussu prædicti Legati suscepit, Fratresque qui secum advenerant, in eodem loco stabilitatem regulariter firmare fecit, sicque Ecclesia illa in Abbatiam canonicè & Apostolicâ autoritate crescendo surrexit.

Caput V.

Quod Molismenses Monachi aures Domini Papæ pro reditu Roberti Abbatis inquietarunt.

IGitur haud multo elapso temporis spatio, Molismenses Monachi vo-

luntate Domini Godefridi Abbatis ſui qui Roberto ſucceſſerat, Dominum Urbanum Papam Romæ adeuntes poſtulare cœperunt, ut ſæpedictus Robertus in locum priſtinum reſtitueretur: quorum importunitate motus Papa mandavit Legato ſuo, Venerabili ſcilicet Hugoni, ut ſi fieri poſſet, idem Abbas reverteretur, & Monachi Eremum diligentes in pace conſiſterent.

Caput VI.

Epiſtola Domini Papæ pro reditu Roberti Abbatis.

Urbanus Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, venerabili Fratri & Coepiſcopo Hugoni Apoſtolicæ Sedis Vicario, *Salutem & Apoſtolicam benedictionem.* Moliſmenſium Fratrum magnum clamorem accepimus in Concilio, Abbatis ſui reditum vehementiùs expoſtulantium. Dicebant enim Religionem in ſuo loco everſam, ſeque pro Abbatis illius abſentiâ odio apud Principes & cæteros vicinos ha-

beri. Coacti tandem à Fratribus nostris dilectioni tuæ per præsentia scripta mandamus, significantes gratum nobis existere, ut si fieri possit Abbas ille ab Eremo ad suum Monasterium reducatur. Quod si implere nequiveris, curæ tibi sit, ut & qui Eremum diligunt, conquiescant; & qui in Cœnobio sunt, regularibus disciplinis inserviant. His Apostolicis litteris lectis, Legatus, viros autenticos & religiosos convocavit, & de præsenti negotio quæ subter sunt exarata definivit.

Caput VII.

Decretum Legati de toto negotio Molismensium atque Cisterciensium.

HUgo Lugdunensis Ecclesiæ servus, charissimo Fratri Roberto Lingonensium Episcopo, *salutem.* Quid de negotio Molismensis Ecclesiæ in colloquio apud portum ansillæ nuper habito, definierimus, fraternitati vestræ notificare necessarium duximus. Venerunt ante nos illuc cum

litteris veſtris Moliſmenſes Monachi, loci ſui deſolationem atque deſtructionem, quam per remotionem Abbatis Roberti incurrerant, oſtendentes, ipſumque ſibi reddi in Patrem magnoperè poſtulantes. Nullo modo enim ſperabant aliter pacem & quietem Moliſmenſi Eccleſiæ poſſe reſtitui, vel Monaſtici Ordinis vigorem in priſtinum ſtatum illic revocari. Affuit etiam in præſentiâ noſtrâ Frater Godefridus quem eidem Eccleſiæ in Abbatem ordinaviſtis, dicens ſe libenter ipſi Roberto, velut Patri ſuo locum daturum, ſi nobis placeret, ut eum Moliſmenſi Eccleſiæ remitteremus.

Auditâ igitur veſtrâ & ipſorum Moliſmenſium petitione, relectis etiam Domini Papæ litteris ſuper hoc negotio nobis directis, totum diſpoſitioni & arbitrio noſtro committentis, tandem multorum virorum Religioſorum tam Epiſcoporum, quam aliorum, qui nobiſcum aderant conſilio, precibus veſtris & eorum acquieſcentes, Moliſmenſi Eccleſiæ ipſum reſtituere

decrevimus; ita videlicet, ut priusquàm illuc redeat, Cabilonem veniens in manu Fratris nostri Cabilonensis Episcopi, cui secundùm consuetudinem cæterorum Abbatum, professionem fecit, virgam & Abbatiæ curam reddat, atque Monachos Novi Monasterii, qui ei sicut Abbati suo professionen fecerunt & obedientiam promiserunt, ab ipsa professione & obedientia liberos & absolutos dimittat, ac sic ab ipso Episcopo professionis quam ei & Cabilonensi Ecclesiæ fecit, absolutionem accipiat.

Dedimus & licentiam cum eo Molismum redeundi omnibus illis Fratribus Novi Monasterii, qui eum secuti fuerant quando à *Molismo* recesserat, tali conditione, ut de cætero neutri neutros sollicitare vel recipere præsumant, nisi secundùm quod beatus Benedictus Monachos noti Monasterii præcepit recipiendos. Postquam hæc supradicta fecerit, remittimus eum dilectioni vestræ, ut Molismensi Ecclesiæ illum in Abba-

tem restituatis; ita tamen, ut si deinceps eandem Ecclesiam solita levitate deseruerit, nullus ei substituatur, vivente præfato Gaufrido Abbate, absque nostro & vestro, & ejusdem Gaufridi assensu, quæ omnia Apostolicâ autoritate rata esse præcipimus.

De Capellâ etiam prædicti Abbatis Roberti, & de cæteris rebus quas à Molismensi Ecclesiâ recedens secum tulit, & cum eis Cabilonensi Episcopo atque *Novo Monasterio* se reddidit, id statuimus, ut omnia Fratribus *Novi Monasterii* salva permaneant præter Breviarium quoddam quod usque ad festivitatem sancti *Joannis Baptistæ* retinebunt, ut transcribant assensu Molismensium.

Huic autem definitioni interfuerunt Episcopi Norigaudus Æduensis, Galterus Cabilonensis, Bertrandus Matisconensis, Pontius Bellicensis, & Abbates Petrus Trenorciensis, Jarento Divionensis, Gausceranntus Athanacensis, Petrus quoque Camerarius Domini Papæ, multique alii viri

honesti & boni testimonii.

Hæc omnia Abbas ille laudavit & fecit, absolvendo Cistercienses ab obedientia quam ei in illo vel in Molismensi loco promiserant, & Dominus Galterus Cabilonensis Episcopus Abbatem à cura illius Ecclesiæ liberum dimisit; sicque reversus est, & quidam Monachi cum eo, qui Eremum non diligebant. Hac ergo ratione, Apostolicáque dispensatione, istæ duæ Abbatiæ in pace & libertate summâ remanserunt. Rediens verò Abbas secum pro scuto defensionis, has litteras Episcopo suo detulit.

Caput VIII.

Commendatio Abbatis Roberti.

Dilectissimo Fratri & Coepiscopo Roberto Lingonensi Episcopo, Galterus Cabilonensis Ecclesiæ servus, Salutem. Notum sit vobis Fratrem Robertum, cui Abbatiam illam in nostro Episcopatu sitam, quæ *No-*

vum Monasterium dicitur, commiseramus, à professione quam Cabilonensi Ecclesiæ fecit, & ab obedientiâ quam nobis promisit, secundùm Domini Archiepiscopi Hugonis definitionem à nobis esse absolutum. Ipse autem Monachos illos qui in præfato *Novo Monasterio* remanere decreverunt, ab obedientiâ quam sibi promiserant, absolvit & liberos dimisit. Illum igitur amodo suscipere, & honorificè tractare ne vereamini. *Valete.*

Caput IX.

De Electione Alberici primi Abbatis Cisterciensis Ecclesiæ.

Viduata igitur suo Pastore Cisterciensis Ecclesia, convenit ac regulari electione quemdam Fratrem, *Albericum* nomine, in Abbatem sibi promovit: Virum scilicet litteratum; in divinis & humanis satis gnarum; amatorem Regulæ & Fratrum; quique Prioris Officium, & in Molismensi, & in illâ diutiùs gerebat

Ecclesiâ, multumque diù nitendo laboraverat, ut ad illum de Molismo transmigrarent locum, & pro hoc negotio multa opprobria, carcerem, & verbera perpessus fuerat.

Caput X.

De Privilegio Romano.

PRæfatus Albericus curâ Pastorali, licet multum renitens, susceptâ, cogitare cœpit, veluti vir mirabilis prudentiæ, quæ tribulationum procellæ, domum sibi creditam aliquando concutientes, vexare possent; & præcavens in futurum, cum consilio Fratrum transmisit Monachos duos *Joannem & Ilbodum* Romam, Dominum Papam Paschalem per eos exorans, ut Ecclesia sua sub Apostolicæ protectionis alis quieta & tuta, ab omnium Ecclesiasticarum sæculariumve pressurâ personarum perpetuò sederet. Qui Fratres prædicti Hugonis Archiepiscopi, Joannisque & Bene-

dicti Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, Galterique Cabilonensis Episcopi literis sigillatis freti, Romam prosperè ierunt, & redierunt, antequam ipse *Paschalis Papa in captione positus Imperatoris peccaret*, reportantes ejusdem Apostolici privilegium juxta votum Abbatis sociorumque ejus per omnia exaratum. Has Epistolas, privilegium etiam Romanum congruum duximus in hoc opusculo relinquere, ut posteri nostri intelligant, quàm magno consilio & autoritate eorum Ecclesia sit fundata.

CAPUT XI.

Epistola Joannis & Benedicti Cardinalium.

DOmino Patri Paschali & undique laude eximia prædicando, Joannes & Benedictus seipsos per omnia.

Quia nostri moderaminis est omnibus Ecclesiis providere, & justis pos-

centium votis manum porrigere, vestræque justitiæ adjumento Religio Christiana fulta, debet incrementa sumere, Vestram Sanctitatem obnixiùs deprecamur, quatenus harum litterarum bajulis, nostro consilio, à quibusdam Religiosis Fratribus Paternitati Vestræ missis, aures vestræ pietatis flectere dignemini. Petunt enim, ut præceptum quod de quiete & suæ Religionis stabilitate à prædecessore vestro Domino nostro beatæ memoriæ Papa Urbano acceperunt, & quod secundùm ejusdem præcepti tenorem, Archiepiscopus Lugdunensis tunc Legatus & alii Coepiscopi & Abbates inter eos & Molismensium Abbatiam, à qua Religionis causâ discesserunt, definierunt, vestræ autoritatis privilegio in perpetuum maneat inconvulsum. Ipsi enim vidimus, eorumque veræ Religioni testimonium perhibemus.

Caput XII.

Epiſtola Hugonis Lugdunenſis.

REverendiſſimo Patri & Domino ſuo Paſchali Papæ, Hugo Lugdunenſis Eccleſiæ ſervus, per omnia ſeipſum.

Fratres iſti præſentium geruli ad Paternitatis veſtræ celſitudinem tendentes per nos tranſitum fecerunt, & quia infra Provinciam noſtram, videlicet in Epiſcopatu Cabilonenſi manſionem habent, humilitatis noſtræ litteris apud celſitudinem veſtram ſe commendari petierunt. Sciatis autem eos eſſe de quodam loco qui *Novum Monaſterium* vocatur, ad quem de Moliſmenſi Eccleſia cum Abbate ſuo exeuntes, propter *arctiorem & ſecretiorem vitam*, ſecundùm Regulam beati Benedicti quam propoſuerunt tenendam, habitandum venerunt: depoſitis quorumdam Monaſteriorum conſuetudinibus, imbecillitatem ſuam

ad tantum pondus ſuſtinendum impa-rem judicantes. Unde Moliſmenſis Eccleſiæ Fratres, & quidam alii adjacentes Monachi, eos infeſtare & inquietare non deſinunt, æſtimantes ſe viliores & deſpectiores haberi apud ſæculum, ſi iſti quaſi ſingulares & novi Monachi habitare inter eos videantur. Quapropter deſideratiſſimam nobis Paternitatem Veſtram humiliter & cum fiducia deprecamur, ut Fratres iſtos totam ſpem ſuam, in vobis poſt Deum ponentes, & idcircò ad Apoſtolatûs veſtri autoritatem confugientes, benignè pro more veſtro reſpiciatis, & eos & locum ipſorum ab hac infeſtatione & inquietudine liberando autoritatis veſtræ privilegio muniatis, utpotè pauperes Chriſti, nullam contra æmulos ſuos, divitiis & potentiâ defenſionem parantes, ſed in ſolâ Dei & veſtrâ clementiâ ſpem habentes.

Caput XIII.

Epistola Cabilonensis Episcopi.

VEnerabili Patri Papæ Paschali, Valterus Cabilonensis Episcopus, *Salutem* & debitam subjectionem.

Sicut Sanctitas Vestra, ut fideles in vera Religione proficiant, ardenter desiderat, sic eisdem vestræ protectionis umbram, & vestræ consolationis fomentum deesse non expedit. Suppliciter ergo petimus quatenùs quod factum est de Fratribus illis qui *arctioris vitæ* desiderio à Molismensi Ecclesia, sanctorum virorum consilio recesserunt, quos in nostro Episcopatu divina pietas collocavit, à quibus transmissi præsentium bajuli vobis præsentes adsunt, secundùm prædecessoris vestri præceptum, & Lugdunensis Archiepiscopi Apostolicæ Sedis tunc Legati, & Coepiscoporum & Abbatum definitionem & scriptum; cui rei

nos præſentes & ejus autores cum aliis extitimus, vos approbare, & ut locus ille Abbatia libera in perpetuum maneat, (ſalvâ tamen perſonæ noſtræ ſucceſſorumque noſtrorum canonicâ reverentiâ) autoritatis veſtræ privilegio corroborare dignemini. Sed & Abbas quem in eodem loco ordinavimus, & cæteri Fratres, totis viribus hanc confirmationem in ſuæ quietis tutelam à veſtra flagitant pietate.

Caput XIV.

Privilegium Romanum.

PAschalis Episcopus servus servorum Dei, venerabili Alberico *Novi Monasterii* Abbati, quod in Cabilonensi Parochia situm est, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum.

Desiderium, quod ad religiosum propositum & animarum salutem pertinere monstratur, autore Deo, sine aliqua est dilatione complendum. Unde nos, (ô filii in Domino dilectissimi) citra difficultatem omnem, vestrarum precum petitionem admittimus, quia Religioni vestræ paterno congratulamur affectu. Locum igitur illum quem inhabitandum pro quiete monastica elegistis, ab omnium mortalium molestiis tutum ac liberum sancimus, &

Abbatiam illic perpetuò haberi, ac ſub Apoſtolicæ Sedis tutelâ ſpecialiter protegi, ſalvâ Cabilonenſis Eccleſiæ canonicâ reverentiâ, roboramus. Præſentis igitur decreti paginâ interdicimus, ne cuiquam omnino perſonæ liceat ſtatum veſtræ converſationis mutare, neque veſtri (*quod Novum dicitur*) Monaſterii Monachos ſine regulari commendatione ſuſcipere, neque Congregationem veſtram aſtutiis quibuſlibet aut violentiis perturbare. Eam ſanè controverſiæ deciſionem quam inter vos, & Moliſmenſis Clauſtri Monachos, frater noſter Lugdunenſis Epiſcopus tunc Apoſtolicæ Sedis Vicarius, cum Provinciæ Epiſcopis aliiſque Religioſis viris ex præcepto prædeceſſoris noſtri Apoſtolicæ memoriæ Urbani II. perpetravit: Nos tanquam rationabilem ac laudabilem confirmamus.

Vos igitur filii in Chriſto dilectiſſimi & deſideratiſſimi meminiſſe debetis, quia pars veſtri ſæculares latitudi-

nes, pars ipſas etiam Monaſterii laxioris minùs auſteras anguſtias reliquiſtis. Ut ergò hac ſemper gratiâ habeamini digniores, Dei ſemper timorem & amorem in veſtris cordibus habere ſatagite, ut quanto à ſæcularibus tumultibus & deliciis liberiores eſtis, tantò ampliùs placere Deo totis mentis & animæ virtutibus anheletis.

CAPUT XV.

Inſtituta Monachorum Ciſtercienſium de Moliſmo venientium.

DEhinc Abbas ille & Fratres ejus non immemores ſponſionis ſuæ, Regulam beati Benedicti in illo loco ordinare, & unanimiter ſtatuerunt tenere; rejicientes à ſe quicquid Regulæ refragabatur, froccos videlicet & pellicias, ſtaminias & caputia, ſtramina lectorum ac diverſa ciborum in refectorio fercula, ſagimen etiam

& cætera omnia quæ puritati Regulæ adversabantur. Sicque rectitudinem Regulæ super cunctum vitæ suæ tenorem ducentes tam in Ecclesiasticis quam in cæteris observationibus, Regulæ vestigiis sunt adæquati seu conformati. Exuti ergo veterem hominem, novum se induisse gaudebant. Et quia nec in Regula, nec in vita sancti Benedicti, eundem Doctorem legebant possedisse Ecclesias vel Altaria, seu oblationes, aut sepulturas, vel decimas aliorum hominum, seu furnos vel molendina, aut villas, vel rusticos; nec etiam fœminas Monasterium ejus intrasse, nec mortuos ibidem, exceptâ sorore suâ, sepelivisse: ideò hæc omnia abdicarunt dicentes, ubi sanctus Pater Benedictus docet, *ut Monachus à sæcularibus actibus se faciat alienum*, ibi liquidò testatur, hæc non debere versari in actibus vel cordibus Monachorum, qui nominis sui etymologiam, hæc fugiendo, sectari debent.

S. Ben. in Reg c. 4. de Instrum. bonorum operum.

Decimas quoque aiebant à sanctis Patribus, qui organa erant Spiritûs

ſancti, quorumque Statuta tranſgredi ſacrilegium eſt committere, in quatuor partes diſtributas, unam ſcilicet Epiſcopo alteram Presbytero, tertiam hoſpitibus ad illam Eccleſiam venientibus, ſeu viduis & orphanis, ſeu pauperibus aliundè victum non habentibus, quartam denique reſtaurationi Eccleſiæ. Et quia in hoc computo perſonam Monachi, qui terras poſſidet ſuas unde & per ſe & per pecora ſua laborando vivat non reperiebant, idcircò hæc veluti aliorum jus ſibi uſurpare detrectabant.

Ecce hujus ſæculi divitiis ſpretis cœperunt novi milites Chriſti, cum paupere Chriſto pauperes, inter ſe tractare quo ingenio, quove artificio, ſeu quo exercitio in hac vita, ſe, hoſpites ac pauperes ſupervenientes, quos ut Chriſtum ſuſcipere præcipit Regula, ſuſtentarent. Tuncque definierunt ſe Converſos laïcos barbatos ex licentia Epiſcopi ſui ſuſcepturos, eoſque in vita ſua & in morte, excepto Monachatu, ut ſemetipſos tractaturos, &

homines etiam mercenarios; quia ſine adminiculo iſtorum non intelligebant ſe plenariè ſive die ſive nocte, præcepta Regulæ poſſe ſervare; Suſcepturos quoque terras ab habitatione hominum remotas, & Vineas, & Prata, & Sylvas, aquáſque, ad facienda Molendina ad proprios tantùm uſus & ad piſcationem, & equos, pecoráque diverſa neceſſitati hominum utilia. Et cum alicubi curtes ad agriculturas exercendas inſtituiſſent, decreverunt ut prædicti Converſi domos illas regerent non Monachi, quia habitatio Monachorum ſecundùm *Regulam* debet eſſe in Clauſtro ipſorum. *Reg. S. Bened. c. 66.*

Quia etiam beatum Benedictum non in Civitatibus, nec in Caſtellis, aut in Villis, ſed in locis à frequentia populi ſemotis Cœnobia conſtruxiſſe, ſancti viri illi ſciebant, idem ſe æmulari promittebant. Et ſicut ille Monaſteria constructa per duodenos Monachos adjuncto Patre Abbate diſponebat, ſic ſe acturos confirmabant.

Caput XVI.

De Mœstitia eorum.

ILlud virum Dei prædictum scilicet Abbatem & suos, aliquantulum mœstitiæ subdidit, quod rarò quis illis diebus, illuc ad eos imitandos veniret. Viri enim sancti thesaurum virtutum cœlitùs inventum, successoribus ad multorum salutem profuturum committere gestiebant. Sed ferè omnes videntes & audientes vitæ eorum asperitatem insolitam, & quasi inauditam, plus corde & corpore elongare, quàm eis approximare se festinabant, & de perseverantia ipsorum titubare non cessabant. Sed Dei misericordia, qui hanc militiam spiritalem suis inspiravit ad multorum profectum, egregiè eam amplificare & consummare non cessavit, sicuti sequentia declarabunt.

Caput XVII.

De morte primi Abbatis & promotione secundi, & de Institutis eorum.

VIr autem Domini *Albericus* in ſchola Chriſti per novem annos & dimidium regulari diſciplina feliciter exercitatus, migravit ad Dominum, fide & virtutibus glorioſus, & ideo in vita æterna à Deo meritò beandus. Huic ſucceſſit quidam Frater, *Stephanus* nomine, Anglicus natione, qui & ipſe cum aliis de Moliſmo illuc advenerat, quique amator Regulæ & loci erat. Hujus temporibus interdixerunt Fratres unà cum eodem Abbate, ne Dux illius terræ ſeu alius aliquis Princeps Curiam ſuam aliquo tempore in Eccleſia illa tenerent, ſicuti anteà in ſolemnitatibus agere ſolebant. Deinde ne quid in domo Dei in qua die ac nocte Deo ſervire devote cupiebant remaneret, quod ſuperbiam aut ſuperfluitatem redoleret, aut paupertatem virtutum cuſtodem quam

ſponte elegerant, aliquando corrumperet. Confirmaverunt etiam ne retinerent Cruces aureas ſeu argenteas, ſed tantummodò ligneas coloribus depictas, neque candelabra niſi unum ferreum, neque thuribula niſi cuprea vel ferrea, neque caſulas niſi de fuſtaneo vel lino, ſine pallio, auroque, & argento, neque albas vel amictus niſi de lino, ſimiliter ſine pallio, auro vel argento, Pallia verò, atque dalmaticas, cappas, tunicaſque ex toto dimiſerunt. Sed & calices argenteos, non aureos, ſed ſi fieri poterit deauratos, & fiſtulam argenteam, & ſi poſſibile fuerit deauratam. Stolas quoque ac manipulos de pallio tantùm, ſine auro & argento retinuerunt. Palliæ autem Altarium, ut de lino fierent, & ſine picturâ, plane præcipiebant, & ut ampullæ vinariæ ſine auro & argento fierent.

Illis diebus in terris & vineis ac pratis curtibuſque eadem Eccleſia crevit, nec religione decrevit. Ergo iſtis temporibus viſitavit Dominus locum

illum viſcera miſericordiæ ſuæ effundens ſuper ſe petentes, ad ſe clamantes, coram ſe lachrymantes: die ac nocte longa profundaque ſuſpiria trahentes, & ferè oſtio deſperationis appropinquantes, pro eo quod ſucceſſoribus pene carerent. Nam tot Clericos literatos & nobiles, in ſæculo potentes, æque & nobiles, uno tempore ad illam Dei gratia tranſmiſit Eccleſiam, ut triginta ſimul in cellam novitiorum alacriter intrarent, ac bene contra propria vitia & incitamenta malignorum ſpirituum fortiter decertando, curſum ſuum conſummarent. Quorum exemplo ſenes & juvenes, diverſæque ætatis homines in diverſis mundi partibus animati, videntes ſcilicet in iſtis poſſibile fore, quod anteà impoſſibile in cuſtodienda Regula formidabant, illuc concurrere, ſuperba colla jugo Chriſti ſuavi ſubdere, dura & aſpera Regulæ præcepta ardenter amare, Eccleſiamque illam mirabiliter lætificare & corroborare cœperunt.

Caput XVIII.

De Abbatiis quas extruxerunt.

Hæc duodecim Cœnobia ex Cisterciо nata, his nominibus indigetantur. *Firmitas Pontigniacum, Claravallis, Morimũdus, Prulliacum, Cadunium,*

ABhinc Abbatias in diversis Episcopatibus ordinaverunt; quæ tam largã potentique benedictione Domini in dies crescebant, ut infra octo annos, inter illos qui de Cisterciensi Cœnobio specialiter fuerant egressi, & cæteros qui ex iisdem fuerant exorti, *duodecim Cœnobia* constructa fuerint inventa.

Tres-Fontes, Curia Dei, Bonavallis, Bonus radius, Cadunium, Fontanetum, Mansus-Adæ seu Mansiada.

CHARTA CHARITATIS.

Caput primum.

De singulari inter personas hujus Ordinis consensione circa sensum & praxim Regulæ S. Benedicti, cæterosque alios Usus ac Ceremonias.

QUia unius veri Regis, Domini & Magistri, nos omnes servos licet inutiles, esse cognoscimus: idcirco Abbatibus & Confratribus nostris Monachis, quos per diversa loca Dei pietas per nos miserrimos hominum sub regulari disciplina ordinaverit, nullam terrenæ commoditatis seu rerum temporalium exactionem imponimus. Prodesse enim illis omnibusque sanctæ Ecclesiæ filiis cupientes, nihil quod eos gravet, nihil quod eorum substantiam minuat, erga eos agere disponimus, ne dum nos abun-

dantes de eorum paupertate esse cupimus, avaritiæ malum quod secundùm Apostolum, *Idolorum servitus comprobatur*, evitare non possimus. Curam tamen animarum illorum, gratiâ *Charitatis* retinere volumus, ut si quando à Proposito & Observantiâ sanctæ Regulæ, quod absit, declinare tentaverint, per nostram sollicitudinem, ad rectitudinem vitæ redire possint.

Nunc ergo volumus illisque præcipimus, ut Regulam beati benedicti per omnia observent, sicut in *Novo Monasterio* observatur. Non alium inducant sensum in lectionem sanctæ Regulæ, sed sicut antecessores nostri sancti Patres, Monachi videlicet *Novi Monasterii*, intellexerunt & tenuerunt, & nos hodie intelligimus & tenemus; ita & isti intelligant & teneant.

Et quia omnes Monachos ipsorum ad nos venientes in claustro nostro recipimus, & ipsi similiter nostros in claustris suis recipiunt: Ideò nobis opportunum videtur, & hoc etiam volu-

mus, ut mores, & cantum, & libros omnes, ad omnes horas diurnas & nocturnas, & ad Miſſas neceſſarios, ſecundùm formam morum & librorum *Novi Monaſterii* poſſideant: quatenus in actibus noſtris nulla ſit diſcordia, ſed *unâ Charitate, unâ Regulâ ſimilibuſque vivamus moribus.*

Nec aliqua Eccleſia vel perſona noſtri Ordinis adversùs communia Inſtituta noſtri Ordinis Privilegium à quolibet poſtulare audeat, vel obtentum modo quolibet retinere.

Caput II.

De Viſitationibus Patrum Abbatum, ac mutua ipſorum ad invicem honoris proſecutione.

CUm vero Abbas *Novi Monaſterii* ad aliquod horum Cœnobiorum viſitandi gratiâ venerit, Abbas illius loci, ut Eccleſiam *Novi Monaſterii* ſuæ Eccleſiæ matrem eſſe recognoſcat, cedat ei in omnibus locis ſui

Monasterii: & ipse Abbas adveniens locum illius Abbatis, quamdiù ibi manserit teneat, excepto quod non in hospitio, sed in refectorio cum fratribus, propter disciplinam servandam comedat, nisi Abbas loci illius defuerit. Similiter & omnes supervenientes nostri Ordinis Abbates faciant. Quod si plures supervenerint, & Abbas illius loci defuerit, prior illorum in hospitio comedat. Et hoc excipitur, quod Abbas illius loci etiam in præsentia majoris Abbatis, suos Novitios post regularem probationem benedicet.

Abbas quoque *Novi Monasterii* caveat ne quicquam præsumat tractare aut ordinare aut contingere de rebus illius loci ad quem venerit, contra Abbatis vel Fratrum voluntatem. Si autem Præcepta Regulæ, vel nostri Ordinis Instituta, intellexerit in eodem loco prævaricari, cum consilio præsentis Abbatis charitativè studeat Fratres corrigere; si verò Abbas loci non affuerit, nihilominùs corrigat quod sinistrum invenerit.

Semel per annum viſitet Abbas Majoris Eccleſiæ per ſe vel per aliquem de Coabbatibus ſuis omnia Cœnobia quæ ipſe fundaverit. Et ſi Fratres ampliùs viſitaverit, inde magis gaudeant. Domum autem Ciſtercienſem ſemel per ſe ipſos viſitent quatuor primi Abbates de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle & de Morimundo, die qua inter ſe conſtituerint, præter annuum Capitulum Generale, niſi fortè aliquem eorum gravis ægritudo detineat.

Cum autem aliquis Abbas noſtri Ordinis ad *Novum Monaſterium* venerit, reverentia Abbati congrua ei exhibeatur. Stallum Abbatis loci illius teneat, in hoſpitio comedat, ſi tamen Abbas defuerit; ſi verò præſens fuerit, nihil horum agat, ſed in refectorio comedat. Prior autem negotia domus diſponat.

Inter Abbatias illas quæ ſe alterutras non genuerunt iſta lex erit. Omnis Abbas in omnibus locis ſui Monaſteri Coabbati ſuo cedat advenienti,

ut impleatur illud quod ſcriptum eſt, *honore invicem prævenientes.* Si duo aut eò amplius convenerint, qui prior erit de advenientibus locum ſuperiorem tenebit. Omnes tamen præter Abbatem loci illius in refectorio comedent, ut ſuprà diximus; aliàs autem ubicumque convenerint, ſecundùm tempus Abbatiarum ſuarum, ordinem ſuum tenebunt, ut cujus Eccleſia fuerit antiquior, ille ſit prior: ubicumque verò conſederint, humilient ſibi mutuò.

Cum verò aliqua Eccleſiarum noſtrarum Dei gratiâ adeò creverit, ut aliud Cœnobium conſtruere poſſit, illam definitionem quam nos inter fratres noſtros tenemus, & ipſi inter ſe teneant, excepto quod inter ſe annuum Capitulum non habebunt.

CAPUT

Caput III.

De Institutione, auctoritate & forma Capituli Generalis.

OMnes Abbates de Ordine nostro, singulis annis ad Cisterciense Capitulum Generale omni postpositâ occasione convenient, illis solis exceptis, quos corporis infirmitas retinuerit; qui tamen idoneum nuntium delegare debebunt, per quem necessitas remorationis eorum valeat Capitulo nuntiari. Et illis item exceptis qui in remotioribus partibus habitantes eo termino venerint, qui eis fuerit à Capitulo constitutus. Quod si quis aliâ quacunque de causâ à Capitulo Generali nostro remanere præsumpserit, in sequentis anni Capitulo pro culpa veniam petat, nec sine gravi animadversione pertranseat. In quo quidem Capitulo Generali, de salute animarum suarum tractent, & in Observatione sanctæ Regulæ & Ordinis, si quid emendandum fuerit vel agendum ordi-

nent : Bonum paçis & charitatis inter ſe reforment.

Clametur idem eſt hoc loco ac *accuſetur* vel *denun.*

Si quis verò Abbas minùs in Regula ſtudioſus fuerit, vel rebus ſæcularibus nimis intentus, vel in aliquibus vitioſus repertus fuerit, ibi charitativè clametur, clamatus veniam petat, & pœnitentiam ſibi pro culpa indictam adimpleat. Hanc verò clamationem nonniſi Abbates faciant.

Si vero aliqua controverſia inter aliquos Abbates emerſerit, vel de aliquo eorum tam gravis culpa propalata fuerit, ut ſuſpenſionem aut depoſitionem mereatur : quicquid inde à Capitulo fuerit definitum, ſine retractatione obſervetur. Si vero pro diverſitate ſententiarum in diſcordiam cauſa devenerit, illud inde irrefragabiliter teneatur ; quod Abbas Ciſtercii, & hi qui ſanioris conſilii & magis idonei apparuerint, judicabunt ; hoc obſervato quod nemo eorum ad quos ſpecialiter cauſa reſpexerit, definitioni debeat intereſſe.

Si aliqua Eccleſia pauperiem into-

lerabilem incurrerit, Abbas loci illius coram omni Capitulo hanc causam intimare studeat: & tunc singuli Abbates maximo Charitatis igne succensi, illius Ecclesiæ penuriam de rebus à Deo sibi collatis prout habuerint, sustentare festinent.

Caput IV.

De Electionibus Abbatum.

SI qua domus Ordinis nostri, Abbate proprio fuerit destituta, Major Abbas de cujus domo illa exivit omnem curam habeat ordinationis illius, donec Abbas alius eligatur in ea, & præfixâ die electionis, etiam ex Abbatibus, si quos domus illa genuerit advocentur, & consilio & voluntate Patris Abbatis, Abbates & Monachi domûs illius Abbatem eligant.

Domui autem Cistercii, quia Mater est omnium nostrûm, dum proprio Abbate caruerit, quatuor primi Abbates, scilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle & de Mori-

mundo provideant & ſuper eos ſit cura domûs illius, donec Abbas in eâ electus fuerit & ſtatutus. Ad electionem autem Ciſtercienſis Abbatis, præfixâ & prænotatâ die ad minùs per quindecim dies convocentur ex Abbatibus quorum domus de Ciſtercio exierunt, & ex aliis quos prædicti Abbates & Fratres Ciſtercienſes idoneos noverint. Et congregati in nomine Domini Abbates & Monachi Ciſtercienſes eligant Abbatem.

Liceat autem cuique Matri Eccleſiæ Ordinis noſtri non ſolùm de Monachis filiarum ſuarum Eccleſiarum, ſed de ipſis quoque Abbatibus earum, liberè ſibi, ſi neceſſe fuerit, aſſumere Abbatem. Perſonam verò de alio Ordine, nulla de noſtris Eccleſiis ſibi eligat in Abbatem: ſicut nec noſtrarum aliquem licet Monaſteriis aliis quæ non ſunt de Ordine noſtro, dari.

CAPUT V.

De Cessione & Depositione Abbatum.

SI quis Abbas pro inutilitate seu pusillanimitate sua à Patre suo Abbate Domûs illius de quâ sua exivit, postulaverit ut ab onere Abbatiæ suæ relaxetur, caveat ille ne facile & sine rationabili & multum necessariâ causâ acquiescat; sed etsi fuerit tanta necessitas, nihil per se inde faciat, sed convocatis aliquibus aliis Abbatibus nostri Ordinis, eorum consilio agat quod pariter noverint oportere.

Si quis vero Abbatum contemptor S. Regulæ aut Ordinis prævaricator, vel commissorum sibi Fratrum vitiis consentiens innotuerit; Abbas Majoris Ecclesiæ per seipsum vel per Priorem suum, aut quomodo opportuniùs potuerit, de emendatione eum admoneat usque quater. Quod si nec ita correctus fuerit, nec sponte cedere voluerit, congregato aliquanto nu-

Per Abbatem *Majoris Ecclesiæ* intellige *Patrem Abbatem* seu Abbatem domûs illius quæ alteram genuerit.

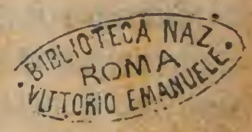
mero Abbatum nostræ Congregationis, transgressorem S. Regulæ ab officio suo amoveant: ac deinceps alter qui dignus sit, consilio & voluntate Majoris Abbatis, à Monachis illius Ecclesiæ simul & ab Abbatibus, si qui ad eam pertinent, sicut supra dictum est, eligatur.

Si autem is qui deponitur, & Monachi ejus (quod Deus avertat) contumaces & rebelles esse voluerint; ab ipso Abbate Majoris Ecclesiæ & Coabbatibus excommunicationi subdantur, ac deinceps ab ipso coerceantur prout potuerit & cognoverit expedire. Ex hoc sane si quis eorum ad se reversus, de morte animæ suæ resurgere & ad Matrem suam redire voluerit, tanquam filius pœnitens recipiatur. Nam sine hac causâ, multo semper studio devitandâ, nullus Abbas Monachum cujuscunque Abbatis Ordinis nostri sine ejus assensu retineat. Nullus in domum cujuscunque alterius, sine ejus voluntate suos ad inhabitandum Monachos introducat.

Eodem etiam modo ſi forte (quod abſit) Abbates noſtri Ordinis Matrem noſtram Ciſtercienſem Eccleſiam in ſancto propoſito langueſcere , & ab Obſervatione ſanctæ Regulæ vel Ordinis exorbitare cognoverint; Abbatem ejuſdem loci per quatuor primarios Abbates ſcilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle & de Morimundo, ſub cæterorum Abbatum nomine uſque quater, ut corrigatur ipſe, & alios corrigere curet,admoneant; & cætera quæ de aliis dicta ſunt Abbatibus ſi incorrigibiles apparuerint, circa eum ſtudiosè adimpleant; excepto quod ſi ſponte cedere noluerit, nec ipſum deponere, nec contumaci anathema dicere poterunt, donec aut in Generali Capitulo, aut ſi illud forte viſum fuerit expectari non poſſe, in Conventu alio convocatis Abbatibus qui de Ciſtercio exierunt, & aliquibus aliorum, virum inutilem ab officio ſuo deponant, & tam ipſi quam Monachi Ciſtercienſes idoneum Abbatem eligere ſtudeant. Quod ſi Abbas ille

vel Monachi Cistercienses contumaciter recalcitrare voluerint, gladio excommunicationis eos ferire minime vereantur.

Postea autem si quis eorum prævaricator, tandem resipiscens & animam suam salvare cupiens, ad quamlibet nostrarum quatuor Ecclesiarum sive ad Firmitatem, sive ad Pontigniacum, sive ad Claramvallem, sive ad Morimundum confugerit; sicut domesticus & cohæres Ecclesiæ cum regulari satisfactione recipiatur, quoadusque propriæ Ecclesiæ, sicut justum fuerit, reconciliatus quandoque reddatur. Interim autem annuum Capitulum non apud Cistercium, sed ubi quatuor Primis prænominatis prævisum fuerit, celebretur.



FINIS.

